

Note de présentation du 20 novembre 2015 relative aux dispositions de la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer et du décret n° 2015-1298 du 16 octobre 2015 pris pour l'application de la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et relatif à la procédure applicable devant la Cour nationale du droit d'asile

Modification des attestations

NOR : JUST1528183N

La garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

Madame la première présidente de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion,

Monsieur le procureur général près ladite cour,

Monsieur le président du tribunal de grande instance de Mamoudzou,

Monsieur le procureur de la République près ledit tribunal,

Monsieur le président du tribunal administratif de Mayotte,

Monsieur le bâtonnier de l'ordre des avocats de Mayotte,

Monsieur le président de la Carpa de Mayotte,

Monsieur le président de la chambre interdépartementale des huissiers de justice de la Réunion

Pour information

Monsieur le vice-président du Conseil d'Etat,

Madame la présidente de la Cour nationale du droit d'asile,

Monsieur le directeur de l'École nationale de la magistrature,

Monsieur le directeur de l'École nationale des greffes,

Monsieur le président du conseil national des barreaux,

Monsieur le président de la conférence des bâtonniers.

Monsieur le président de l'UNCA

Textes sources :

- Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Annexes : 5

1 – Application à Mayotte des dispositions relatives à l'aide juridictionnelle dans les litiges transfrontaliers en matière civile et commerciale dans l'Union européenne

La directive 2003/8/CE du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires, fixe les principes régissant l'aide juridictionnelle dans les litiges transfrontaliers en matière civile et commerciale dans l'Union européenne.

La loi n° 2005-750 du 4 juillet 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la justice et le décret n° 2005-1470 du 29 novembre 2005 relatif à l'aide juridictionnelle dans les litiges transfrontaliers en matière civile ou commerciale et modifiant le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, ont transposé cette directive en droit interne. L'article 69-9 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique excluait l'application de ces dispositions à Mayotte.

La loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer abroge l'article 69-9 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. Cette suppression est une conséquence de l'accession de Mayotte au statut de région ultrapériphérique (RUP) de l'Union européenne depuis le 1^{er} janvier 2014 (Décision du Conseil européen modifiant le statut à l'égard de l'Union européenne de Mayotte du 12 juin 2012). Ainsi, sous réserve d'éventuelles dérogations, le droit européen s'applique à Mayotte.

Il en résulte que les dispositions relatives à l'aide juridictionnelle dans les litiges transfrontaliers en matière

civile et commerciale sont applicables à Mayotte.

La circulaire du 29 mars 2006 N° NOR: JUS J 06 90 002 C (annexe 1) présente ces dispositions.

Le formulaire d'aide juridictionnelle transfrontalière peut être téléchargé à l'adresse suivante :

https://e-justice.europa.eu/content_legal_aid_forms-157-fr.do#action

Pour la France, l'autorité désignée pour la réception et la transmission des demandes d'aide juridictionnelle transfrontalière n'est plus la direction des affaires civiles et du Sceau, bureau de l'entraide civile et commerciale internationale (BECCI), comme indiqué dans la circulaire de 2006, mais le Service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes, bureau de l'aide juridictionnelle.

Les dossiers devront donc être envoyés à l'adresse suivante :

Ministère de la justice
Service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes
Bureau de l'aide juridictionnelle
13, place Vendôme
75042 Paris cedex 01

2 – Conséquences sur la rétribution des avocats intervenant à l'aide juridique de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Le décret n° 2015-1298 du 16 octobre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et relatif à la procédure applicable devant la Cour nationale du droit d'asile tire les conséquences de l'extension à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile par l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Il prévoit la rétribution de l'avocat assistant un étranger retenu aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour sur le territoire français (2.1). Il modifie également la rétribution de l'avocat intervenant devant la Cour nationale du droit d'asile et devant les juridictions administratives en matière de contentieux des étrangers (2.2).

2.1 – Rétribution de l'avocat assistant un étranger retenu aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour sur le territoire français

Le décret n° 2015-1298 du 16 octobre 2015 cité *supra* rend applicable à Mayotte le décret n° 2013-481 du 7 juin 2013 relatif à la rétribution au titre de l'aide juridique de l'avocat assistant l'étranger retenu aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour sur le territoire français.

La circulaire du 9 juillet 2013 N° NOR : JUST1317495C (annexe 2) présente ces dispositions.

Le formulaire « Attestation d'intervention d'un avocat pour l'assistance d'une personne dans le cadre d'une garde à vue ou d'une retenue » – cerfa n° 14454*03 – a été actualisé au mois de mars 2015. Il est accessible sur le site <http://www.service-public.fr> et <http://www.justice.gouv.fr> (annexe 3).

2.2 – Modification de la rétribution de l'avocat intervenant devant la Cour nationale du droit d'asile et devant les juridictions administratives en matière de contentieux des étrangers

Le décret n° 2015-1298 du 16 octobre 2015 rend également applicable à Mayotte le décret n° 2013-525 du 20 juin 2013 relatif aux rétributions des missions d'aide juridictionnelle accomplies par les avocats devant la Cour nationale du droit d'asile et les juridictions administratives en matière de contentieux des étrangers.

La circulaire du 9 août 2013 N° NOR : JUST1321289C (annexe 4) présente ces dispositions.

L'attestation de mission - ordre administratif et commissions administratives remplace celle spécifiquement conçue pour Mayotte (annexe 5).

* * *

Je vous saurais gré de bien vouloir transmettre sans délai la présente note à l'ensemble des magistrats et fonctionnaires concernés et informer le ministère de la justice, sous le timbre du service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes, des difficultés que vous seriez susceptibles de connaître dans l'application de la présente note.

*Le chef de service de l'accès au droit et à la justice
et de l'aide aux victimes,*

Nathalie RIOMET

Annexe 1

Circulaire du 29 mars 2006 sur la présentation des dispositions de la loi n° 2005-750 du 4 juillet 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la justice et du décret n° 2005-1470 du 29 novembre 2005 relatif à l'aide juridictionnelle dans les litiges transfrontaliers en matière civile ou commerciale et modifiant le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Service de l'accès au droit, à la justice
et de la politique de la ville

Circulaire du 29 mars 2006
Date d'application : immédiate

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

à

- pour attribution -

Monsieur le Vice-Président du Conseil d'Etat
Monsieur le Premier Président de la Cour de cassation
Mesdames et Messieurs les Premiers Présidents des cours d'appel,
Mesdames et Messieurs les Procureurs Généraux près les cours d'appel,
Mesdames et Messieurs les Présidents des cours administratives d'appel,
Mesdames et Messieurs les Présidents des tribunaux administratifs.

- pour information -

Monsieur le Directeur de l'Ecole Nationale de la Magistrature,
Monsieur le Directeur de l'Ecole Nationale des Greffes,
et
Monsieur le Président du Conseil National des Barreaux,
Monsieur le Président de la Conférence des Bâtonniers,
Monsieur le Président de l'UNCA,
Mesdames et Messieurs les Bâtonniers des ordres des avocats.

N° NOR : JUS J 06 90 002 C

TITRE DETAILLÉ : Présentation des dispositions de la loi n° 2005-750 du 4 juillet 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la justice et du décret n° 2005-1470 du 29 novembre 2005 relatif à l'aide juridictionnelle dans les litiges transfrontaliers en matière civile ou commerciale et modifiant le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991.

MOTS CLÉS : Aide juridictionnelle ; aide judiciaire ; litiges transfrontaliers en matière civile ou commerciale ; frais de traduction ; frais d'interprète ; frais de déplacement.

TEXTES SOURCES : Directive 2003/8/CE du Conseil de l'Union européenne du 27 janvier 2003, loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et son décret d'application.

PUBLIÉE : BULLETIN OFFICIEL ; INTRANET SADJPV ET DACS.

MODALITÉS DE DIFFUSION : diffusion assurée par le ministère de la justice en un exemplaire aux chefs de la Cour de cassation et aux chefs des cours d'appel à charge pour eux d'en assurer la diffusion à tous les magistrats de leur ressort ainsi qu'aux chefs de greffe – hors Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis et Futuna, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon –. Diffusion aux bâtonniers assurée par le GIE (CNB – Barreau de Paris – Conférence des bâtonniers). Un exemplaire à tous les autres destinataires pour information.

SOMMAIRE

I. – CHAMP D’APPLICATION DU NOUVEAU DISPOSITIF	3
1. CHAMP D’APPLICATION GEOGRAPHIQUE	3
2. PERSONNES ELIGIBLES	4
3. LA NOTION DE LITIGE TRANSFRONTALIER	4
3.1. Caractère transfrontalier du litige	4
3.1.1. <i>Le demandeur à l’aide judiciaire ne réside pas dans l’Etat où siège la juridiction compétente sur le fond du litige</i>	4
3.1.2. <i>Le demandeur à l’aide judiciaire ne réside pas dans l’Etat dans lequel la décision doit être exécutée</i>	5
3.2. Champ matériel du litige.....	6
II. – DEMANDE D’AIDE JURIDICTIONNELLE RELATIVE A UN LITIGE SE DÉROULANT EN FRANCE.....	7
1. – INSTRUCTION ET TRAITEMENT DE LA DEMANDE.....	7
1.1. – Réception par le ministère de la justice de la demande d’aide juridictionnelle en provenance des Etats membres de l’Union européenne.....	7
1.2. – Saisine des bureaux d’aide juridictionnelle	7
1.2.1. – <i>Saisine du bureau d’aide juridictionnelle compétent par l’autorité française désignée</i>	7
1.2.2. – <i>Saisine directe du bureau d’aide juridictionnelle par le demandeur</i>	7
1.3. – Instruction par le bureau d’aide juridictionnelle	8
1.3.1. – <i>Compétence du bureau d’aide juridictionnelle</i>	9
1.3.2. – <i>Examen des mentions portées sur la demande</i>	9
1.3.3. – <i>Vérification des pièces justificatives fournies par le demandeur</i>	9
1.4. – Décision relative à la demande d’aide juridictionnelle.....	10
1.5. – Effets de la décision relative à la demande d’aide juridictionnelle.....	10
2. – L’AVANCE DES FRAIS DE PROCEDURE LIES AU CARACTERE TRANSFRONTALIER DU LITIGE.....	10
2.1. – Frais de traduction et d’interprète	10
2.2. – Frais de déplacement des personnes convoquées à l’audience.....	11
III. – DEMANDE D’AIDE JUDICIAIRE RELATIVE A UN LITIGE SE DÉROULANT DANS UN PAYS MEMBRE DE L’UNION EUROPÉENNE AUTRE QUE LA FRANCE	13
1. – RETRAIT, TRANSMISSION ET TRAITEMENT DES DOSSIERS DE DEMANDES D’AIDE JUDICIAIRE... 13	
1.1. – Lieu de retrait du formulaire	13
1.2. – Transmission du dossier d’aide judiciaire.....	13
1.2.1. – <i>A l’autorité expéditrice française</i>	13
1.2.2. – <i>A l’autorité réceptrice étrangère</i>	14
1.3. – Traitement du dossier d’aide judiciaire par l’autorité expéditrice française.....	14
2. – L’AVANCE ET LE RECOUVREMENT DES FRAIS DE TRADUCTION LIES AU CARACTERE TRANSFRONTALIER DU LITIGE	14
2.1. – Avance des frais de traduction	14
2.2. – Recouvrement des frais de traduction.....	14
3. – L’EXECUTION DES DECISIONS DE JUSTICE FRANÇAISES OU ACTES AUTHENTIQUES DANS UN PAYS MEMBRE DE L’UNION.....	15
IV. – MODALITÉS D’ENREGISTREMENT DANS AJWIN	16
ANNEXES	18

La transposition de la directive n° 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 (annexe n°1), visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire ¹ accordée dans le cadre de telles affaires, effectuée par la loi n° 2005-750 du 4 juillet 2005 (annexe n°2), est parachevée depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2005-1470 du 29 novembre 2005 (annexe n°3).

La présente circulaire a pour objet de présenter ce nouveau dispositif, transposé en droit interne, qui permet à un justiciable résidant dans un pays étranger, membre de l'Union européenne, de demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle pour un litige qui se déroule en France, ou à un résident en France de bénéficier de l'aide judiciaire pour un litige civil ou commercial qui a lieu dans un Etat membre de l'Union européenne.

I. – CHAMP D'APPLICATION DU NOUVEAU DISPOSITIF

1. CHAMP D'APPLICATION GEOGRAPHIQUE

Le dispositif est applicable à l'ensemble des litiges transfrontaliers, définis au point 3.1., opposant tout justiciable résidant habituellement ou domicilié dans l'un des Etats membres de l'Union européenne, à l'exception du Danemark :

Allemagne	Finlande	Lettonie	Portugal
Autriche	France ²	Lituanie	République Tchèque
Belgique	Grèce	Luxembourg	Royaume-Uni
Chypre	Hongrie	Malte	Slovaquie
Espagne	Irlande	Pays-Bas	Slovénie
Estonie	Italie	Pologne	Suède

Cependant, il importe de retenir que le droit communautaire ne s'applique pas à l'intégralité des territoires de certains de ces États.

Ainsi, ce dispositif ne s'applique pas :

- **pour la France**, aux territoires ultramarins suivants : Saint-Pierre et Miquelon, Nouvelle Calédonie et Dépendances, Polynésie Française, Mayotte, îles Wallis-et-Futuna ;
- **pour les Pays-Bas**, aux territoires ultramarins suivants : Aruba, Antilles néerlandaises (Bonaire, Curaçao, Saba, Saint-Eustache, Saint-Martin) ;
- **pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**, aux territoires ultramarins suivants : Anguilla, Bermudes, Îles Vierges Britanniques, Îles Caïmans, Îles Falkland, Guernesey, Île de Man, Jersey, Montserrat, Pitcairn, Sainte Hélène, Îles Turks et Caïcosâ .

En application de l'article 20 de la directive, le dispositif ainsi transposé en droit interne prévaut, dans les rapports entre les Etats membres, sur les accords bilatéraux et multilatéraux conclus entre les Etats membres antérieurement ; il s'applique donc au lieu et place de l'accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire signé à Strasbourg le 27 janvier 1977 et de la convention de La Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice.

¹ L'aide judiciaire mentionnée dans la directive est intitulée « aide juridictionnelle et accès au droit » dans le dispositif français.

² Y compris les départements d'outre-mer (Guyane, Réunion, Guadeloupe, Martinique).

2. PERSONNES ELIGIBLES

Ce dispositif est applicable aux personnes qui résident habituellement, ou sont domiciliées, dans un Etat membre de l'Union européenne.

Il est également applicable aux personnes non ressortissantes d'un Etat membre lorsqu'elles résident habituellement, ou sont domiciliées, dans un Etat membre de l'Union européenne et qu'elles sont en situation régulière de séjour.

Il convient de préciser que seules les personnes physiques sont concernées par ce nouveau dispositif. Ainsi les personnes morales, qu'elles soient à but lucratif ou non, ne peuvent présenter une demande d'aide judiciaire dans de tels litiges.

3. LA NOTION DE LITIGE TRANSFRONTALIER

3.1. Caractère transfrontalier du litige

En vertu de l'article 1^{er} de la loi du 4 juillet 2005, le litige transfrontalier est celui dans lequel le demandeur à l'aide judiciaire a sa résidence habituelle ou son domicile dans un Etat membre de l'Union européenne autre que :

- celui où siège la juridiction compétente sur le fond du litige ;
- ou celui dans lequel la décision doit être exécutée.

3.1.1. Le demandeur à l'aide judiciaire ne réside pas dans l'Etat où siège la juridiction compétente sur le fond du litige

Le nouveau dispositif s'applique exclusivement au demandeur à l'aide judiciaire qui ne réside pas habituellement ou n'est pas domicilié dans l'Etat où la procédure doit être engagée.

Il en va ainsi de la personne domiciliée en France qui sollicite le bénéfice de l'aide judiciaire pour engager une procédure en Belgique, ou de la personne domiciliée en Allemagne qui sollicite l'aide juridictionnelle pour engager une procédure en France.

En revanche, lorsque le demandeur à l'aide réside ou est domicilié en France et doit faire appeler devant une juridiction française un défendeur, résidant ou domicilié dans un autre Etat membre de l'Union, le litige ne présente pas de caractère transfrontalier au sens de la directive. En effet, le demandeur a son domicile ou sa résidence dans l'Etat membre de la juridiction compétente sur le fond du litige.

Dès lors, la prise en charge des frais liés à l'intervention dans un autre Etat membre, d'un officier ministériel ou d'une personne³ chargée de notifier un acte judiciaire sur le territoire de cet Etat, ne peut se faire au titre du dispositif instauré par la directive du Conseil n°2003/8 du 27 janvier 2003, ni même au titre de l'aide juridictionnelle française dans la mesure où la loi ne prévoit pas expressément la possibilité de choisir ou désigner un huissier de justice compétent hors de France.

³ A ce jour, la notification délivrée dans les conditions du règlement (CE) n°1348/2000 du 29 mai 2000, est effectuée en Belgique, au Luxembourg, aux Pays-Bas et en Ecosse par un huissier de justice.

Il appartient au demandeur de vérifier si une convention d'entraide judiciaire permet, dans le pays considéré, de bénéficier de l'assistance judiciaire pour prendre en charge le coût de l'assignation⁴. L'ensemble de ces informations est disponible sur le site intranet de la Direction des affaires civiles et du Sceau (<http://www.justice.gouv.fr/applications/int/pays/>).

3.1.2. Le demandeur à l'aide judiciaire ne réside pas dans l'Etat dans lequel la décision doit être exécutée

Par « décision », on entend toute décision juridictionnelle ou tout acte authentique devant être reconnu, déclaré exécutoire ou exécuté dans un Etat membre autre que celui dans lequel réside habituellement ou est domicilié le bénéficiaire de l'aide.

Deux hypothèses sont à envisager :

- L'aide judiciaire a été accordée pour l'obtention d'une décision dans l'Etat de la juridiction compétente sur le fond où le demandeur a son domicile
 - L'aide judiciaire pourra être accordée afin de faire reconnaître et exécuter la décision dans un autre Etat.

Par exemple, le bénéficiaire de l'aide, résidant ou domicilié en France, a obtenu un jugement en France et doit le signifier ou l'exécuter en Italie. Il devra solliciter l'aide judiciaire en Italie.

- L'aide judiciaire a été accordée pour l'obtention d'une décision dans l'Etat de la juridiction compétente sur le fond qui n'est pas l'Etat du domicile du demandeur
 - L'aide judiciaire pourra être accordée si la reconnaissance et l'exécution de cette décision sont recherchées dans un troisième Etat.

Par exemple, le bénéficiaire de l'aide, résidant en Italie, a obtenu un jugement en Allemagne et doit le faire signifier et exécuter en Espagne. Il devra solliciter l'aide judiciaire en Espagne.

A noter :

Si une décision a été obtenue sans aide judiciaire dans l'Etat de la juridiction compétente sur le fond qui n'est pas l'Etat du domicile du demandeur, et si sa reconnaissance et son exécution sont recherchées dans l'Etat du domicile du demandeur, alors cette hypothèse est celle d'une situation interne relevant du droit national de l'aide judiciaire.

Par exemple, un résident français, qui a obtenu un jugement en Allemagne sans le bénéfice de l'aide judiciaire allemande, pourra solliciter l'aide juridictionnelle en France pour faire exécuter ce jugement en France.

⁴ La Belgique, la France, le Luxembourg et les Pays-Bas ont ratifié la convention du 1^{er} mars 1954 relative à la procédure civile dont l'article 20 dispose : « En matière civile et commerciale, les ressortissants de chacun des Etats contractants seront admis dans tous les autres Etats contractants au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la législation de l'Etat où l'assistance judiciaire gratuite est réclamée. » En revanche, l'Ecosse n'a pas signé cette convention.

3.2. Champ matériel du litige

Le champ d'application matériel du litige transfrontalier concerne la matière civile et commerciale, quelle que soit la nature de la juridiction saisie. Telle qu'interprétée par la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes, la matière civile et commerciale couvre le droit social et le droit public, à l'exclusion des cas où l'autorité publique agit dans l'exercice de la puissance publique.

Il ne s'étend pas aux instances portées devant les juridictions pénales, ni aux contentieux relevant de la matière fiscale, douanière ou administrative. Toutefois, dans ce type de contentieux, il peut être fait application de conventions internationales prévoyant l'admission de ressortissants d'un autre Etat au bénéfice de l'aide judiciaire. A cet effet, il conviendra de se reporter au site intranet de la Direction des affaires civiles et du Sceau (rappelé ci-dessus) pour vérifier l'existence de telles conventions.

Par ailleurs, la notion de procédure doit être entendue dans un sens large comme recouvrant les instances gracieuses ou contentieuses, ainsi que les pourparlers transactionnels.

*
* *

II. – DEMANDE D'AIDE JURIDICTIONNELLE RELATIVE A UN LITIGE SE DÉROULANT EN FRANCE

1. – INSTRUCTION ET TRAITEMENT DE LA DEMANDE

1.1. – Réception par le ministère de la justice de la demande d'aide juridictionnelle en provenance des Etats membres de l'Union européenne

En application de l'article 13 de la directive du 27 janvier 2003, « les demandes d'aide judiciaire ⁵ » présentées, par les justiciables résidant dans les Etats membres de l'Union européenne, sont soumises soit à l'autorité expéditrice compétente dans leur pays, soit directement à l'autorité réceptrice compétente en France.

Pour la France, l'autorité désignée est le Ministère de la Justice, direction des affaires civiles et du Sceau, bureau de l'entraide civile et commerciale internationale (BECCI) – 13 place Vendôme 75042 Paris CEDEX 01.

Ces demandes d'aide juridictionnelle sont formalisées à l'aide d'un imprimé élaboré par la Commission européenne (cf. annexe n°5) ⁶, disponible en ligne aux adresses suivantes :

http://www.ccbe.org/doc/Fr/formulaire_standard_demandes_aide_judiciaire_fr.pdf

http://europa.eu.int/comm/justice_home/judicialatlascivil/html/la_fillingforms_fr_fr.htm

1.2. – Saisine des bureaux d'aide juridictionnelle

1.2.1. – Saisine du bureau d'aide juridictionnelle compétent par l'autorité française désignée

L'autorité française désignée procède à un examen formel de la demande d'aide et des pièces justificatives jointes traduites en français (cf. annexe n°4) et transmet la demande au bureau d'aide juridictionnelle compétent.

Les bureaux d'aide juridictionnelle n'ont pas à informer l'autorité expéditrice de la transmission de la demande ; cette formalité est effectuée par l'autorité française désignée.

La compétence du bureau d'aide juridictionnelle est appréciée au regard de la juridiction compétente pour statuer sur le fond de l'affaire (cf. *infra* 1.3.1).

Si le bureau ou la section du bureau se déclare incompétent, il renvoie, en application de l'article 32 du décret du 19 décembre 1991, la demande par décision motivée devant le bureau ou la section compétente de bureau qu'il désigne.

1.2.2. – Saisine directe du bureau d'aide juridictionnelle par le demandeur

Le demandeur peut aussi adresser directement son dossier au bureau d'aide juridictionnelle qu'il estime compétent ; ce bureau devra alors instruire sa demande ou l'adresser au bureau d'aide juridictionnelle compétent.

⁵ Cf. note 1.

⁶ Le dépôt d'un dossier à l'aide d'un autre imprimé ne constitue pas un cas de rejet dès lors qu'il contient les renseignements demandés dans le formulaire officiel.

Si le dossier et les pièces ne sont pas traduits en français, le dossier est retourné à l'expéditeur aux fins de traduction. Le bureau d'aide juridictionnelle ne peut en effet faire traduire ni la demande, ni les pièces jointes, puisque les textes ne prévoient pas cette possibilité.

Le demandeur pourra toutefois saisir l'autorité expéditrice compétente du pays de sa résidence ou de son domicile pour une prise en charge de ces frais de traduction.

Par ailleurs, si le dossier est incomplet, le demandeur devra faire parvenir au bureau d'aide juridictionnelle dans le délai imparti par celui-ci, les pièces complémentaires demandées, rédigées ou traduites en français.

Dans les deux cas, qu'il soit saisi par l'autorité française désignée ou par le demandeur à l'aide, le bureau d'aide juridictionnelle doit immédiatement aviser la juridiction devant laquelle l'instance est déjà engagée, en application de l'article 43 du décret du 19 décembre 1991, sous réserve des dispositions de l'article 41 de ce décret relatives à l'admission provisoire.

1.3. – Instruction par le bureau d'aide juridictionnelle

Les règles générales prévues par la loi du 10 juillet 1991 et le décret du 19 décembre 1991 reçoivent application sous réserve de spécificités découlant de la nature transfrontalière du litige introduite par la loi du 4 juillet 2005.

Lorsque la demande porte soit sur l'intervention d'un avocat en vue de parvenir à une transaction ou d'être assisté au cours d'une procédure, soit sur l'exécution d'une décision de justice ou d'un acte authentique, le secrétaire doit procéder dès réception de la demande à son enregistrement informatique⁷.

La date qui doit être prise en compte pour déterminer le point de départ du délai de traitement de la demande, et apprécier l'interruption des délais de procédure, est celle de l'envoi postal par le demandeur figurant sur le cachet du bureau de poste d'émission (article 40 du décret du 19 décembre 1991).

A défaut de pouvoir déterminer cette date d'envoi lorsque, par exemple, l'enveloppe expéditrice du demandeur n'est pas jointe, le bureau d'aide juridictionnelle prendra en considération le cachet de réception du ministère de la justice.

L'instruction de la demande d'aide juridictionnelle nécessite de la part du bureau d'aide juridictionnelle ou de la section, outre l'enregistrement informatique d'une telle demande de vérifier :

- la compétence du bureau pour statuer ;
- les mentions portées dans la demande ;
- les documents joints.

S'agissant d'une demande d'aide juridictionnelle relative à un litige transfrontalier, il convient de vérifier plus particulièrement que les documents joints sont traduits en langue française.

⁷ Cf. point IV. « Modalités d'enregistrement dans AJWIN », page 16.

1.3.1. – Compétence du bureau d'aide juridictionnelle

Dans la mesure où le demandeur à l'aide ne demeure pas en France, il convient de faire application des dispositions de l'article 27 du décret du 19 décembre 1991. Ainsi, le bureau compétent est toujours celui établi au siège du tribunal de grande instance dans le ressort duquel :

- la juridiction, statuant en première instance et qui doit être saisie au fond, a son siège ;
- la décision doit être exécutée.

Lorsque l'affaire doit être portée devant une juridiction du second degré, le bureau compétent est, en application de l'article 26 du décret du 19 décembre 1991, celui établi au siège du tribunal de grande instance dans le ressort duquel cette juridiction a son siège.

Enfin, lorsque l'affaire doit être portée devant la Cour de cassation ou le Conseil d'Etat, le bureau compétent est celui établi près ces juridictions.

1.3.2. – Examen des mentions portées sur la demande

Le bureau d'aide juridictionnelle effectue un examen des mentions portées sur la demande. Il peut solliciter du demandeur des explications complémentaires.

1.3.3. – Vérification des pièces justificatives fournies par le demandeur

Le requérant doit justifier, conformément aux dispositions de l'article 34 8° du décret du 19 décembre 1991, de sa résidence dans l'un des pays membres de l'Union Européenne par des pièces et documents sous le couvert desquels il est autorisé à résider dans ce pays (passeport, carte de résident ou toute autre pièce officielle) ; le demandeur doit justifier, quelle que soit sa nationalité, du caractère habituel de sa résidence et, lorsqu'il n'est pas ressortissant d'un pays membre, de la régularité de son titre de séjour.

Les autres justificatifs (ressources, charges, état civil, pièces de procédure concernant le litige) doivent être produits comme pour toute demande d'aide juridictionnelle.

La liste des pièces à fournir, prévue par l'imprimé français, s'applique également pour les demandes d'aide relatives aux litiges transfrontaliers relevant de la compétence des bureaux français ; le cas échéant, il convient d'y ajouter le justificatif du contrat d'assurance de protection juridique ou de tout autre système de protection permettant la prise en charge des frais afférents aux instances, procédures ou actes (cf. annexe n°4).

Si les ressources sont libellées dans une autre monnaie que l'euro, leur conversion en euro devra être opérée avant enregistrement informatique des montants dans le logiciel AJWIN.

Cette conversion doit être effectuée à la date de l'acte concerné (par exemple, date de l'avis d'imposition, date des bulletins de paie) ; pour connaître les taux de change, les bureaux pourront consulter le site <http://www.finances.gouv.fr>, rubrique « Taux de chancellerie ».

En cours d'instruction, le bureau d'aide juridictionnelle a la faculté de réclamer à l'autorité expéditrice qui a transmis la demande d'aide, ou au demandeur si ce dernier a saisi directement le bureau d'aide juridictionnelle, une traduction des pièces justificatives.

1.4. – Décision relative à la demande d'aide juridictionnelle

Le bureau d'aide juridictionnelle doit apprécier le caractère transfrontalier du litige au moment de la demande d'aide.

L'aide juridictionnelle ayant un caractère subsidiaire dans les litiges transfrontaliers, il doit s'assurer que le demandeur bénéficie à titre personnel d'une assurance de protection juridique. La demande d'aide pourra être rejetée si le bureau d'aide juridictionnelle constate que le demandeur dispose d'une assurance de nature à couvrir les frais de la procédure pour laquelle l'aide est demandée.

Il convient de souligner qu'un tempérament à la condition de ressources a été introduit à l'article 6 de la loi du 10 juillet 1991 au profit des personnes qui, dans un litige transfrontalier, rapportent la preuve qu'elles ne pourraient faire face aux dépenses visées à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1991 en raison de la différence du coût de la vie entre la France et l'Etat membre où elles ont leur domicile ou leur résidence habituelle. La charge de la preuve incombe au demandeur à l'aide juridictionnelle.

1.5. – Effets de la décision relative à la demande d'aide juridictionnelle

En cas d'admission à l'aide juridictionnelle, le bureau procède à la désignation de l'avocat si le demandeur n'en a pas choisi un ; il est rappelé que le principe du libre choix de l'avocat s'applique pour autant qu'il soit inscrit dans un barreau français et, en cas de postulation obligatoire, dans le barreau du ressort de la juridiction compétente.

Il en va de même pour la désignation des autres auxiliaires de justice (huissiers, notaires, commissaires priseurs, avoués...) qui doivent nécessairement être inscrits auprès d'un ordre ou d'une chambre professionnelle français.

La notification de la décision d'admission est faite à l'intéressé par lettre simple.

En cas de rejet, la copie intégrale de la décision doit être notifiée au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, le secrétaire adressera, systématiquement, une copie des décisions d'admission ou de rejet à l'autorité française désignée.

2. – L'AVANCE DES FRAIS DE PROCEDURE LIES AU CARACTERE TRANSFRONTALIER DU LITIGE

Ces frais, pris en charge au titre de l'aide juridictionnelle, sont les suivants :

2.1. – Frais de traduction et d'interprète

Pour que les frais de traduction soient pris en charge au titre de l'aide juridictionnelle, la décision de faire traduire certaines pièces de la procédure devra être prise par le juge lorsque ce dernier estime leur examen indispensable pour apprécier les moyens soulevés par le bénéficiaire de l'aide.

De même, la décision de recourir aux services d'un interprète devra être prise par le juge tout particulièrement lorsqu'il requiert le déplacement à l'audience du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, résidant dans un autre Etat membre de l'Union européenne.⁸

Il convient de préciser que devant certaines juridictions la comparution personnelle des parties à l'audience est requise par les textes⁹. Dans ce cas le greffier pourra être utilement avisé par l'avocat intervenant au titre de l'aide juridictionnelle de la nécessité de recourir aux services d'un interprète, si la partie n'est pas en mesure de s'exprimer en français, dont la désignation par le juge pourra être régularisée avant ou pendant l'audience.

En application de l'article 119-1 du décret du 19 décembre 1991, les frais de traduction et d'interprète sont fixés conformément aux dispositions de l'article R. 122 du code de procédure pénale.

Les interprètes et traducteurs déposent leur mémoire d'aide juridictionnelle auprès du greffe de la juridiction saisie et utilisent les modèles prévus à cet effet (cf. imprimés figurant en annexes n°7 et n°8).

Le mémoire doit préciser notamment la date et le numéro de la décision d'aide juridictionnelle, la nature de l'affaire pour laquelle l'aide a été accordée et l'indication de la juridiction qui a requis l'interprète ou le traducteur.

Il doit être accompagné d'une copie de la décision qui a ordonné l'intervention de l'interprète ou du traducteur.

Après avoir vérifié l'exactitude des sommes réclamées, le greffier de la juridiction certifie le mémoire.

Lorsque l'instance se déroule dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle, les frais de traduction et d'interprète sont fixés dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 4 de la loi locale du 30 juillet 1878 relative aux indemnités accordées aux témoins et experts.

Ces frais seront réglés par le comptable assignataire, après transmission par le greffe concerné au service administratif régional et mandatement par ce dernier. Sur les modalités de transmission, il convient de se référer à la circulaire de la Chancellerie du 9 décembre 2005 relative à l'ordonnancement de la dépense en matière d'aide juridictionnelle.

2.2. – Frais de déplacement des personnes convoquées à l'audience

Il s'agit des frais exposés par les personnes dont le juge exige la comparution à l'audience. Tel est notamment le cas de la convocation adressée par le juge aux affaires familiales aux époux pour leur audition ou la tentative de conciliation en matière de divorce (articles 1092 et 1107 du nouveau code de procédure civile).

⁸ Toutefois, en application de l'article 23 du NCPC, le juge n'est pas tenu de recourir à un interprète lorsqu'il connaît la langue dans laquelle s'expriment les parties.

⁹ La comparution personnelle des parties est obligatoire dans les procédures suivantes : audience de conciliation devant le conseil des prud'hommes (article R. 516-4 du code du travail), tentative de conciliation en matière de divorce (article 252-1 du code civil), divorce par consentement mutuel (article 1099 du NCPC), assistance éducative (article 1189 du NCPC), tutelle et curatelle (article 1246 du NCPC).

Il est alloué à ces personnes, sur justificatif, une indemnité de transport égale à celle allouée aux témoins selon les modalités prévues par l'article R.133 du code de procédure pénale.

La demande d'indemnité, préparée par le greffier, est calculée suivant le modèle prévu pour le remboursement des frais des techniciens et autres personnes en matière d'aide juridictionnelle (cf. imprimé figurant en annexe n°9) ; elle est accompagnée des originaux de la convocation en justice et du titre de transport.

Le mémoire de frais doit préciser la date et le numéro de la décision d'aide juridictionnelle, la nature de l'affaire pour laquelle l'aide a été accordée, la date de la décision de la juridiction et l'indication de la nature transfrontalière du litige.

Il doit être accompagné d'une copie de la décision ordonnant la comparution à l'audience ¹⁰.

Après avoir vérifié l'exactitude des sommes réclamées, le greffier de la juridiction certifie le mémoire de frais.

Ces indemnités de transport seront réglées par le comptable assignataire, après transmission par le greffe concerné au service administratif régional et mandatement par ce dernier.

*
* *

¹⁰ En matière de divorce, il s'agit de la convocation adressée par le JAF (articles 1092 et 1107 du NCPC).

III. – DEMANDE D'AIDE JUDICIAIRE RELATIVE A UN LITIGE SE DÉROULANT DANS UN PAYS MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE AUTRE QUE LA FRANCE

La directive permet à toute personne physique résidant régulièrement ou domiciliée en France, ainsi qu'à toute personne non ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne disposant d'un titre de séjour régulier en France, de solliciter le bénéfice de l'aide judiciaire si elle est partie à un litige ayant lieu dans un autre pays membre de l'Union européenne à l'exception du Danemark, ou si elle doit y faire exécuter une décision de justice ou un acte authentique.

1. – RETRAIT, TRANSMISSION ET TRAITEMENT DES DOSSIERS DE DEMANDES D'AIDE JUDICIAIRE

1.1. – Lieu de retrait du formulaire

L'imprimé de demande d'aide judiciaire pour les litiges transfrontaliers ¹¹ est largement accessible puisqu'il peut être retiré :

- dans les palais de justice ;
- en ligne aux adresses suivantes :

http://www.ccbe.org/doc/Fr/formulaire_standard_demandes_aide_judiciaire_fr.pdf

<http://www.justice.gouv.fr/vosdroit/cerfa1.htm>

<http://www.cerfa.gouv.fr/cerfa/vigueur.nsf/DTPart?OpenView>

- dans les mairies ;
- dans les maisons de justice et du droit ;
- dans tout point d'accès au droit.

1.2. – Transmission du dossier d'aide judiciaire

1.2.1. – A l'autorité expéditrice française

Le demandeur transmet son dossier à l'autorité expéditrice française compétente au moyen de l'imprimé rempli si possible dans la langue acceptée par l'Etat membre destinataire ¹², ou à défaut en français.

Les dossiers doivent être envoyés à l'adresse suivante ¹³ :

**Ministère de la Justice
Direction des affaires civiles et du Sceau
Bureau de l'entraide civile et commerciale internationale
13, place Vendôme
75042 PARIS CEDEX 01**

Lorsqu'un bureau d'aide juridictionnelle est saisi directement d'une telle demande, il la transmet à l'autorité française désignée qui en accusera réception au requérant.

¹¹ Vous trouverez en annexe 5 de cette circulaire l'imprimé correspondant.

¹² Vous trouverez la liste des langues acceptées par les différents pays membres de l'Union européenne à l'adresse suivante : http://europa.eu.int/comm/justice_home/judicialatlascivil/html/index.htm .

¹³ En annexe 6 de la circulaire figure un imprimé, à joindre au formulaire de demande d'aide judiciaire, précisant à qui doit être envoyé le dossier d'aide judiciaire.

1.2.2. – A l'autorité réceptrice étrangère

Le dossier d'aide judiciaire peut être directement transmis par le demandeur à l'autorité réceptrice étrangère ¹⁴. Dans ce cas, l'intéressé présente son dossier dans la langue acceptée par l'Etat de la juridiction compétente sur le fond ; à défaut, le dossier peut lui être renvoyé aux fins de traduction.

1.3. – Traitement du dossier d'aide judiciaire par l'autorité expéditrice française

Dès réception, l'autorité française désignée vérifie, au vu de la liste de pièces figurant à l'annexe n°4, que le dossier de demande d'aide judiciaire est complet.

Elle enregistre la demande et en accuse réception auprès de l'intéressé. Si la demande d'aide judiciaire est adressée par voie postale, sa date est celle de l'expédition de la lettre ; c'est-à-dire celle figurant sur le cachet du bureau de poste d'émission. Si la demande est déposée directement au ministère de la justice ou auprès d'un bureau d'aide juridictionnelle, sa date sera celle figurant sur le cachet du ministère ou du bureau d'aide juridictionnelle.

Tout dossier incomplet est renvoyé au demandeur avec l'énumération des pièces manquantes.

L'autorité française désignée se charge, si nécessaire, de la traduction de la demande d'aide et des documents exigés pour son instruction ; cette traduction se fait dans une des langues acceptées par l'Etat de la juridiction compétente sur le fond.

Enfin, elle transmet, dans les 15 jours de sa réception, la demande à l'autorité réceptrice étrangère.

2. – L'AVANCE ET LE RECOUVREMENT DES FRAIS DE TRADUCTION LIES AU CARACTERE TRANSFRONTALIER DU LITIGE

2.1. – Avance des frais de traduction

Les frais de traduction de la demande d'aide et des documents exigés pour son instruction, avant transmission de cette demande à l'Etat de la juridiction compétente sur le fond, sont avancés par l'Etat français au vu d'une ordonnance émise par le Garde des sceaux.

Les frais de traduction sont payés, sur présentation d'un mémoire établi par le traducteur, par le Service de l'accès au droit et à la justice et de la politique de la ville du ministère de la justice, conformément aux modalités définies à l'article R. 122 du code de procédure pénale (c'est-à-dire 11,13 euros la page de texte français, majorés de 25% si les documents doivent être traduits dans une langue dite « rare »¹⁵), accompagné du bon de commande correspondant et du relevé d'identité postale ou bancaire du traducteur.

2.2. – Recouvrement des frais de traduction

Les frais liés à la traduction de la demande d'aide judiciaire et des documents exigés pour son instruction, qui sont avancés par l'Etat français, peuvent être recouvrés contre le demandeur de l'aide si sa demande est rejetée par l'autorité étrangère.

¹⁴ Les coordonnées des autorités réceptrices étrangères sont consultables sur le site de la Commission européenne à l'adresse suivante : http://europa.eu.int/comm/justice_home/judicialatlascivil/html/index.htm .

¹⁵ Sont considérées comme langues rares les langues autres que l'anglais, l'allemand, l'espagnol ou l'italien.

L'éventualité de ce recouvrement est portée à la connaissance de la personne sollicitant l'aide judiciaire en bas de l'imprimé figurant à l'annexe n°4.

Le recouvrement des sommes avancées est effectué, au vu d'un titre de perception établi par le garde des sceaux et d'un justificatif de la décision de rejet, par l'autorité étrangère.

3. – L'EXECUTION DES DECISIONS DE JUSTICE FRANÇAISES OU ACTES AUTHENTIQUES DANS UN PAYS MEMBRE DE L'UNION

Comme il a été rappelé (cf. supra I. 2.1.2), l'article 3-1 de la loi du 10 juillet 1991 qualifie de « litige transfrontalier », celui dans lequel « la partie qui sollicite l'aide a sa résidence habituelle ou son domicile dans un Etat membre [...] autre que celui dans lequel la décision doit être exécutée ».

Ainsi, un justiciable peut bénéficier de l'aide judiciaire afin de faire procéder à l'exécution d'une décision juridictionnelle obtenue en France ou d'un acte authentique dressé dans un pays membre de l'Union européenne par un notaire français. A cet effet, il sera procédé dans les mêmes conditions qu'exposées aux points 1 et 2 ci-dessus.

Si l'autorité étrangère compétente, après instruction de sa demande, lui accorde le bénéfice de l'aide judiciaire, alors les frais de signification de la décision ou de l'acte authentique ainsi que, le cas échéant, les frais liés à sa traduction seront pris en charge au titre de l'aide judiciaire du pays concerné.

*
* *

IV. – MODALITÉS D'ENREGISTREMENT DANS AJWIN ¹⁶

Actuellement, le logiciel AJWIN ne permet pas un enregistrement spécifique pour ce type de procédure et il sera, pour l'instant, impossible d'en obtenir des extractions statistiques, sauf à les comptabiliser manuellement.

Dès lors, en attendant la livraison de la future version AJWIN qui tiendra compte, entre autre, de cette évolution, nous vous proposons de suivre les instructions suivantes afin de vous permettre de pouvoir localiser ce type de dossier.

1) Dans l'onglet « Demande », saisir l'adresse et la ville dans les deux lignes concernant l'adresse, puis saisir le nom du pays dans le champ concernant la ville.

Adresse :	153 ter, grande rue royale
	Immeuble Paola - Bruxelles
CP / Ville :	BELGIQUE

Exemple de fusion :


TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE GAP Bureau d'Aide Juridictionnelle Place Saint Arnoux 05007 GAP CEDEX 04 92 40 70 00	Décision du : 28/02/2006
<u>A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE :</u> Numéro BAJ : 2006/000004	Monsieur WECBENRG Pier 153 ter, grande rue royale Immeuble Paola - Bruxelles BELGIQUE
Section - Division : 1 - 01 Date de la demande : 10/02/2006 Numéro R.G. : Avocat: Me	
DÉCISION DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE	

2) Le numéro du BECCI peut être saisi dans le champ « N° RG ou BO » de l'onglet « Demande », en faisant précéder le numéro des termes « N° BECCI ».

N° RG ou BO :	N°BECCI: 2006/3544
---------------	--------------------

¹⁶ Dans le logiciel AJWIN, le module « commission d'office » ne doit pas être utilisé puisqu'il ne peut s'agir que d'un litige en matière civile ou commerciale à l'exclusion de la matière pénale.

3) Afin de savoir, lors de la consultation d'un dossier, s'il s'agit d'un litige transfrontalier, il est possible de saisir ces données à plusieurs endroits:

- le terme « litige transfrontalier » peut-être saisi dans le bouton « Mémo » 
Cependant, le « mémo » n'étant utilisé que comme « historique » du dossier, il ne sera pas possible d'obtenir la fusion dans les imprimés des données inscrites dans ce « mémo ».

- le terme « litige transfrontalier » peut-être saisi dans le champ « Divers » de l'onglet « Demande ».
Il n'est cependant pas possible d'obtenir la fusion de ce champ dans les imprimés.

Divers :

- le terme « litige transfrontalier » peut-être saisi, entre parenthèses, dans le champ « Objet » de l'onglet « Demande ».
Dans ce cas, la fusion s'effectuera dans les imprimés et le terme « litige transfrontalier » apparaîtra après la nature de la procédure.

Objet :

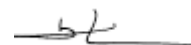
4) Afin de pouvoir fusionner avec des imprimés adaptés à ce type de litige, il est possible de modifier les trames nationales en les réenregistrant dans « Edition_L » afin d'intégrer (en le saisissant manuellement) le terme de litige transfrontalier.

*
* *

Je vous prie de bien vouloir transmettre sans délai la présente circulaire à l'ensemble des magistrats et fonctionnaires concernés et de veiller à son application.

Je vous remercie de bien vouloir me faire connaître, sous le timbre du Service de l'Accès au Droit et à la Justice et de la Politique de la Ville, les difficultés que vous seriez susceptibles de rencontrer dans l'application de cette circulaire.

Le Chef du Service de l'Accès
au Droit et à la Justice et de
la Politique de la Ville



Marielle THUAUX

ANNEXES

1. Directive 2003/8/CE du Conseil de l'Union européenne du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires
2. Article 1^{er} de la loi n°2005-750 du 4 juillet 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire
3. Décret n°2005-1470 du 29 novembre 2005 relatif à l'aide juridictionnelle accordée dans les litiges transfrontaliers en matière civile ou commerciale et modifiant le décret n°91-1266 du 19 décembre 1991
4. Liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'aide judiciaire dans le cadre d'un litige transfrontalier en matière civile et commerciale
5. Imprimé de demande d'aide judiciaire établi par la Commission européenne
6. Fiche concernant l'envoi des demandes d'aide judiciaire relatives à un litige se déroulant dans un pays membre de l'Union européenne autre que la France
7. Etat des frais de déplacement des personnes dont la présence à l'audience est requise par le juge
8. Etat de frais des traducteurs
9. Etat de frais des interprètes

ANNEXE N°1

**Directive 2003/8/CE du Conseil
du 27 janvier 2003**

visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 61, point c), et son article 67,

vu la proposition de la Commission(1),

vu l'avis du Parlement européen(2),

vu l'avis du Comité économique et social(3),

considérant ce qui suit:

(1) L'Union européenne s'est donné pour objectif de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes. Pour mettre en place progressivement cet espace, la Communauté doit adopter, entre autres, les mesures qui touchent à la coopération judiciaire en matière civile ayant des aspects transfrontaliers et qui sont nécessaires au bon fonctionnement du marché intérieur.

(2) L'article 65, point c), du traité prévoit, entre autres, des mesures qui visent à éliminer les obstacles au bon déroulement des procédures civiles, au besoin en favorisant la compatibilité des règles de procédure civile applicables dans les États membres.

(3) Le Conseil européen, réuni à Tampere les 15 et 16 octobre 1999, a invité le Conseil à établir des normes minimales garantissant un niveau approprié d'aide juridique pour les affaires transfrontalières dans l'ensemble de l'Union.

(4) Tous les États membres sont parties à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950. Les matières traitées dans la présente directive le seront dans le respect de ladite convention et en particulier du principe de l'égalité des deux parties à un litige.

(5) La présente directive vise à promouvoir l'octroi d'une aide judiciaire pour les litiges transfrontaliers à toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes lorsque cette aide est nécessaire pour assurer un accès effectif à la justice. L'accès à la justice est un droit généralement reconnu qui est aussi réaffirmé à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

(6) Le manque de ressources d'une personne partie à un litige, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, pas plus que les difficultés induites par le caractère transfrontalier d'un litige, ne devraient constituer des obstacles à un accès effectif à la justice.

(7) Étant donné que les objectifs de la présente directive ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(8) La présente directive a pour principal objectif de garantir un niveau approprié d'aide judiciaire dans les litiges transfrontaliers, par l'établissement de certaines normes minimales communes relatives à l'aide judiciaire qui soient applicables en cas de litige de cette nature. Une directive du Conseil est l'instrument législatif le mieux approprié pour atteindre cet objectif.

(9) La présente directive s'applique en cas de litige transfrontalier, aux matières civiles et commerciales.

(10) Toute personne intervenant dans un litige en matière civile ou commerciale relevant de la présente directive doit pouvoir faire valoir ses droits en justice même si sa situation financière personnelle l'empêche de pouvoir faire face aux frais de justice. L'aide judiciaire est considérée comme appropriée quand elle permet au bénéficiaire d'accéder effectivement à la justice dans les conditions prévues par la présente directive.

(11) L'aide judiciaire devrait couvrir les conseils précontentieux afin de parvenir à un règlement avant d'engager une procédure judiciaire, une assistance juridique pour saisir un tribunal et une représentation en justice ainsi que la prise en charge ou l'exonération des frais de justice.

(12) Il revient au droit national de l'État membre du for ou dans lequel la décision doit être exécutée de déterminer si les frais de justice peuvent inclure les dépens de la partie adverse auxquels le bénéficiaire de l'aide judiciaire est condamné.

(13) Tous les citoyens de l'Union, où que soit situé leur domicile ou leur résidence habituelle sur le territoire d'un État membre, doivent pouvoir prétendre au bénéfice de l'aide judiciaire dans les litiges transfrontaliers s'ils remplissent les conditions prévues par la présente directive. Il en va de même pour les ressortissants de pays tiers qui ont leur résidence habituelle et sont en situation régulière de séjour sur le territoire d'un État membre.

(14) Il convient de laisser aux États membres la liberté d'établir des seuils au-dessus desquels une personne serait présumée pouvoir faire face aux frais de justice, dans les conditions définies par la présente directive. Ces seuils sont établis en prenant en compte différents éléments objectifs tels que les revenus, le capital détenu ou la situation familiale.

(15) L'objectif de la présente directive ne pourrait toutefois pas être atteint si la possibilité n'était pas laissée aux candidats à l'aide judiciaire d'apporter la preuve qu'ils ne peuvent faire face aux frais de justice même si leurs ressources dépassent le seuil établi par l'État membre du for. Lorsqu'elles apprécient si l'aide judiciaire doit être accordée sur cette base, les autorités de l'État membre du for peuvent tenir compte d'éléments indiquant que le demandeur remplit les critères d'admissibilité financière dans l'État membre où il a son domicile ou sa résidence habituelle.

(16) La possibilité, en l'espèce, de recourir à d'autres mécanismes qui assurent l'accès effectif à la justice n'est pas une forme d'aide judiciaire. Cette possibilité peut cependant conduire à présumer que la personne concernée peut faire face aux frais de justice malgré sa situation financière défavorable.

(17) Il convient de ménager la possibilité pour les États membres de rejeter les demandes d'aide judiciaire relatives à des actions manifestement non fondées ou pour des motifs liés à leur bien-fondé, pour autant que des conseils précontentieux soient offerts et que l'accès à la justice soit garanti. En statuant sur le bien-fondé d'une demande, les États membres peuvent rejeter toute demande d'aide judiciaire lorsque le demandeur réclame des dommages et intérêts pour atteinte à sa réputation alors qu'il n'a subi aucun préjudice matériel ou financier ou s'il s'agit d'une revendication découlant directement des activités commerciales du demandeur ou de ses activités en tant que travailleur indépendant.

(18) La complexité et les différences des systèmes judiciaires des États membres, ainsi que les coûts inhérents au caractère transfrontalier des litiges, ne devraient pas entraver l'accès à la justice. Il convient donc que l'aide judiciaire couvre les coûts directement liés au caractère transfrontalier d'un litige.

(19) Pour déterminer s'il est nécessaire qu'une personne soit présente physiquement à l'audience, les juridictions d'un État membre devraient tenir compte de l'ensemble des avantages qu'offrent les possibilités prévues par le règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale(4).

(20) Si l'aide judiciaire est accordée, elle doit couvrir toute la procédure, y compris les frais exposés pour qu'un jugement soit déclaré exécutoire ou soit exécuté. Le bénéficiaire devrait continuer à percevoir cette aide si un appel est formé soit contre lui, soit par lui, pour autant que les conditions liées aux ressources financières et au fond du litige continuent à être remplies.

(21) L'aide judiciaire doit être accordée aux mêmes conditions, qu'il s'agisse de procédures judiciaires traditionnelles ou de procédures extrajudiciaires telles que la médiation, dès lors que la loi fait obligation d'y recourir ou qu'un tribunal y renvoie les parties.

(22) L'aide judiciaire devrait aussi être accordée pour l'exécution des actes authentiques dans un autre État membre dans les conditions définies par la présente directive.

(23) L'aide judiciaire étant accordée par l'État membre du for ou dans lequel la décision doit être exécutée, à l'exception de l'aide précontentieuse si le candidat à l'aide n'a pas son domicile ou sa résidence habituelle dans l'État membre du for, celui-ci doit appliquer sa propre législation, dans le respect des principes de la présente directive.

(24) Il y a lieu que l'aide judiciaire soit accordée ou refusée par l'autorité compétente de l'État membre du for ou dans lequel la décision doit être exécutée. Tel est le cas à la fois quand la juridiction statue au fond et lorsqu'elle est appelée en premier lieu à se prononcer sur sa compétence.

(25) Il convient d'organiser la coopération judiciaire en matière civile entre les États membres, en vue de favoriser l'information du public et des professionnels et de simplifier et d'accélérer la transmission des demandes d'aide judiciaire d'un État membre à l'autre.

(26) Les mécanismes de notification et de transmission prévus par la présente directive s'inspirent directement de ceux qui sont institués par l'accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire signé à Strasbourg le 27 janvier 1977, ci-après dénommé "accord de 1977". Un délai, non prévu par l'accord de 1977, est fixé pour la transmission des demandes d'aide judiciaire. La fixation d'un délai relativement court contribue au bon fonctionnement de la justice.

(27) Les informations communiquées en application de la présente directive doivent bénéficier d'une protection. Étant donné que la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données(5) et la directive 97/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications(6) sont applicables, il n'y a pas lieu de prévoir dans la présente directive des dispositions particulières en matière de protection des données.

(28) La création d'un formulaire standard pour les demandes d'aide judiciaire et la transmission des demandes d'aide judiciaire dans les cas de litiges transfrontaliers rendra les procédures plus aisées et plus rapides.

(29) En outre, ces formulaires de demande ainsi que les formulaires de demande nationaux devraient être mis à la disposition du public au niveau européen par l'intermédiaire du système d'information du réseau judiciaire européen établi conformément à la décision 2001/470/CE(7).

(30) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en oeuvre de la présente directive en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission(8).

(31) Il convient de préciser que l'établissement de normes minimales pour les litiges transfrontaliers ne fait pas obstacle à ce que les États membres prévoient des dispositions plus favorables pour les personnes candidates à l'aide judiciaire et les bénéficiaires de cette aide.

(32) L'accord de 1977, et le protocole additionnel à l'accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire signé à Moscou en 2001, restent applicables aux relations entre les États membres et les pays tiers parties à l'accord de 1977 ou à ce protocole. En revanche, la présente directive prévaut sur les dispositions de l'accord de 1977 et du protocole en ce qui concerne les relations entre États membres.

(33) Le Royaume-Uni et l'Irlande, conformément à l'article 3 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, ont notifié leur souhait de participer à l'adoption et à l'application de la présente directive.

(34) Le Danemark, conformément aux articles 1er et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est donc pas lié par celle-ci ni soumis à son application,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

Objectifs et champ d'application

1. La présente directive vise à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes en matière d'aide judiciaire dans le cadre de telles affaires.

2. Elle vise, dans les affaires transfrontalières, toute procédure en matière civile et commerciale, quelle que soit la nature de la juridiction. Elle ne recouvre notamment pas les matières fiscales, douanières ou administratives.

3. Aux fins de la présente directive, on entend par "État membre": tout État membre, à l'exception du Danemark.

Article 2 Litiges transfrontaliers

1. Aux fins de la présente directive, on entend par "litige transfrontalier": tout litige dans lequel la partie qui présente une demande d'aide judiciaire au titre de la présente directive a son domicile ou sa résidence habituelle dans un État membre autre que l'État du for ou que l'État dans lequel la décision doit être exécutée.

2. L'État membre dans lequel une partie a son domicile est déterminé conformément à l'article 59 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale(9).

3. Le moment pertinent pour déterminer si l'on est en présence d'un litige transfrontalier est le moment auquel la demande est introduite conformément à la présente directive.

CHAPITRE II DROIT À L'AIDE JUDICIAIRE

Article 3 Droit à l'aide judiciaire

1. Toute personne physique partie à un litige qui relève de la présente directive a le droit de bénéficier d'une aide judiciaire appropriée destinée à lui garantir un accès effectif à la justice, selon les conditions définies par la présente directive.

2. L'aide judiciaire est considérée comme appropriée lorsqu'elle garantit:

a) des conseils précontentieux en vue d'arriver à un règlement avant d'intenter une procédure judiciaire;

b) une assistance juridique et une représentation en justice, ainsi que l'exonération ou la prise en charge des frais de justice du bénéficiaire, y compris les frais visés à l'article 7 et les honoraires des mandataires que le juge désigne pour accomplir des actes durant la procédure.

Dans les États membres où la partie qui succombe est condamnée à régler les frais de la partie adverse, l'aide judiciaire couvre, si le bénéficiaire succombe, les frais de la partie adverse dès lors qu'elle aurait couvert ces frais si le bénéficiaire avait eu son domicile ou sa résidence habituelle dans l'État membre du for.

3. Les États membres ne sont pas tenus de fournir une assistance judiciaire ou d'assurer la représentation en justice dans le cadre de procédures spécialement destinées à permettre aux plaideurs de faire valoir en personne leurs moyens de défense, à moins que le juge ou toute autre autorité compétente n'en décide autrement pour garantir l'égalité entre les parties ou en raison de la complexité de l'affaire.

4. Les États membres peuvent demander aux bénéficiaires de l'aide judiciaire une contribution raisonnable aux frais de justice en tenant compte des conditions visées à l'article 5.

5. Les États membres peuvent prévoir que l'autorité compétente peut décider que le bénéficiaire de l'aide judiciaire doit rembourser celle-ci, en tout ou en partie, si sa situation financière s'est entre-temps sensiblement améliorée ou si l'octroi de l'aide judiciaire a été décidé sur la base d'informations inexactes fournies par le bénéficiaire.

Article 4 Non-discrimination

Les États membres accordent le bénéfice de l'aide judiciaire, sans discrimination, aux citoyens de l'Union et aux ressortissants de pays tiers en situation régulière de séjour dans l'un des États membres.

CHAPITRE III CONDITIONS ET ÉTENDUE DE L'AIDE JUDICIAIRE

Article 5 Conditions de ressources financières

1. Les États membres accordent l'aide judiciaire aux personnes visées à l'article 3, paragraphe 1, qui sont dans l'incapacité totale ou partielle de faire face aux frais de justice visés à l'article 3, paragraphe 2, en raison de leur situation économique, en vue de leur garantir un accès effectif à la justice.

2. La situation économique d'une personne est évaluée par l'autorité compétente de l'État membre du for, en tenant compte de différents éléments objectifs tels que les revenus, le capital détenu ou la situation familiale, y compris par une évaluation des ressources des personnes qui dépendent financièrement du demandeur.

3. Les États membres peuvent établir des seuils au-dessus desquels le candidat à l'aide judiciaire est présumé pouvoir faire face à tout ou partie des frais de justice visés à l'article 3, paragraphe 2. Ces seuils sont définis sur la base des critères définis au paragraphe 2 du présent article.

4. Les seuils définis conformément au paragraphe 3 du présent article ne peuvent empêcher les candidats à l'aide judiciaire dont les ressources dépassent les seuils de bénéficier de l'aide judiciaire s'ils apportent la preuve qu'ils ne pourraient pas faire face aux frais de justice visés à l'article 3, paragraphe 2, en raison de la différence du coût de la vie entre l'État membre de domicile ou de résidence habituelle et l'État du for.

5. L'aide judiciaire peut ne pas être accordée au demandeur s'il a, dans le cas concerné, un accès effectif à d'autres mécanismes par lesquels les frais de justice visés à l'article 3, paragraphe 2, sont pris en charge.

Article 6 **Conditions liées au fond du litige**

1. Les États membres peuvent prévoir que les demandes d'aide judiciaire relatives à une action paraissant manifestement non fondée peuvent être rejetées par les autorités compétentes.

2. Si des conseils précontentieux sont offerts, l'octroi de toute aide judiciaire supplémentaire peut être refusé ou supprimé pour des raisons liées au bien-fondé de l'affaire, pour autant que l'accès à la justice soit garanti.

3. En statuant sur le bien-fondé d'une demande, et sans préjudice de l'article 5, les États membres tiennent compte de l'importance de l'affaire en cause pour le demandeur. Ils peuvent toutefois aussi tenir compte de la nature de l'affaire lorsque le demandeur réclame des dommages et intérêts pour atteinte à sa réputation alors qu'il n'a subi aucun préjudice matériel ou financier ou lorsqu'il s'agit d'une revendication découlant directement des activités commerciales du demandeur ou de ses activités en tant que travailleur indépendant.

Article 7 **Frais liés au caractère transfrontalier de la procédure**

L'aide judiciaire accordée dans l'État du for inclut les frais ci-après directement liés au caractère transfrontalier du litige:

a) l'interprétation;

b) la traduction des documents exigés par la juridiction ou l'autorité compétente et soumis par le bénéficiaire, qui sont nécessaires au règlement du litige, et

c) les frais de déplacement que le demandeur doit exposer lorsque la loi ou le juge de cet État membre exige la présence physique à l'audience des personnes concernées par l'introduction de la demande et lorsque le juge décide que les personnes concernées ne peuvent être entendues à sa satisfaction par aucun autre moyen.

Article 8 **Frais à la charge de l'État membre du domicile ou de la résidence habituelle**

L'État membre dans lequel le candidat à l'aide judiciaire a son domicile ou sa résidence habituelle fournit l'aide judiciaire visée à l'article 3, paragraphe 2, qui est nécessaire pour couvrir:

a) les frais exposés dans ledit État membre au titre de l'assistance d'un avocat local ou de toute autre personne habilitée par la loi pour fournir des conseils juridiques, jusqu'à ce que la demande d'aide judiciaire ait été reçue, conformément à la présente directive, dans l'État membre du for;

b) la traduction de la demande et des documents connexes nécessaires, lorsque la demande est introduite auprès des autorités dudit État membre.

Article 9 **Continuité de l'aide judiciaire**

1. L'aide judiciaire continue à être accordée en totalité ou en partie au bénéficiaire en vue de couvrir les frais exposés pour obtenir qu'un jugement soit exécuté dans l'État membre du for.

2. Un bénéficiaire qui a reçu une aide judiciaire dans l'État membre du for reçoit l'aide judiciaire prévue par la législation de l'État membre dans lequel la décision doit être reconnue, déclarée exécutoire ou exécutée.

3. L'aide judiciaire continue d'être mise à disposition au cas où une voie de recours est exercée soit par, soit contre, le bénéficiaire, sous réserve des articles 5 et 6.

4. Les États membres peuvent prévoir que la demande peut faire l'objet d'un nouvel examen au regard de l'article 3, paragraphes 3 et 5, de l'article 5 et de l'article 6 à tous les stades de la procédure, y compris ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article.

Article 10 **Procédures extrajudiciaires**

Le bénéfice de l'aide judiciaire est également étendu aux procédures extrajudiciaires, dans les conditions définies par la présente directive, lorsque la loi fait obligation aux parties de recourir à celles-ci ou lorsque les parties en litige y sont renvoyées par le juge.

Article 11 **Actes authentiques**

L'aide judiciaire est accordée, dans les conditions définies par la présente directive, pour l'exécution des actes authentiques dans un autre État membre.

CHAPITRE IV **PROCÉDURE**

Article 12 **Autorité accordant l'aide judiciaire**

L'aide judiciaire est accordée ou refusée par l'autorité compétente de l'État membre du for, sans préjudice de l'article 8.

Article 13 **Introduction et transmission des demandes d'aide judiciaire**

1. Les demandes d'aide judiciaire peuvent être soumises soit:

a) à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le demandeur a son domicile ou sa résidence habituelle (l'autorité expéditrice), soit

b) à l'autorité compétente de l'État membre du for ou de celui dans lequel la décision doit être exécutée (l'autorité réceptrice).

2. Les demandes d'aide judiciaire sont établies, et les documents connexes sont traduits:

a) dans la langue officielle ou dans l'une des langues de l'État membre de l'autorité réceptrice compétente, qui correspond à l'une des langues des institutions de la Communauté; ou

b) dans toute autre langue que cet État membre a indiqué pouvoir accepter conformément à l'article 14, paragraphe 3.

3. Les autorités expéditrices compétentes peuvent décider de refuser de transmettre une demande au cas où celle-ci est manifestement:

a) non fondée, ou

b) hors du champ d'application de la présente directive.

L'article 15, paragraphes 2 et 3, est applicable à ces décisions.

4. L'autorité expéditrice compétente aide le demandeur en veillant à ce que la demande soit accompagnée de tous les documents connexes qu'elle sait être requis pour que la demande soit traitée. Elle aide aussi le demandeur à fournir les traductions nécessaires de ces documents, conformément à l'article 8, point b).

L'autorité expéditrice compétente transmet la demande à l'autorité réceptrice compétente de l'autre État membre dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande dûment établie dans une des langues visées au paragraphe 2 et des documents connexes traduits, le cas échéant, dans l'une de ces langues.

5. Les documents transmis en application de la présente directive sont dispensés de la légalisation et de toute formalité analogue.

6. Aucune rémunération ne peut être perçue par les États membres pour les services rendus conformément au paragraphe 4. Les États membres dans lesquels le demandeur d'aide judiciaire a son domicile ou sa résidence habituelle peuvent prévoir que ce dernier doit rembourser les frais de traduction exposés par l'autorité expéditrice compétente si l'autorité compétente rejette la demande d'aide judiciaire.

Article 14 **Autorités compétentes et régime linguistique**

1. Les États membres désignent la ou les autorités compétentes pour l'expédition (ci-après dénommées "autorités expéditrices") ou la réception (ci-après dénommées "autorités réceptrices") de la demande.

2. Chaque État membre fournit à la Commission les informations suivantes:

- les noms et adresses des autorités réceptrices ou expéditrices compétentes visées au paragraphe 1,
- les zones géographiques relevant de leur compétence,
- les moyens de réception dont elles disposent pour recevoir les demandes, et
- les langues qui peuvent être utilisées pour établir la demande.

3. Les États membres notifient à la Commission la ou les langues officielles des institutions de la Communauté autres que leur(s) propre(s) langue(s) que les autorités réceptrices compétentes peuvent accepter pour les demandes d'aide judiciaire qui seront reçues conformément à la présente directive.

4. Les États membres communiquent à la Commission les informations visées aux paragraphes 2 et 3 avant le 30 novembre 2004. Toute modification ultérieure de ces informations est notifiée à la Commission au plus tard deux mois après son entrée en vigueur dans l'État membre concerné.

5. Les informations visées aux paragraphes 2 et 3 sont publiées au Journal officiel des Communautés européennes.

Article 15 **Traitement des demandes**

1. Les autorités nationales compétentes pour statuer sur les demandes d'aide judiciaire veillent à ce que le demandeur soit pleinement informé du traitement de la demande.

2. En cas de rejet total ou partiel de la demande, les motifs du rejet sont indiqués.

3. Les États membres garantissent la possibilité d'une révision ou d'un appel contre une décision de rejet de la demande d'aide judiciaire. Les États membres peuvent prévoir une exception pour les cas où la demande d'aide judiciaire est rejetée par une juridiction dont la décision sur le fond ne peut faire l'objet d'un appel en droit national ou par une juridiction d'appel.

4. Lorsque les recours formés contre une décision de refus ou de suppression de l'aide judiciaire rendue en vertu de l'article 6 revêtent un caractère administratif, ils peuvent toujours faire l'objet en dernier ressort d'un contrôle juridictionnel.

Article 16 **Formulaire standard**

1. Dans le but de faciliter la transmission, un formulaire standard pour les demandes d'aide judiciaire et pour la transmission de ces demandes est établi selon la procédure prévue à l'article 17, paragraphe 2.

2. Le formulaire standard pour la transmission des demandes d'aide judiciaire est créé au plus tard le 30 mai 2003.

Le formulaire standard pour les demandes d'aide judiciaire est créé au plus tard le 30 novembre 2004.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

Article 17 Comité

1. La Commission est assistée par un comité.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 3 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.
3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 18 Information

Les autorités nationales compétentes collaborent en vue d'assurer l'information du public et des milieux professionnels quant aux différents systèmes d'aide judiciaire, notamment via le réseau judiciaire européen établi conformément à la décision 2001/470/CE.

Article 19 Dispositions favorables

La présente directive ne fait pas obstacle à ce que les États membres prévoient des dispositions plus favorables pour les personnes candidates à l'aide judiciaire et les bénéficiaires de cette aide.

Article 20 Relations avec les autres instruments

En ce qui concerne les relations entre les États membres et pour toute matière à laquelle s'applique la présente directive, les dispositions de cette dernière priment sur les dispositions contenues dans les accords bilatéraux et multilatéraux conclus entre les États membres, y compris:

- a) l'accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire signé à Strasbourg le 27 janvier 1977, tel que modifié par le protocole additionnel à l'accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire, signé à Moscou en 2001;
- b) la convention de La Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice.

Article 21 Transposition en droit national

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 novembre 2004, à l'exception de l'article 3, paragraphe 2, point a), pour lequel la transposition de la présente directive en droit national aura lieu au plus tard le 30 mai 2006. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 22 Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Article 23 **Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive, conformément au traité instituant la Communauté européenne.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 2003.

Par le Conseil

Le président
G. Papandreou

- (1) JO C 103 E du 30.4.2002, p. 368.
- (2) Avis rendu le 25 septembre 2002 (non encore paru au Journal officiel).
- (3) JO C 221 du 17.9.2002, p. 64.
- (4) JO L 174 du 27.6.2001, p. 1.
- (5) JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.
- (6) JO L 24 du 30.1.1998, p. 1.
- (7) JO L 174 du 27.6.2001, p. 25.
- (8) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.
- (9) JO L 12 du 16.1.2001, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1496/2002 de la Commission (JO L 225 du 22.8.2002, p. 13).

ANNEXE N°2

LOI n° 2005-750 du 4 juillet 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la justice

NOR: JUSX0500027L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre Ier

Transposition de la directive 2003/8/CE du Conseil de l'Union européenne, du 27 janvier 2003, visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires

Article 1

La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est ainsi modifiée :

1° Après l'article 3, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

« Art. 3-1. - Par dérogation aux deuxième et troisième alinéas de l'article 2 et à l'article 3, et pour l'application de la directive 2003/8/CE du Conseil, du 27 janvier 2003, visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires, l'aide juridictionnelle est accordée dans les litiges transfrontaliers en matière civile ou commerciale, et dans cette même matière définie au titre II, aux personnes qui, quelle que soit leur nationalité, sont en situation régulière de séjour et résident habituellement dans un Etat membre de l'Union européenne, à l'exception du Danemark, ou y ont leur domicile.

« Le litige transfrontalier est celui dans lequel la partie qui sollicite l'aide a sa résidence habituelle ou son domicile dans un Etat membre autre que celui où siège la juridiction compétente sur le fond du litige ou que celui dans lequel la décision doit être exécutée. Cette situation s'apprécie au moment où la demande d'aide est présentée.

« L'aide juridictionnelle n'est pas accordée lorsque les frais couverts par cette aide sont pris en charge, soit au titre d'un contrat d'assurance, soit par d'autres systèmes de protection. » ;

2° L'article 6 est complété par les mots : « ou, dans les litiges transfrontaliers mentionnés à l'article 3-1, si elles rapportent la preuve qu'elles ne pourraient faire face aux dépenses visées à l'article 24 en raison de la différence du coût de la vie entre la France et l'Etat membre où elles ont leur domicile ou leur résidence habituelle » ;

3° Au dernier alinéa de l'article 10, les mots : « d'une décision de justice ou de tout autre titre exécutoire » sont remplacés par les mots : « sur le territoire français, d'une décision de justice ou de tout autre titre exécutoire, y compris s'ils émanent d'un autre Etat membre de l'Union européenne à l'exception du Danemark » ;

4° Après l'article 40, il est inséré un article 40-1 ainsi rédigé :

« Art. 40-1. - Dans les litiges transfrontaliers mentionnés à l'article 3-1, l'aide juridictionnelle couvre les frais de traduction de sa demande et des documents exigés pour son instruction avant transmission de cette demande à l'Etat de la juridiction compétente sur le fond. En cas de rejet de cette demande, les frais de traduction peuvent être recouverts par l'Etat.

« L'aide juridictionnelle couvre pour les mêmes litiges, lorsque l'instance se déroule en France, les frais d'interprète, les frais de traduction des documents que le juge a estimé indispensable d'examiner pour apprécier les moyens soulevés par le bénéficiaire de l'aide, ainsi que les frais de déplacement des personnes dont la présence à l'audience est requise par le juge. » ;

5° Il est rétabli un article 61 ainsi rédigé :

« Art. 61. - Dans les litiges transfrontaliers mentionnés à l'article 3-1, la consultation d'un avocat, préalablement à la réception de la demande d'aide juridictionnelle par l'Etat de la juridiction compétente sur le fond, a lieu au titre de l'aide à l'accès au droit mise en oeuvre en application de la deuxième partie de la présente loi. »

ANNEXE N°3

Décret n° 2005-1470 du 29 novembre 2005 relatif à l'aide juridictionnelle accordée dans les litiges transfrontaliers en matière civile ou commerciale et modifiant le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991

NOR: JUSJ0590012D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 122 et R. 133 ;

Vu la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires ;

Vu la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ensemble le décret n° 76-899 du 29 septembre 1976 relatif à l'application du nouveau code de procédure civile dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifiée en dernier lieu par la loi n° 2005-750 du 4 juillet 2005, portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la justice ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu l'avis du Conseil national de l'aide juridique du 9 septembre 2005 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1

Le décret du 19 décembre 1991 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 6 du présent décret.

Article 2

I. - A l'article 34, le 5° est complété par les mots : « ou, s'il est ressortissant étranger, par la production de toute pièce équivalente reconnue par les lois de son pays d'origine ou de résidence ; »

II. - Après le 7° du même article, il est inséré un 8° ainsi rédigé :

« 8° Lorsque l'aide juridictionnelle est demandée dans les litiges transfrontaliers en application de l'article 3-1 de la loi du 10 juillet 1991, les pièces et documents sous le couvert desquels il est autorisé à résider dans un Etat membre de l'Union européenne, ainsi qu'une justification de son domicile ou du caractère habituel de cette résidence, et le cas échéant, copie de tout contrat d'assurance ou acte relatif à un autre système de protection permettant la prise en charge des frais de procédure. »

Article 3

L'article 51 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 6° Lorsque l'aide juridictionnelle est accordée dans un litige transfrontalier mentionné à l'article 3-1 de la loi du 10 juillet 1991, à l'autorité réceptrice et expéditrice désignée par la France conformément à l'article 14 de la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires. »

Article 4

Il est inséré, après l'article 119, un article 119-1 ainsi rédigé :

« Art. 119-1. - Lorsque l'aide juridictionnelle est accordée dans un litige transfrontalier en application de l'article 3-1 de la loi du 10 juillet 1991, et que l'instance se déroule en France, les frais d'interprète, les frais de traduction des documents que le juge a estimé indispensable d'examiner pour apprécier les moyens soulevés par le bénéficiaire de l'aide, ainsi que les frais de déplacement des personnes dont la présence à l'audience est requise par le juge, sont avancés par l'Etat selon les modalités prévues au troisième alinéa de l'article 119.

« Lorsque l'instance ne se déroule pas en France, les frais de traduction de la demande d'aide et des documents exigés pour son instruction avant transmission de cette demande à l'Etat de la juridiction compétente sur le fond sont avancés par l'Etat au vu d'une ordonnance émise par le garde des sceaux, ministre de la justice.

« La rémunération des traducteurs et interprètes est fixée conformément aux dispositions de l'article R. 122 du code de procédure pénale.

« Les frais de déplacement des personnes dont la présence à l'audience en France est requise par le juge sont couverts, sur justificatif, par une indemnité égale à celle attribuée aux témoins par l'article R. 133 du code de procédure pénale. Cette indemnité est versée au vu de l'état récapitulatif visé par le greffier en chef, accompagné des pièces justificatives, selon les modalités prévues au troisième alinéa de l'article 119. »

Article 5

L'article 124 est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Dans les litiges transfrontaliers mentionnés à l'article 3-1 de la loi du 10 juillet 1991, si la demande d'aide transmise à l'Etat de la juridiction compétente sur le fond est rejetée, les frais de traduction de cette demande et des documents exigés pour son instruction sont

recouvrés contre le demandeur de l'aide par un comptable public conformément aux dispositions prévues aux articles 80 et suivants du décret du 29 décembre 1962 susvisé, au vu d'un titre de perception établi par le garde des sceaux et d'un justificatif de la décision de rejet. »

Article 6

Il est inséré, après l'article 153, un article 153-1 ainsi rédigé :

« Art. 153-1. - Lorsque l'aide juridictionnelle est accordée dans un litige transfrontalier en application de l'article 3-1 de la loi du 10 juillet 1991 et que l'instance se déroule dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle, les frais de traduction et d'interprète mentionnés au premier alinéa de l'article 119-1 sont couverts dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 4 de la loi locale du 30 juin 1878 relative aux indemnités accordées aux témoins et experts. »

Article 7

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 2005.

Dominique de Villepin

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pascal Clément

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Thierry Breton

ANNEXE N°4

PIECES A FOURNIR A L'APPUI D'UNE DEMANDE D'AIDE JUDICIAIRE DANS LE CADRE D'UN LITIGE TRANSFRONTALIER EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

ETAT CIVIL

- Copie d'un titre d'identité national ou d'un passeport.
- Photocopie du livret de famille ou d'un document précisant la situation familiale (marié, célibataire, divorcé, séparé), le nombre d'enfants et leur date de naissance.

RESSOURCES

- Revenus mensuels personnels (fiches de salaire, de chômage, de pension, de RMI, de rente d'invalidité ou autre des trois derniers mois, allocations sociales, pensions alimentaires perçues...) et avis d'imposition ou de non imposition.
- Justificatifs des ressources de votre conjoint ou concubin ou des personnes vivant habituellement avec vous.

CHARGES

Seules sont prises en compte les pensions alimentaires effectivement payées au créancier d'aliments.

DOMICILE

- Copie du contrat de bail ou tout document attestant de la résidence en France.
- Pièces et documents sous le couvert desquels le requérant, lorsqu'il n'est pas ressortissant communautaire, est autorisé à résider en France ; par exemple : visa ou titre de séjour en cours de validité.

PROCEDURE ENVISAGEE OU ENGAGEE

- Préciser quelle procédure vous souhaitez engager. S'il s'agit d'une première instance ou d'un appel. Exposé des motifs de la demande en justice. Décision contre laquelle l'action en justice est engagée. Copie du jugement si l'affaire a déjà été jugée.
- Nom et adresse de l'adversaire.
- Si vous êtes convoqué au tribunal : photocopie de la convocation.

ASSURANCE

- Copie de tout contrat d'assurance ou de tout autre système de protection permettant la prise en charge des frais de procédure.

Ces pièces doivent être retournées impérativement avec le formulaire de la demande d'aide juridictionnelle. Toute imprécision ou omission dans la constitution du dossier pourra être cause de retard ou de rejet de la demande par l'autorité réceptrice du pays destinataire.

**TOUTE DECISION DE REJET DE LA DEMANDE D'AIDE JUDICIAIRE PEUT
ENTRAINER LE RECOUVREMENT DES FRAIS DE TRADUCTION ENGAGES
PAR L'ÉTAT.**

ANNEXE N°5

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 novembre 2004

établissant un formulaire standard pour les demandes d'aide judiciaire en application de la directive 2003/8/CE visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires

[notifiée sous le numéro C(2004) 4285]

(2004/844/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires⁽¹⁾, et en particulier son article 16, paragraphe 1,

après consultation du comité consultatif institué par l'article 17, paragraphe 1, de la directive 2003/8/CE,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 2003/8/CE, la Commission doit établir un formulaire standard pour les demandes d'aide judiciaire et pour la transmission de ces demandes.
- (2) Le formulaire standard pour la transmission des demandes d'aide judiciaire entre autorités judiciaires des États membres a été établi par la décision C(2003) 1829 de la Commission⁽²⁾.
- (3) Le formulaire standard de demande d'aide judiciaire en tant que tel doit être établi au plus tard le 30 novembre 2004 en vertu de l'article 16, paragraphe 2, deuxième

alinéa de la directive 2003/8/CE. La présente décision établit donc ce formulaire.

- (4) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole relatif à la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark n'est pas lié par la directive 2003/8/CE et n'est donc ni lié ni soumis à l'application de la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le formulaire standard pour la présentation des demandes d'aide judiciaire prévu par la directive 2003/8/CE est défini à l'annexe.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 2004.

Par la Commission

António VITORINO

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 26 du 31.1.2003, p. 41.

⁽²⁾ Décision non encore publiée au Journal officiel.

ANNEXE

**FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE JUDICIAIRE DANS UN AUTRE ÉTAT MEMBRE DE L'UNION
EUROPÉENNE**

INSTRUCTIONS

1. Avant de remplir le formulaire, veuillez lire attentivement ces instructions.
2. Tous les renseignements demandés doivent être fournis.
3. La fourniture d'informations imprécises, erronées ou incomplètes peut retarder le traitement de votre demande.
4. La communication d'informations fausses ou incomplètes peut avoir de sérieuses conséquences sur le plan judiciaire: rejet de la demande d'aide, poursuites pénales, etc.
5. Veuillez joindre toutes les pièces justificatives.
6. Veuillez noter que la présentation de la présente demande n'affecte pas les délais applicables pour engager une procédure judiciaire ou former un recours.
7. Veuillez dater et signer le formulaire après l'avoir rempli puis l'adresser à l'autorité compétente suivante:

- 7.a. Vous pouvez choisir d'adresser votre demande à l'autorité compétente expéditrice de l'État membre dans lequel vous résidez. Celle-ci la transmettra à l'autorité compétente de l'État membre pertinent. Si tel est votre choix, veuillez indiquer:

Nom de l'autorité compétente de votre État membre de résidence:

.....

Adresse:

.....

Téléphone/Télécopieur/Courrier électronique:

.....

- 7.b. Vous pouvez choisir d'adresser votre demande à l'autorité compétente d'un autre État membre, si vous êtes certain(e) de sa compétence en la matière. Si tel est votre choix, veuillez indiquer:

Nom de l'autorité:

.....

Adresse:

.....

Téléphone/Télécopieur/Courrier électronique:

.....

Pouvez-vous comprendre la langue officielle ou une des langues officielles de ce pays?

OUI NON

Dans la négative, en quelle langue est-il possible de communiquer avec vous aux fins de l'aide judiciaire?

.....

.....

A. Renseignements concernant le demandeur de l'aide judiciaire

A.1. Sexe: Masculin Féminin

Nom et prénom (ou, le cas échéant, raison sociale):

.....

.....

Date et lieu de naissance:

Nationalité:

Numéro de la carte d'identité:

Adresse:

.....

Téléphone:

Télécopieur:

Courrier électronique:

A.2. Le cas échéant, renseignements concernant la personne représentant le demandeur si celui-ci est mineur ou incapable:

Nom et prénom:

.....

Adresse:

.....

Téléphone:

Télécopieur:

Courrier électronique:

A.3. Le cas échéant, renseignements concernant le représentant légal du demandeur (avocat, agent, etc.):

dans l'État membre de résidence du demandeur:

Nom et prénom:

Adresse:

.....

Téléphone:

Télécopieur:

Courrier électronique:

dans l'État membre où l'aide judiciaire doit être accordée:

Nom et prénom:

Adresse:

.....

Téléphone:

Télécopieur:

Courrier électronique:

B. Renseignements concernant le litige pour lequel l'aide est demandée

Veillez joindre des copies de toutes les pièces justificatives

B.1. Nature du litige (divorce, garde d'enfant, emploi, litige commercial, de consommation, etc.):

.....
.....
.....

B.2. Montant du litige, si celui-ci peut être exprimé en termes monétaires. Veuillez préciser la monnaie:

.....

B.3. Description des circonstances du litige. Mentionner la date et le lieu des faits en cause et l'existence éventuelle d'éléments de preuve (témoins, etc.):

.....
.....

C. Renseignements concernant la procédure

Veillez joindre des copies des pièces justificatives.

C.1. Êtes-vous demandeur ou défendeur?

.....

Décrivez votre réclamation ou la réclamation dont vous faites l'objet:

.....
.....
.....

Nom et coordonnées de la partie adverse:

.....
.....

D. Situation de famille

Combien de personnes vivent sous votre toit?

.....

Veillez préciser leur relation avec vous (le demandeur):

Nom et prénom	Relation avec le demandeur	Date de naissance (si enfant)	Cette personne dépend-elle financièrement du demandeur?	Le demandeur dépend-il financièrement de cette personne?
			oui/non	oui/non
			oui/non	oui/non
			oui/non	oui/non
			oui/non	oui/non
			oui/non	oui/non
			oui/non	oui/non
			oui/non	oui/non

Y a-t-il une personne financièrement à votre charge et qui ne vit pas sous votre toit? Dans l'affirmative, précisez:

Nom et prénom	Relation avec le demandeur	Date de naissance (si enfant)

Y a-t-il une personne dont vous dépendez financièrement et qui ne vit pas sous votre toit?

Dans l'affirmative, précisez:

Nom et prénom	Relation avec le demandeur

E. Renseignements financiers

Veillez fournir tous les renseignements demandés concernant vous-même (I), votre conjoint ou partenaire (II), toute personne financièrement à votre charge et qui habite avec vous (III) ou toute personne dont vous dépendez financièrement et qui habite avec vous (IV).

Si vous recevez des ressources financières autres qu'une pension alimentaire d'une personne dont vous dépendez financièrement et qui n'habite pas avec vous, mentionnez ces ressources sous le titre «autres revenus» en E.1.

Si vous fournissez des ressources financières autres qu'une pension alimentaire à une personne qui est financièrement à votre charge et qui n'habite pas avec vous, mentionnez ces ressources sous le titre «autres dépenses» en E.3.

Des pièces justificatives doivent être fournies: déclaration d'impôt sur le revenu, attestation de prestations servies par l'État, etc.

En complétant les tableaux ci-dessous, veillez préciser en quelle monnaie sont exprimés les montants.

E.1. Revenu mensuel moyen	I. Demandeur	II. Conjoint ou partenaire	III. Personnes à la charge du demandeur	IV. Personnes ayant le demandeur à leur charge
— Salaires:				
— Profits commerciaux:				
— Retraites:				
— Pension alimentaire:				
— Prestations d'État:				
Veuillez préciser:				
1. Allocations familiales et de logement				
2. Allocations chômage et prestations sociales:				
— Revenus du capital (biens mobiliers, immobilier):				
— Autres revenus:				
TOTAL:				

E.2. Montant du patrimoine	I. Demandeur	II. Conjoint ou partenaire	III. Personnes à la charge du demandeur	IV. Personnes ayant le demandeur à leur charge
— Bien immobilier servant de résidence principale:				
— Autres biens immobiliers:				
— Terrains:				
— Épargne:				
— Actions:				
— Véhicules à moteur:				
— Autres actifs:				
TOTAL:				

E.3. Dépenses mensuelles	I. Demandeur	II. Conjoint ou partenaire	III. Personnes à la charge du demandeur	IV. Personnes ayant le demandeur à leur charge
— Impôt sur le revenu:				
— Cotisations sociales:				
— Impôts locaux:				
— Remboursement de prêt immobilier:				
— Frais de loyer, de logement:				
— Frais scolaires:				
— Frais de garde d'enfants:				
— Paiement de dettes:				
— Remboursement de prêts:				
— Allocation versée à un tiers en vertu d'une obligation légale:				
— Autres dépenses:				
TOTAL:				

Je déclare sur l'honneur que les informations fournies sont exactes et complètes et je m'engage à communiquer sans délai à l'autorité traitant ma demande tout changement dans ma situation financière.

Date et lieu:

Signature:

.....

.....

ANNEXE N°6

ENVOI DES DEMANDES D'AIDE JUDICIAIRE (1)

L'article 13 de la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003, visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires, vous permet d'envoyer votre demande :

- soit à l'autorité expéditrice française ;
- soit à l'autorité réceptrice du pays dans lequel se déroule le litige.

AUTORITÉ EXPÉDITRICE COMPÉTENTE EN FRANCE

En France, l'autorité compétente pour recevoir votre demande d'aide judiciaire, effectuer un examen formel, au besoin la traduire dans une langue acceptée par le pays destinataire, et la transmettre à l'autorité compétente étrangère est le Bureau de l'entraide civile et commerciale internationale du Ministère de la Justice.

Votre demande doit être adressée à l'adresse suivante :

**Ministère de la Justice
Direction des affaires civiles et du Sceau
Bureau de l'entraide civile et commerciale internationale
13, place Vendôme
75042 PARIS Cédex 01**

AUTORITÉ RÉCEPTRICE ÉTRANGÈRE

Vous pouvez transmettre directement votre demande d'aide judiciaire, si vous estimez qu'elle est complète et rédigée dans une des langues acceptées par le pays dans lequel se déroule le litige, à l'autorité réceptrice étrangère.

Les coordonnées des autorités étrangères sont disponibles sur le site de l'Union européenne à l'adresse suivante : http://europa.eu.int/comm/justice_home/judicialatlascivil/html/index.htm

(1) Pour un litige se déroulant dans un pays membre de l'Union européenne autre que la France

ANNEXE N°7

AIDE JURIDICTIONNELLE ETAT DE FRAIS

Indemnité de transport des personnes appelées à comparaître à l'audience dans le cadre d'un litige transfrontalier en matière civile et commerciale

(Articles 119, 119-1 du décret du 19 décembre 1991 relatif à l'aide juridique)

Sommes dues à M. _____

Demeurant _____

Références de l'affaire

N° BAJ : _____ BAJ de : _____ Décision BAJ du : _____

Nom du bénéficiaire : _____

N° RG : _____

Nature de l'affaire : _____

Nom et qualité de l'autorité qui a requis la comparution à l'audience : _____

Date de l'audience : _____

Opérations de transport ⁽¹⁾

Date du déplacement : _____

Trajet (Aller/Retour) : _____

Moyen de transport utilisé : _____

Nombre de kilomètres parcourus (en cas d'utilisation d'un véhicule personnel) : _____

Montant de l'indemnité de transport : _____

Je soussigné (nom, prénom) _____

atteste sur l'honneur ne bénéficier à aucun titre que ce soit d'avantages de tarifs qui n'auraient pas été mentionnés dans le présent état de frais et certifie sincère et véritable le présent état de frais. Je demande le règlement par virement postal/bancaire (*Joindre dans ce cas un relevé d'identité postal ou bancaire*).

Fait à _____, le _____

Signature

Le greffier,

après avoir vérifié le montant des frais de transport dus à _____

et procédé aux redressements nécessaires au vu des pièces justificatives jointes ⁽²⁾, certifie le montant du présent état à la somme de (*en toutes lettres*) : _____

Date :

Signature :

(1) Pour le calcul de l'indemnité se reporter à l'article R.133 du code de procédure pénale

(2) Copie de la décision d'aide juridictionnelle, original de la convocation en justice, titre de transport, le cas échéant copie de la décision ordonnant la comparution à l'audience

ANNEXE N°8

AIDE JURIDICTIONNELLE MEMOIRE DE FRAIS

Indemnité des traducteurs dans le cadre d'un litige transfrontalier en matière civile et commerciale

(Articles 119, 119-1 du décret du 19 décembre 1991 relatif à l'aide juridique)

Sommes dues à M. _____

Demeurant _____

Références de l'affaire

N° BAJ : _____ **BAJ de :** _____ **Décision BAJ du :** _____
Nom du bénéficiaire : _____
N° RG : _____
Nature de l'affaire : _____
Nom et qualité de l'autorité qui a requis la traduction écrite : _____

Opérations de traduction ⁽¹⁾

Date des opérations : _____
Langue de traduction : _____
Nature des documents traduits : _____
Nombre de pages traduites : _____
Indemnité par page en français : 11,13 euros HT
Indemnité par page en français majorée de 25% pour une langue rare ⁽²⁾ : 13,91 euros HT
Montant HT : _____ **Montant TTC :** _____

Je soussigné (nom, prénom) _____
certifie sincère et véritable le présent mémoire de frais. Je demande le règlement par virement postal/bancaire (*Joindre dans ce cas un relevé d'identité postal ou bancaire*).

Fait à _____, le _____

Signature

Le greffier,

après avoir vérifié le montant des frais de traduction dus à _____

et procédé aux redressements nécessaires au vu des pièces justificatives jointes ⁽³⁾, certifie le montant du présent état à la somme de (*en toutes lettres*) : _____

Date :

Signature :

(1) Pour le calcul de l'indemnité se reporter à l'article R.122 du code de procédure pénale

(2) Sont considérées comme langues rares les langues autres que l'anglais, l'allemand, l'espagnol et l'italien

(3) Copie de la décision désignant le traducteur et copie de la traduction effectuée

ANNEXE N°9

AIDE JURIDICTIONNELLE MEMOIRE DE FRAIS

Indemnité des interprètes à l'audience dans le cadre d'un litige transfrontalier en matière civile et commerciale

(Articles 119, 119-1 du décret du 19 décembre 1991 relatif à l'aide juridique)

Sommes dues à M. _____

Demeurant _____

<i>Références de l'affaire</i>		
N° BAJ :	BAJ de :	Décision BAJ du :
Nom du bénéficiaire de l'aide:		
N° de RG :		
Nature de l'affaire :		
Nom et qualité de l'autorité qui a requis l'interprète à l'audience :		
Date de l'audience :		
<i>Opérations d'interprétariat ⁽¹⁾</i>		
Langue de traduction :		
Heure de début d'intervention à l'audience :	Heure de fin d'intervention à l'audience :	
Montant de l'indemnité d'interprétariat :		
Montant HT :	Montant TTC :	

Je soussigné (nom, prénom) _____
certifie sincère et véritable le présent mémoire de frais. Je demande le règlement par virement postal/bancaire (*Joindre dans ce cas un relevé d'identité postal ou bancaire*).

Fait à _____, le _____

Signature

Le greffier, après avoir vérifié le montant des frais d'interprétariat dus à _____ et procédé aux redressements nécessaires au vu des pièces justificatives jointes ⁽²⁾ , certifie le montant du présent état à la somme de (<i>en toutes lettres</i>) : _____ Date : _____ Signature : _____
--

(1) Pour le calcul des indemnités se reporter aux articles R.110, R.111 et R.122 du code de procédure pénale

(2) Copie de la décision désignant l'interprète

Annexe 2

Circulaire du 9 juillet 2013 relative à la présentation des dispositions du décret n° 2013-481 du 7 juin 2013 relatif à la rétribution au titre de l'aide juridique de l'avocat assistant l'étranger retenu aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour sur le territoire français. Modification des attestations.

Circulaire du 9 juillet 2013 relative à la présentation des dispositions du décret n° 2013-481 du 7 juin 2013 relatif à la rétribution au titre de l'aide juridique de l'avocat assistant l'étranger retenu aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour sur le territoire français.
Modification des attestations

NOR : JUST1317495C

La garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

*Monsieur le premier président de la Cour de cassation,
Monsieur le procureur général de ladite Cour,
Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel,
Mesdames et messieurs les procureurs généraux près lesdites cours
(Métropole, départements d'Outre-mer et de Polynésie Française),
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre et Miquelon,
Monsieur le procureur de la République près ledit tribunal,*

Pour information

*Monsieur le directeur de l'école nationale de la magistrature,
Monsieur le directeur de l'école nationale des greffes,
et
Monsieur le général d'armée, directeur général de la gendarmerie nationale,
Monsieur le directeur général de la police nationale,
Monsieur le directeur général des douanes et des droits indirects,
Monsieur le président du Conseil national des barreaux,
Monsieur le président de la conférence des bâtonniers,
Monsieur le président de l'ordre des avocats au Conseil d'état et à la Cour de cassation,
Monsieur le président de l'UNCA,
Mesdames et messieurs les bâtonniers des ordres des avocats,
Mesdames et messieurs les présidents de CARPA*

Texte(s) Source(s) :

- Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- Loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier pour en exclure les actions humanitaires et désintéressées ;
- Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- Décret n° 91-1369 du 30 décembre 1991 fixant les modalités particulières d'application dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ainsi que dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique

Date d'application : immédiate

Annexe(s) :

1. Décret n°2013-481 du 7 juin 2013 relatif à la rétribution au titre de l'aide juridique de l'avocat assistant l'étranger retenu aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour sur le territoire français
2. Décret n° 96-887 du 10 octobre 1996 modifié portant règlement type relatif aux règles de gestion financière et comptable des fonds versés par l'État aux caisses des règlements pécuniaires des avocats pour les missions d'aide juridictionnelle et pour l'aide à l'intervention de l'avocat prévue par les dispositions de la troisième partie de la loi du 10 juillet 1991
3. Nouvel imprimé d'attestation d'intervention formulaire commun (n° 14454*02)

4. Nouvel imprimé d'attestation d'intervention formulaire Polynésie française et Mayotte (n° 14947*01)
5. Nouvel imprimé d'attestation d'intervention formulaire Nouvelle-Calédonie (n° 14946*01)
6. Etat Modèle 1 : Aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde-à-vue, de la retenue douanière, de la retenue d'un étranger aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour. Etat récapitulatif de la dotation d'État et des règlements définitifs effectués durant l'exercice n au titre des interventions des avocats

La présente circulaire a pour objet en premier lieu d'explicitier la rétribution des missions des avocats intervenus dans le cadre de la mesure de retenue d'un étranger aux fins de vérification de son droit de circulation et de séjour (I).

Elle présente en second lieu les diverses mesures de modification touchant le décret du 19 décembre 1991 et le décret du 10 octobre 1996 (II).

Elle explicite ensuite les nouveaux circuits d'information, les incidences pratiques liées à ces dernières réformes notamment quant à la création de nouveaux formulaires d'attestation d'intervention de l'avocat (III).

La circulaire expose enfin les implications financières du décret (IV).

I – INSTAURATION DU DROIT A L'ASSISTANCE D'UN AVOCAT AU COURS D'UNE MESURE DE RETENUE D'UN ETRANGER AUX FINS DE VERIFICATION DE SON DROIT DE CIRCULATION ET DE SEJOUR

I.1 Rappel des dispositions de la Loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier pour en exclure les actions humanitaires et désintéressées

L'article 2 de la loi du 31 décembre 2012 a créé un dispositif de retenue aux fins de vérification du droit au séjour et de circulation d'un étranger.

Cette retenue ne peut excéder une durée de seize heures maximum à compter du début du contrôle. Elle peut être déclenchée à la suite des contrôles d'identité prévus par les articles 78-1, 78-2, 78-2-1 et 78-2-2 du code de procédure pénale, l'article 67 quater du code des douanes ou à la suite de contrôle de titres de séjour fondé sur l'article L. 611-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), dans le cas où l'étranger ne justifie pas de son droit au séjour.

La loi a assorti cette mesure de retenue de garanties visant à préserver les droits des personnes concernées. Elle est ainsi effectuée sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire et placée sous le contrôle du procureur de la République.

Au titre des droits substantiels reconnus à la personne retenue, celle-ci bénéficie du droit à l'assistance d'un avocat, choisi par lui ou commis d'office par le bâtonnier, qui est alors informé de cette demande par tous moyens et sans délai.

Cette assistance comprend à la fois la possibilité pour la personne retenue de s'entretenir avec l'avocat choisi ou commis d'office pendant trente minutes dans des conditions qui garantissent la confidentialité des échanges, ainsi que la possibilité de demander à ce que l'avocat choisi ou commis d'office assiste à ses auditions.

La loi a, à cet effet, modifié le titre de la troisième partie de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ainsi que son article 64-1 pour y intégrer la mention « de la retenue aux fins de vérification du droit de circulation ou de séjour ».

.../...

1.2 Présentation du décret n° 2013-481 du 7 juin 2013 relatif à la rétribution au titre de l'aide juridique de l'avocat assistant l'étranger retenu aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour sur le territoire français.

En application de l'article 2 de la loi précitée, le décret n° 2013-481 a ainsi complété l'article 132-2 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 en y insérant un nouvel alinéa qui fixe la rétribution de l'avocat commis d'office qui intervient dans le cadre de cette procédure de retenue :

- Lorsque l'avocat intervient uniquement pour un entretien au début de la mesure de retenue, la contribution de l'Etat est fixée à 61 € hors taxes, conformément au niveau de rétribution prévu pour l'entretien en début de garde à vue ou de retenue douanière.
- Lorsque l'avocat intervient pour l'entretien et assiste également aux auditions de l'étranger retenu, la contribution de l'Etat est forfaitairement arrêtée à 150 € hors taxes.

Ce décret adapte, par cohérence, plusieurs articles du règlement type relatif aux règles de gestion financière et comptable des fonds versés par l'État aux caisses des règlements pécuniaires des avocats pour les missions d'aide juridictionnelle et pour les aides à l'intervention de l'avocat prévues par les dispositions de la 3ème partie de la loi du 10 juillet 1991. Il modifie en conséquence le décret n° 96-887 du 10 octobre 1996 auquel est annexé le règlement type précité afin d'étendre le fonctionnement du compte spécial prévu à l'article 29 de la Loi du 10 juillet 1991 et celui des CARPA à cette nouvelle mesure de retenue.

Ces rétributions s'appliquent à toutes les demandes de règlement présentées par les avocats au titre des missions accomplies dans le cadre de la retenue aux fins de vérification du droit de circulation ou de séjour accomplies à compter de la date d'entrée en vigueur de la Loi. Cette rétribution est versée à l'avocat commis d'office contre la remise à la CARPA de l'attestation d'intervention visée au deuxième alinéa.

Les dispositions du décret s'appliquent à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ainsi que le précise son article 3. En revanche, les dispositions concernant la retenue d'un étranger aux fins de vérification du droit de circulation ou de séjour sur le territoire français ne s'appliquent ni à Mayotte, ni en Polynésie française.

II- AUTRES MODIFICATIONS

Les modifications introduites par le décret portent sur le compte spécial des CARPA (1), sur les attestations d'intervention (2) et sur le règlement-type annexé au décret du 10 octobre 1996 (3).

1- La modification apportée à l'article 132-3 du décret du 19 décembre 1991 concerne le compte spécial prévu à l'article 29 de la Loi du 10 juillet 1991. Ces nouvelles dispositions précisent les mentions figurant dans ce compte spécial relatives à la personne gardée-à- vue, en retenue douanière, ou en retenue aux fins de vérification, doivent dorénavant indiquer en-sus du nom et des prénoms, la date et le lieu de naissance de la personne concernée.

2- La modification apportée à l'article 132-5 concerne l'attestation d'intervention délivrée à l'avocat pour l'accomplissement de sa mission. Outre, le nom de la personne gardée-à- vue, en retenue douanière ou en retenue aux fins de vérification, cette attestation doit, sauf si ces renseignements sont inconnus, indiquer les prénoms, date et lieu de naissance.

3- Le décret modifie également les articles 2-1 et 2-2 du décret n° 96-887 du 10 octobre 1996 modifié portant règlement type relatif aux règles de gestion financière et comptable des fonds versés par l'État aux CARPA pour intégrer les apports du présent texte et certaines dispositions du règlement annexé, pour tenir compte de la non application des dispositions relatives à la retenue de l'étranger aux fins de vérification de son droit de circulation et de séjour en Polynésie française et à Mayotte.

Sont également modifiés en ce sens dans le règlement-type :

- l'article 19 établissant le paiement de l'avocat après la remise du formulaire,
- l'article 22 qui pose l'obligation de remise de l'attestation de mission à la CARPA et
- l'article 23 qui prévoit les modalités du paiement de l'avocat désigné par le bâtonnier.

Le 2° de l'article 37 est aussi modifié pour intégrer dans les états liquidatifs que la CARPA doit transmettre à l'ordonnateur compétent le nombre d'interventions en la matière.

III – CREATION DE NOUVEAUX FORMULAIRES D'INTERVENTION DE L'AVOCAT

Il est rappelé que lors de la réforme de la garde à vue, deux nouveaux formulaires avaient été établis :

Le formulaire CERFA n° 14454*1 relatif à l'assistance de la personne gardée à vue ou en retenue douanière ou du mineur de moins de 13 ans et le formulaire CERFA n° 14455*01 relatif à l'assistance de la victime lors des confrontations avec une personne gardée à vue. Comme indiqué dans la circulaire du 12 juillet 2011, ces formulaires comportant quatre cadres devaient rester classés au dossier jusqu'à la fin de la mesure. A la fin de la mesure, l'attestation d'intervention devait être extraite de la procédure et communiquée au barreau, selon les modalités définies localement.

Toutefois, en raison d'un certain nombre de difficultés rencontrées dans la transmission de ces formulaires, des solutions ont été mises en place localement. Par ailleurs, les professionnels ont fait part de la lourdeur des formulaires liés au nombre conséquent de pages.

Aussi, à l'occasion de cette nouvelle mesure nécessitant une modification du formulaire, il a été décidé d'élaborer un formulaire unique pour l'assistance des personnes en garde à vue, en retenue douanière, retenue de mineurs de moins de 13 ans, retenue d'un étranger pour vérification de son droit de séjour mais également pour l'assistance des victimes. Il sera remis par le 1er avocat intervenant dans la procédure.

Le formulaire de droit commun n° 14454*02 (cf. annexe 3) devra être utilisé en métropole, dans les départements d'outre-mer (à l'exception de Mayotte), à Saint-Pierre-et-Miquelon, aux collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy.

Toutefois, compte-tenu de la non-application de la mesure de retenue Mayotte et la Polynésie-française, un formulaire spécifique n° 14947*01 (cf. annexe 4) a été élaboré.

De même, en raison de textes spécifiques pour la Nouvelle-Calédonie, un formulaire propre à ce territoire a été élaboré n° 14946*01 (annexe 5).

Ce formulaire soumis aux instances représentatives des avocats et aux autorités de police, de gendarmerie et des douanes, a été condensé. Il comporte quatre cadres distincts suivant la personne habilité à le renseigner.

Le 1er cadre continue à être rempli par l'officier de police judiciaire qui dispose de l'ensemble des informations suivante. Il comporte en effet les indications situant dans le temps la mesure (date, heure de début et de fin) dans l'espace (lieu) et son identification (numéro).

<small>À RENSEIGNER PAR L'OPJ OU L'APJ OU L'AGENT DES DOUANES</small>	
DATE ET HEURE DE DEBUT DE LA MESURE : __/__/__ à __ H __	DATE ET HEURE DE FIN DE LA MESURE : __/__/__ à __ H __
<small>SI ELLES SONT CONNUES</small>	
DANS LES LOCAUX DE (DESIGNATION DU SERVICE D'ENQUETE / SERVICE / VILLE) :	N° DE PROCÉDURE :

Le 2e cadre du formulaire est complété par l'avocat à l'issue de sa prestation. Il comporte le nom, prénom, date et lieu de naissance de la personne assistée.

<small>À RENSEIGNER PAR L'AVOCAT</small>		
NOM DE LA PERSONNE ASSISTÉE : _____	PRÉNOM : _____	
<small>ÉCRIRE EN MAJUSCULES</small>		
DATE DE NAISSANCE : __/__/__	LIEU DE NAISSANCE : VILLE _____	PAYS : _____
PAR MAITRE _____, AVOCAT DESIGNÉ D'OFFICE, DU BARREAU DE _____		
POUR CETTE PERSONNE ASSISTÉE, UN AVOCAT DESIGNÉ D'OFFICE EST-IL DÉJÀ INTERVENU POUR CETTE MESURE ? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON		

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

L'avocat précise ensuite la ou les prestation(s) effectuée(s) et le soumet à l'OPJ pour signature et apposition du cachet.

À RENSEIGNER PAR L'AVOCAT	À RENSEIGNER PAR L'OPJ OU L'APJ OU L'AGENT DES DOUANES
¹ <input type="checkbox"/> 24H <input type="checkbox"/> 48H (2J) <input type="checkbox"/> 72H (3J) <input type="checkbox"/> 96H (4J) <input type="checkbox"/> 120H (5J) <input type="checkbox"/> 144H (6J) <input type="checkbox"/> 12H <input type="checkbox"/> 24H POUR MINEUR DE MOINS DE 13 ANS RETENU <input type="checkbox"/> 16H POUR PERSONNE DE NATIONALITE ETRANGERE RETENUE <input type="checkbox"/> ENTRETIEN <input type="checkbox"/> AUDITION <input type="checkbox"/> CONFRONTATION DATE DE DEBUT : ___/___/___ HEURE DE DEBUT : ___ H ___ DATE DE FIN : ___/___/___ HEURE DE FIN : ___ H ___	NOM ET SIGNATURE EN ORIGINAL DE L'OPJ OU DE L'APJ OU DE L'AGENT DES DOUANES - CACHET

Si le même avocat intervient pour une nouvelle audition, il utilisera ce même imprimé qu'il complétera et donnera à l'OPJ pour signature.

Concernant la garde-à-vue, durant les premières vingt quatre heures, cette case doit être systématiquement cochée en cas de prestations multiples. Au-delà des 24 heures et pour toute nouvelle période, l'avocat devra veiller à cocher la case correspondante.

Si un ou plusieurs autres avocats, interviennent dans cette procédure, ils remettront chacun un imprimé et devront veiller à bien mentionner toutes les informations nécessaires pour que le Bâtonnier et la CARPA puissent ensuite procéder au recoupement des informations. En effet, quel que soit le nombre d'avocats étant intervenu dans la procédure, le paiement est versé au dernier avocat.

Le 3e cadre est renseigné par l'ordre des avocats qui doit procéder aux contrôles sur le numéro de la procédure, le nom de l'avocat et celui de la personne. Il est relatif aux éléments de calcul de la rétribution et doit comporter la signature du bâtonnier ou de son délégué et le cachet de l'ordre.

À REMPLIR PAR L'ORDRE DES AVOCATS

ELEMENTS DE CALCUL DE LA RETRIBUTION VERSEE AU DERNIER AVOCAT INTERVENU
APRES RECEPTION DE TOUS LES IMPRIMES CERFA RELATIFS A CE DOSSIER SI PLUSIEURS AVOCATS SE SONT SUCCEDE.

En application de l'article 132-2 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, nous, bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de _____, attestons que Maître _____, dernier avocat intervenu et désigné d'office, pour assister la personne ci-dessus mentionnée, percevra la somme calculée par la CARPA sur la base des éléments suivants et du tarif prévu par le décret du 19 décembre 1991 :

PERSONNE PLACÉE EN GARDE A VUE, EN RETENUE DOUANIERE OU MINEUR DE MOINS DE 13 ANS RETENU

NOMBRE D'INTERVENTIONS :

_____ ENTRETIEN (s) SEUL(S)
(MAXIMUM 1 PAR PERIODE DE 24H00, OU 1 PAR PERIODE DE 12 H POUR MINEUR DE MOINS DE 13 ANS).

_____ ENTRETIEN ET ASSISTANCE AU COURS DES 24 PREMIERES HEURES OU DES 12 PREMIERES HEURES POUR UN MINEUR DE MOINS DE 13 ANS.

_____ ENTRETIEN ET ASSISTANCE AU COURS DE LA PROLONGATION.
(MAXIMUM 5)

ASSISTANCE DE LA VICTIME

NOMBRE D'INTERVENTIONS :

_____ ASSISTANCE DE LA VICTIME LORS D'UNE CONFRONTATION AVEC LA PERSONNE GARDEE A VUE, EN RETENUE DOUANIERE OU AVEC UN MINEUR DE MOINS DE 13 ANS PLACE EN RETENUE.

NOMBRE D'AVOCATS INTERVENUS DANS CE DOSSIER : NOMBRE DE FEUILLETS TRANSMIS : PAR TOUS CES AVOCATS

NOM ET SIGNATURE DU BATONNIER : CACHET DE L'ORDRE DES AVOCATS DATE...../...../.....

Les règles relatives aux paiements des missions relatives à la garde à vue s'appliquent à la mesure de retenue de l'étranger aux fins de vérification de son droit de circulation et de séjour à l'exception du plafond de 1 200 €, prévu au 6^e alinéa de l'article 132-2 du décret du 19 décembre 1991.

Le 4^e cadre est réservé à la CARPA.

CADRE RESERVE A LA CARPA :

IV. DISPOSITIONS CONCERNANT LES DOTATIONS AUX BARREAUX

Les dotations allouées aux barreaux pour les aides à l'intervention de l'avocat que ce soit au titre de la garde à vue ou de la retenue douanière ou de l'assistance d'un étranger retenu aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour sur le territoire français sont gérées de façon globale.

4.1 Mode de calcul et versement des dotations

Une provision initiale est versée en début d'année concernant les aides à l'intervention de l'avocat au titre de la garde-à-voir ou de la retenue douanière, de la retenue d'un étranger aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour sur la base d'une prévision du nombre d'interventions (article 132-4 du décret du 19 décembre 1991). Cette provision peut être ajustée en cours d'exercice.

Afin d'assouplir le dispositif de gestion, tout en veillant à une comptabilisation distincte des écritures, en cas d'insuffisance de la provision initiale au titre des aides à l'intervention de l'avocat de la garde-à-voir ou de la retenue douanière, la CARPA pourra procéder à partir de la dotation aide juridictionnelle à un virement bancaire de compte à compte dont elle informera le Service de l'Accès au Droit et à la justice et de l'Aide aux Victimes (SADJAV) afin qu'il puisse procéder aux ajustements nécessaires. Ce virement devra être régularisé a posteriori avant le 31 décembre de l'exercice en cours.

En cas de CARPA commune à plusieurs barreaux, le virement de compte à compte ne peut intervenir qu'au sein du même barreau compte tenu de l'affectation des dotations.

4.2 Gestion et liquidation des dotations

Les règles de gestion sont communes pour les aides à l'intervention de l'avocat au titre de la garde-à-voir ou de la retenue douanière ou de la retenue aux fins de vérification du droit de circulation ou de séjour sur le territoire français.

La CARPA utilisera le compte bancaire : «CARPA-aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde-à-voir et de la retenue douanière ou de la retenue d'un étranger aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour sur le territoire français ».

Le versement des rétributions effectué par la CARPA donne lieu à l'inscription sur le compte spécial des mentions prévues par l'article 132-3 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié (nom de l'avocat, nom et prénom de la personne gardée-à-voir, placée en retenue douanière ou en retenue aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour sur le territoire français, sa date et son lieu de naissance) qui correspondent aux données figurant sur le formulaire d'attestation dont le modèle est joint en annexe.

La liquidation de la dotation est effectuée dans les conditions identiques à celles des dotations d'aide juridictionnelle en vertu des dispositions de l'article 132-4 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié.

En particulier, le commissaire aux comptes devra procéder à des investigations avant de procéder à la liquidation des dotations selon l'état récapitulatif modifié établi conformément au modèle joint (cf. annexe 6). Par ailleurs, les états de trésorerie mensuels seront également modifiés.

4.3 Mise en conformité et modification du règlement type relatif aux règles de gestion financière et comptable des fonds versés au titre de l'aide juridictionnelle et des aides à l'intervention de l'avocat annexé au décret n° 96-887 du 10 octobre 1996.

L'article 2 du décret n° 2013-481 du 7 juin 2013 modifie le décret n° 96-887 du 10 octobre 1996 et son annexe le règlement type et remplace « ou de la retenue douanière » par « de la retenue douanière ou de la retenue d'un étranger aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour ».

Les barreaux doivent mettre en conformité leur règlement intérieur avec la version modifiée du règlement type (cf. annexe n° 2).

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire connaître, sous le timbre du service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes, les difficultés que vous seriez susceptible de connaître dans l'application de la présente circulaire.

*Le chef du service de l'accès au droit et à la justice et de
l'aide aux victimes par interim,*

Cécile ROUY-FAZI

ANNEXE 1

Décret n°2013-481 du 7 juin 2013 relatif à la rétribution au titre de l'aide juridique de l'avocat assistant l'étranger retenu aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour sur le territoire français

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2013-481 du 7 juin 2013 relatif à la rétribution au titre de l'aide juridique de l'avocat assistant l'étranger retenu aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour sur le territoire français

NOR : JUST1305012D

Publics concernés : fonctionnaires des greffes et des services de police et de gendarmerie, avocats.

Objet : retenue aux fins de vérification du droit de circulation ou de séjour sur le territoire français, assistance d'un avocat, rétribution ; indications complémentaires devant figurer sur les attestations d'intervention et sur le compte spécial prévu à l'article 29 de la loi du 10 juillet 1991.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication, à l'exception du 2° de son article 1^{er} qui prend effet au jour de l'entrée en vigueur de la loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier pour en exclure les actions humanitaires et désintéressées.

Notice : le décret fixe à 61 euros hors taxes le montant de la rétribution allouée à l'avocat assistant l'étranger retenu aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour sur le territoire français dans le cadre de l'entretien de trente minutes prévu par l'article 2 de la loi précitée. La rétribution est portée à 150 euros hors taxes lorsque l'avocat assiste l'étranger lors de cet entretien et au cours de ses auditions.

Le décret modifie certaines indications du compte spécial et du règlement type prévus à l'article 29 de la loi du 10 juillet 1991 relatives à l'identité de la personne assistée et assure une mise en cohérence avec cette nouvelle mesure de retenue.

Le décret ajoute de nouvelles mentions obligatoires aux attestations de fin de mission dans le cadre de l'aide à l'intervention de l'avocat.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier pour en exclure les actions humanitaires et désintéressées. Les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article L. 611-1-1 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique, notamment son article 64-1 ;

Vu la loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier pour en exclure les actions humanitaires et désintéressées ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 96-887 du 10 octobre 1996 modifié portant règlement type relatif aux règles de gestion financière et comptable des fonds versés par l'Etat aux caisses des règlements pécuniaires des avocats pour les missions d'aide juridictionnelle et pour l'aide à l'intervention de l'avocat prévue par les dispositions de la troisième partie de la loi du 10 juillet 1991 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'aide juridique en date du 23 janvier 2013 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 19 décembre 1991 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 117-1, il est inséré, après les mots : « garde à vue, » :

– au premier alinéa, les mots : « de la retenue douanière, de la retenue d'un étranger aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour, » ;

– au huitième alinéa, les mots : « de la retenue douanière, de la retenue d'un étranger aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour » ;

2° Après l'alinéa 11 de l'article 132-2, il est inséré l'alinéa suivant :

« La contribution de l'Etat à la rétribution des avocats assistant un étranger retenu aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour sur le territoire français est de :

61 euros hors taxes pour l'entretien mentionné à l'article L. 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile lorsque l'intervention de l'avocat se limite à cet entretien au début de la retenue pour vérification ;

150 euros hors taxes pour l'entretien au début de la retenue et l'assistance de l'étranger retenu au cours de ses auditions. » ;

3° Au quatrième alinéa de l'article 132-3, les mots : « le nom de la personne gardée à vue ou placée en retenue douanière » sont remplacés par les mots : « le nom et les prénoms de la personne gardée à vue, placée en retenue douanière ou en retenue aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour sur le territoire français, sa date et son lieu de naissance » ;

4° A l'article 132-5 sont insérés :

– au deuxième alinéa, après les mots : « garde à vue », les mots : « ou de la retenue aux fins de vérification du droit de circulation ou de séjour sur le territoire français » ;

– au troisième alinéa, après les mots : « personne gardée à vue », les mots : « ou retenue aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour sur le territoire français, ainsi que ses prénoms, date et lieu de naissance » ;

– au cinquième alinéa, après les mots : « retenue douanière », les mots : « ainsi que ses prénoms, date et lieu de naissance » ;

5° A l'article 132-20, les mots : « ou placée en retenue douanière » sont remplacés par les mots : « , placées en retenue douanière ou des étrangers placés en retenue aux fins de vérification de leur droit de circulation ou de séjour ».

Art. 2. – Le décret n° 96-887 du 10 octobre 1996 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 2-1 est complété par les mots : « à l'exception des dispositions relatives à la mesure de retenue aux fins de vérification du droit de circulation ou de séjour sur le territoire français. » ;

2° L'article 2-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions relatives à la mesure de retenue aux fins de vérification du droit de circulation ou de séjour sur le territoire français ne sont pas applicables à Mayotte. » ;

3° Le règlement type annexé au décret est ainsi modifié :

a) Au 2° de l'article 1^{er}, à l'intitulé de la section 2 du chapitre III, aux articles 19, 22 et au 2° de l'article 37, les mots : « ou de la retenue douanière » sont remplacés par les mots : « , de la retenue douanière ou de la retenue d'un étranger aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour » ;

b) Au b de l'article 2 et au c de l'article 23, les mots : « et de la retenue douanière » sont remplacés par les mots : « , de la retenue douanière et de la retenue d'un étranger aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour » ;

c) Au d de l'article 23, les mots : « ou de retenue douanière » sont remplacés par les mots : « , de retenue douanière ou de retenue d'un étranger aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour ».

Art. 3. – Le présent décret est applicable à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

Il n'est pas applicable à Mayotte, à l'exception des dispositions des 3° et 4° de l'article 1^{er} en tant qu'elles portent sur des mesures autres que la retenue d'un étranger aux fins de vérification du droit de circulation ou de séjour sur le territoire français.

Sont applicables en Polynésie française les dispositions des 3° et 4° de l'article 1^{er}, en tant qu'elles portent sur des mesures autres que la retenue d'un étranger aux fins de vérification du droit de circulation ou de séjour sur le territoire français.

Art. 4. – Les dispositions du 2° de l'article 1^{er} du présent décret sont applicables à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi relative à la retenue pour vérification du droit au séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier pour en exclure les actions humanitaires et désintéressées.

Art. 5. – La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'intérieur, le ministre des outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 juin 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

*La garde des sceaux,
ministre de la justice,*
CHRISTIANE TAUBIRA

Le ministre de l'économie et des finances,
PIERRE MOSCOVICI

Le ministre de l'intérieur,
MANUEL VALLS

Le ministre des outre-mer,
VICTORIN LUREL

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*
BERNARD CAZENEUVE

ANNEXE 2

Décret n° 96-887 du 10 octobre 1996 modifié portant règlement type relatif aux règles de gestion financière et comptable des fonds versés par l'État aux caisses des règlements pécuniaires des avocats pour les missions d'aide juridictionnelle et pour l'aide à l'intervention de l'avocat prévue par les dispositions de la troisième partie de la loi du 10 juillet 1991

DECRET

Décret n°96-887 du 10 octobre 1996 portant règlement type relatif aux règles de gestion financière et comptable des fonds versés par l'Etat aux caisses des règlements pécuniaires des avocats pour les missions d'aide juridictionnelle et pour l'aide à l'intervention de l'avocat prévue par les dispositions de la troisième partie de la loi du 10 juillet 1991.

NOR : JUSC9620137D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié organisant la profession d'avocat ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu l'avis du Conseil national de l'aide juridique en date du 30 octobre 1995 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Article 1 *Modifié par Décret n°2001-512 du 14 juin 2001 - art. 49 JORF 15 juin 2001*

Les dispositions annexées au présent décret constituent le règlement type prévu par l'article 29 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée.

Article 2 *Modifié par Décret n°2012-350 du 12 mars 2012 - art. 12*

Chaque barreau introduit dans son règlement intérieur un titre particulier relatif aux règles de gestion financière et comptable des fonds versés au titre de l'aide juridictionnelle et des aides prévues par les dispositions de la troisième partie de la loi du 10 juillet 1991.

Ces dispositions arrêtées par le conseil de l'ordre doivent être conformes à celles du règlement type.

Elles sont communiquées au premier président de la cour d'appel et au procureur général près cette cour.

Article 2-1 *Modifié par Décret n°2013-481 du 7 juin 2013 - art. 2*

Le présent décret est applicable en Polynésie française à l'exception des dispositions relatives à la mesure de retenue aux fins de vérification du droit de circulation ou de séjour sur le territoire français.

Article 2-2 *Modifié par Décret n°2013-481 du 7 juin 2013 - art. 2*

Pour l'application du présent décret à Mayotte, les références faites, dans le règlement type annexé, au dernier alinéa de l'article 16, à l'article 20 et au premier alinéa de l'article 21, à la situation de

l'avocat au regard de la TVA sont supprimées.

Les dispositions relatives à la mesure de retenue aux fins de vérification du droit de circulation ou de séjour sur le territoire français ne sont pas applicables à Mayotte.

Article 3 *Modifié par Décret n°2001-512 du 14 juin 2001 - art. 49 JORF 15 juin 2001*

Un arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé du budget détermine la date d'entrée en application de l'article 5 du règlement type.

Article 4

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes

Article Annexe *Modifié par Décret n°2013-481 du 7 juin 2013 - art. 2*

RÈGLEMENT TYPE PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 29 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1991 RELATIVE À L'AIDE JURIDIQUE

Chapitre I^{er} Dispositions générales

Article 1^{er}

Conformément aux dispositions des articles 27,64-1,64-2 et 64-3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et des articles 118 et 132-1 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, la caisse de règlements pécuniaires des avocats (Carpa) reçoit de l'Etat des dotations annuelles correspondant à la contribution de ce dernier à la rétribution des avocats inscrits au barreau pour :

1° Les missions d'aide juridictionnelle qu'ils accomplissent ;

2° Les interventions au cours de la garde à vue, de la retenue douanière ou de la retenue d'un étranger aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour en cas de désignation d'office ;

3° Les missions d'aide à l'intervention en matière de médiation pénale et de composition pénale, et au titre de la mesure prévue à l'article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante qu'ils accomplissent ;

4° Les missions d'assistance aux détenus au cours de procédures disciplinaires en relation avec leur détention, de mesures d'isolement d'office, de prolongation de ces mesures, ou de levée, sans leur accord, de placements à l'isolement à leur demande.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, la Carpa reçoit également le produit de la contribution pour l'aide juridique instaurée par l'article 1635 bis Q du code général des impôts. Cette dotation, qui est arrêtée par le Conseil national des barreaux et versée par l'Union nationale des caisses de règlements pécuniaires des avocats dans le cadre de la convention de gestion prévue au deuxième alinéa de l'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, est intégralement affectée à la rétribution des avocats pour les missions d'aide juridictionnelle.

Ces fonds sont versés sur le compte spécial prévu à l'article 29 de la loi du 10 juillet 1991 précitée où ils font l'objet d'enregistrements distincts en ce qui concerne leur affectation définie ci-dessus à l'aide juridictionnelle et aux différentes aides à l'intervention de l'avocat. Les enregistrements distinguent également l'origine des fonds affectés à l'aide juridictionnelle (dotation de l'Etat, produit de la contribution de l'aide juridique).

Une dotation complémentaire peut être versée conformément aux articles 91 et 132-6 du décret

susmentionné, dans l'hypothèse où le barreau a conclu avec le tribunal de grande instance près duquel il est établi un protocole relatif à l'organisation de la défense, homologué par un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. Dans ce cas il convient de se référer aux dispositions contenues dans ledit protocole (cf. chapitre IV).

Article 2

Il est procédé, dans les livres d'un établissement de crédit, à l'ouverture des comptes ci-après désignés :

1° Au titre du compte spécial : quatre comptes distincts intitulés respectivement :

- a) Carpa-aide juridictionnelle ;
- b) Carpa-garde à vue, de la retenue douanière et de la retenue d'un étranger aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour ;
- c) Carpa-médiation et composition pénales et mesure prévue à l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 ;
- d) Carpa-assistance d'un détenu.

2° Trois comptes annexes, intitulés respectivement :

- a) Emploi des produits financiers ;
- b) Placements financiers ;
- c) (s'il y a lieu) protocole articles 91 et 132-6.

Article 3

Les fonds sont versés par l'Etat sur le compte Carpa-aide juridictionnelle dont les références ont été communiquées à l'ordonnateur compétent ou son délégataire. Ils sont ensuite, en fonction de leur destination fixée par l'arrêté attributif des dotations, répartis à l'initiative de la Carpa sur les comptes mentionnés à l'article 2, à l'exception du compte Emploi des produits financiers.

Les fonds sont versés par l'Union nationale des caisses de règlements pécuniaires des avocats sur le compte " Carpa-aide juridictionnelle " dont les références lui ont été communiquées.

Lorsque les fonds sont placés, ils le sont selon les dispositions prévues par le chapitre II.

Article 4

Les comptes mentionnés à l'article 2 fonctionnent sous la signature du président de la Carpa.

Une délégation de signature peut être donnée, par le conseil d'administration de la Carpa à un membre de l'organe délibérant concerné ou à un responsable administratif.

Article 5

La Carpa doit être équipée d'un logiciel homologué par le garde des sceaux, ministre de la justice, pour assurer la gestion financière et comptable des fonds versés au titre de l'aide juridictionnelle et des autres aides à l'intervention de l'avocat.

Article 6

La Carpa procède à l'enregistrement comptable de tous les mouvements affectant les fonds versés au titre de l'aide juridictionnelle, des aides à l'intervention de l'avocat prévues par les dispositions de la troisième partie de la loi du 10 juillet 1991 susvisée ainsi que, le cas échéant, du protocole conclu en application des articles 91 et 132-6 du décret du 19 décembre 1991 susvisé.

Article 7

Conformément à l'article 30 de la loi du 10 juillet 1991 précitée, un commissaire aux comptes et un suppléant sont désignés par le conseil d'administration de la Carpa.

Chapitre II Placement des fonds-Charges du service de l'aide juridictionnelle et de l'aide à l'intervention de l'avocat prévue par les dispositions de la troisième partie de la loi du 10 juillet 1991.

Article 8

Les placements de fonds correspondant aux dotations reçues au titre de l'aide juridictionnelle et des autres aides à l'intervention de l'avocat doivent être distincts des autres placements effectués par la Carpa.

Les fonds versés par l'Etat, à l'exception de la dotation complémentaire au titre du protocole conclu en application des articles 91 et 132-6 du décret du 19 décembre 1991 susvisé, ne peuvent avoir d'autre destination finale que la rétribution des avocats au titre des missions d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat.

Les fonds versés en application du deuxième alinéa de l'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 ne peuvent avoir d'autre destination finale que la rétribution des avocats au titre des missions d'aide juridictionnelle.

Article 9

Les placements effectués par la Carpa doivent répondre aux exigences, d'une part, de liquidité suffisante au regard du rythme de versement des rétributions, et, d'autre part, de sécurité correspondant au minimum à une représentation du capital placé.

Article 10

Le montant des produits financiers perçus est arrêté, au plus tard, le 31 décembre de chaque année et transféré, à cette même date, sur le compte Emploi des produits financiers visé à l'article 2.

Article 11

Les produits financiers perçus par la Carpa pour les fonds reçus au titre de l'aide juridictionnelle et des autres aides à l'intervention de l'avocat sont exclusivement utilisés pour couvrir en tout ou partie les charges de gestion du service de l'aide juridictionnelle et des aides à l'intervention de l'avocat exposées par la Carpa ou l'ordre et, le cas échéant, les charges exposées au titre de l'organisation de la défense, conformément au protocole conclu en application des articles 91 et 132-6 du décret du 19 décembre 1991 susvisé.

Article 12

Sont inscrites, sur un état récapitulatif annuel arrêté au 31 décembre de chaque année, l'ensemble des charges de gestion mentionnées à l'article 11 pour l'exercice achevé, majorées, le cas échéant, du solde des charges des exercices antérieurs n'ayant pas donné lieu à remboursement.

L'inscription des charges exposées par la Carpa ou l'ordre pour le fonctionnement du service est effectuée, le cas échéant, en utilisant des clés de répartition fixées par décision de l'organe délibérant compétent. L'extrait des délibérations prises est joint aux documents transmis à l'ordonnateur compétent ou son délégué.

Le montant des charges figurant sur l'état mentionné au premier alinéa, qui est visé par le président de la Carpa ou le bâtonnier, donne lieu à un remboursement au bénéfice de la Carpa ou de l'ordre.

L'ensemble de ces états et pièces doivent être communiqués au commissaire aux comptes.

Chapitre III Rétribution finale due à l'avocat

Section 1 Les missions d'aide juridictionnelle

Article 13

La rétribution finale due à l'avocat ayant accompli une mission d'aide juridictionnelle est versée après remise :

- 1° De la décision du bureau d'aide juridictionnelle le désignant ;
- 2° Et, selon le cas :

- d'une attestation de mission délivrée par le greffe ;
- d'une ordonnance du président de la juridiction saisie ;
- d'une attestation de mission délivrée dans le cadre de pourparlers transactionnels ou d'une procédure participative par le président du bureau d'aide juridictionnelle.

Article 14

Toutefois, lorsqu'un mineur demande, conformément aux dispositions de l'article 388-1 du code civil, à être entendu avec un avocat dans le cadre d'une procédure à laquelle il n'est pas partie, la Carpa rétribue l'avocat sur la seule présentation d'une attestation de mission remise par le greffe.

Article 15

La copie de la décision d'admission est directement transmise par le bureau d'aide juridictionnelle à la Carpa. L'attestation de mission et l'attestation de fin de mission délivrée dans le cadre de pourparlers transactionnels ou d'une procédure participative sont remises à l'avocat.

Article 16

Le montant de la rétribution due à l'avocat pour les missions d'aide juridictionnelle totale est fixé sur la base de l'une ou plusieurs des options suivantes :

1° Rétribution égale à la contribution de l'Etat (renvoi aux dispositions législatives et réglementaires applicables : la rétribution est alors égale au produit du nombre d'unités de valeur de base porté sur l'attestation de mission, sur l'ordonnance du président de la juridiction saisie ou sur l'attestation de fin de mission délivrée dans le cadre de pourparlers transactionnels ou d'une procédure participative et du montant de l'unité de valeur en vigueur à la date de l'achèvement de la mission) ;

2° Rétribution due par procédure, calculée selon des modalités particulières, pour les missions d'aide juridictionnelle totale (à déterminer) ;

3° Rémunération forfaitaire pour les avocats prêtant leur concours à temps partiel à l'aide juridictionnelle (à déterminer).

Dans ces deux derniers cas, il est procédé à deux enregistrements distincts : celui de la rétribution effectivement versée et celui de la contribution due par l'Etat.

Pour les missions d'aide juridictionnelle partielle, le montant de la rétribution due à l'avocat est égal à celui de la contribution due par l'Etat.

Dans tous les cas, il prend en compte la situation fiscale de l'avocat au regard des dispositions législatives et réglementaires relatives à la T. V. A.

Article 17

Il est procédé, le cas échéant, à la déduction :

1° Des provisions versées par le client, telles qu'elles sont indiquées dans la décision rendue par le bureau d'aide juridictionnelle conformément aux dispositions de l'article 102 du décret du 19 décembre 1991 précité ; en cas d'admission à l'aide juridictionnelle partielle, la provision versée par le client est déduite de l'honoraire complémentaire et, le cas échéant, pour le solde, de la contribution due par l'Etat ; à cet effet, l'avocat doit remettre au préalable la convention d'honoraires ;

2° Des provisions versées à l'avocat par la Carpa ;

3° Des sommes recouvrées sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et mentionnées sur l'attestation de mission délivrée par le greffe ou le secrétariat de la juridiction ;

4° Des sommes versées au titre d'un contrat d'assurance de protection juridique ou d'un autre système de protection telles qu'elles sont indiquées dans l'attestation de mission, conformément aux dispositions de l'article 102 du décret du 19 décembre 1991 précité.

Article 18

(Abrogé)

Section 2 Les interventions au cours de la garde à vue, de la retenue douanière ou de la retenue d'un étranger aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour

Article 19

La rétribution pour l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue, de la retenue douanière ou de la retenue d'un étranger aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour est versée à l'avocat commis d'office contre la remise de l'imprimé visé au deuxième alinéa de l'article 132-5 du décret du 19 décembre 1991 précité dûment rempli par l'avocat et signé par les autorités de police, de gendarmerie ou de douane compétentes ainsi que par le bâtonnier ou son représentant.

Article 20

Il est tenu compte dans le montant de la contribution de l'Etat à la rétribution de l'avocat de la situation de l'avocat au regard de la TVA.

Section 3 L'aide à l'intervention de l'avocat en matière de médiation et de composition pénales ainsi qu'au titre de la mesure prévue à l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

Article 20-1

La rétribution due pour une aide à l'intervention de l'avocat en matière de médiation et de composition pénales ou au titre de la mesure prévue à l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 précitée est versée après remise de la décision d'admission le désignant et d'une attestation de mission délivrée par le procureur de la République.

Article 20-2

La copie de la décision d'admission est transmise par le président du bureau d'aide juridictionnelle à la Carpa. L'attestation de mission est remise à l'avocat.

Article 20-3

L'article 20 s'applique aux rétributions dues à l'avocat pour les missions relevant de la présente section.

Section 4 Les aides à l'intervention de l'avocat pour l'assistance aux détenus.

Article 20-4

La rétribution due à l'avocat ayant accompli une mission d'assistance à une personne détenue dans le cadre d'une procédure disciplinaire en relation avec sa détention est versée contre la remise à la CARPA d'une attestation visée par le président de la commission de discipline et par le bâtonnier ou son représentant.

Article 20-5

La rétribution due à l'avocat ayant accompli une mission d'assistance à une personne détenue faisant l'objet d'une mesure d'isolement d'office, de prolongation de cette mesure, ou de levée, sans son accord, d'un placement à l'isolement à sa demande est versée contre la remise à la Carpa d'une attestation visée par le chef d'établissement pénitentiaire ou son représentant et par le bâtonnier ou son représentant.

Section 5 Dispositions communes

Article 21

Chaque avocat fait connaître immédiatement à la Carpa tout changement de sa situation au regard de la TV. A. et de son mode d'exercice.

Il fournit les références du compte ouvert dans les livres d'un établissement de crédit sur lequel les rétributions lui seront versées. Dans le cas particulier d'avocats exerçant dans le cadre d'un groupement, d'une association ou d'une société, les rétributions peuvent être versées sur un compte unique ouvert par le groupement, l'association ou la société.

Article 22

L'avocat doit remettre sans délai à la Carpa les attestations de mission, ordonnances et attestations de fin de mission délivrée dans le cadre de pourparlers transactionnels ou d'une procédure participative qui lui ont été délivrées ainsi que les imprimés prévus pour les interventions au cours de la garde à vue, de la retenue douanière ou de la retenue d'un étranger aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour et pour l'assistance aux détenus au cours de procédures disciplinaires, de mesures d'isolement d'office, de prolongation de ces mesures, ou de levée, sans leur accord, de placements à l'isolement à leur demande.

Article 23

La rétribution est versée, selon le cas, à l'avocat :

- a) Mentionné dans la décision du bureau d'aide juridictionnelle ;
- b) Mentionné dans la décision du président de ce bureau pour les interventions en matière de médiation ou de composition pénales ou au titre de la mesure prévue à l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 précitée ;
- c) Désigné par le bâtonnier pour les interventions au cours de la garde à vue, de la retenue douanière et de la retenue d'un étranger aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour ;
- d) Désigné par le bâtonnier ou choisi par le détenu pour les interventions en matière d'assistance aux détenus au cours de procédures disciplinaires, de mesures d'isolement d'office, de prolongation de ces mesures, ou de levée, sans leur accord, de placements à l'isolement à leur demande.

Toutefois, en cas de changement d'avocat en cours de procédure, de mesure de garde à vue, de retenue douanière ou de retenue d'un étranger aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour la rétribution est versée à l'avocat dont le nom figure sur l'attestation de mission, sur l'ordonnance ou sur l'imprimé visé à l'article 132-5 du décret du 19 décembre 1991 sous réserve des règles de répartition prévues à l'article 103 du même décret.

Article 24

Le paiement des rétributions est effectué par la Carpa au moins une fois par mois et, dans un délai maximum de cinq semaines à compter de la remise de l'attestation, par virement bancaire ou par lettre chèque au compte professionnel de l'avocat bénéficiaire.

Article 25

Toute contestation ayant trait à la rétribution des missions prévues à la première et à la troisième partie de la loi du 10 juillet 1991 est soumise au bâtonnier ou à son représentant.

Chapitre IV Organisation de la défense protocole des articles 91 et 132-6 du décret

Article 26

Les rétributions versées aux avocats dans le cadre du protocole, quel que soit leur mode de calcul, sont inscrites sur un compte de rétributions particulières. Les autres charges supportées par l'ordre ou la Carpa sont inscrites dans leur comptabilité propre.

Il est, en outre, établi un état récapitulatif annuel comportant l'ensemble des produits et charges correspondant aux actions entrant dans le champ visé par le protocole.

Article 27

Dans le cas particulier où les missions d'aide juridictionnelle sont effectuées dans le cadre de permanences organisées par le barreau et rétribuées selon des bases forfaitaires fixées par convention avec l'ordre, la Carpa peut, à titre de provision, procéder au versement immédiat de ces rétributions sur la seule production d'une fiche justifiant de la permanence accomplie, visée par le bâtonnier ou son représentant.

Chapitre V Provisions versées à l'avocat

Article 28

Il peut être versé une provision pour une mission d'aide juridictionnelle totale diligentée par un avocat du barreau.

Le montant et les conditions du versement de cette provision sont librement fixés dans la limite d'un plafond égal à 50 % du montant de la part contributive due par l'Etat pour la procédure engagée.

Article 29

Toutefois, une provision d'un montant supérieur peut être versée, à titre exceptionnel, après accord du bâtonnier ou de son représentant.

Article 30

Préalablement au versement de toute provision, la Carpa doit être en possession de la décision d'admission à l'aide juridictionnelle.

Article 31

Ces provisions sont déduites des rétributions dues au titre des missions achevées lors de leur liquidation.

Article 32

Le bâtonnier, à la demande de la Carpa, peut à tout moment demander à un avocat de lui faire connaître l'état de la procédure au titre de laquelle une provision a été versée.

Article 33

Jusqu'à remise à la Carpa de l'attestation de mission ou de l'ordonnance, l'avocat demeure redevable envers celle-ci des provisions versées.

Article 34

Dans le cas d'un changement d'avocat en cours de procédure, si une provision a été versée au premier avocat, le second perçoit le complément de rémunération.

A défaut d'accord sur la répartition finale de la contribution de l'Etat, le bâtonnier peut être saisi conformément à l'article 103 du décret du 19 décembre 1991 précité.

Chapitre VI Dispositions diverses relatives à la gestion des comptes avocats

Article 35

La Carpa peut déduire des rétributions dues le trop-perçu par l'avocat à l'occasion de missions antérieures. A défaut, elle procède à un recouvrement à l'encontre de l'avocat qui dispose alors, pour reverser le trop-perçu à la Carpa, d'un délai d'un mois à compter de la notification du débit par le bâtonnier ou son représentant. Dans tous les cas, l'avocat peut introduire un recours devant le bâtonnier (selon la procédure définie par le conseil de l'ordre).

Tout avocat quittant le barreau doit régulariser son compte Aide juridictionnelle et autres aides. Dans le cas où il serait débiteur envers la Carpa ou détenteur de provisions pour des missions devenues caduques, cette régularisation doit intervenir avant le départ de l'avocat du barreau.

Chapitre VII Transmission des états liquidatifs et comptables

Article 36

La Carpa transmet annuellement à l'ordonnateur compétent ou son délégataire ainsi qu'au Conseil national des barreaux et à l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats :

1° Les états liquidatifs, dont le modèle est fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, accompagnés du rapport du commissaire aux comptes établis conformément à l'article 118 du décret du 19 décembre 1991 précité ;

2° Les résultats du compte Emploi des produits financiers et des comptes Rétributions particulières ;

3° Les états récapitulatifs visés à l'article 12 et à l'article 26 établis selon un modèle fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice ;

4° Le rapport du commissaire aux comptes établi conformément à l'article 117-1 du décret susmentionné.

Article 37

I.-La Carpa transmet à l'ordonnateur compétent un état de trésorerie mensuel dont le modèle est fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. Cet état récapitule mensuellement au regard des dotations versées ventilées selon leur origine :

1° Les montants des rétributions finales et des provisions versées aux avocats pour les missions d'aide juridictionnelle en matière civile et administrative, d'une part, et en matière pénale, d'autre part ;

2° Le nombre d'interventions et les montants des rétributions versées par nature d'intervention pour les interventions des avocats au cours de la garde à vue, de la retenue douanière ou de la retenue d'un étranger aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour ;

3° Les montants des rétributions versées aux avocats pour l'aide à l'intervention en matière de médiation et de composition pénales ainsi qu'au titre de la mesure prévue à l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 précitée.

4° Les montants des rétributions versées aux avocats pour l'assistance aux détenus au cours de procédures disciplinaires, de mesures d'isolement d'office, de prolongation de ces mesures, ou de levée, sans leur accord, de placements à l'isolement à leur demande.

II.-La version électronique de cet état de trésorerie est transmise régulièrement par chaque Carpa à l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats selon des modalités définies entre elles.

L'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats transmet pour chaque mois révolu le fichier électronique consolidé à l'ordonnateur compétent et à la Chancellerie, selon des dispositions fixées par convention avec le garde des sceaux, ministre de la justice.

Chapitre VIII Dispositions applicables en Polynésie française

Article 38

Conformément aux dispositions de l'article 17-14 du décret du 30 décembre 1991, la caisse de règlements pécuniaires des avocats du barreau de Papeete reçoit une somme destinée à l'indemnisation des déplacements effectués par les avocats de ce barreau prônant leur concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle.

Article 39

Les comptes mentionnés à l'article 2 comprennent, au titre des comptes annexes, un compte distinct intitulé : Frais de déplacement article 17-14.

Article 40

La caisse de règlements pécuniaires des avocats procède à l'enregistrement comptable de tous les mouvements affectant les fonds versés par l'Etat au titre des frais de déplacement.

Ces fonds ne peuvent avoir d'autre destination finale que la rétribution des déplacements effectués par les avocats prônant leur concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle.

Article 41

En vue de l'indemnisation des frais de déplacement qu'ils ont exposés, les avocats produisent à la caisse de règlements pécuniaires des avocats, outre le document attestant de leur intervention au titre de l'aide juridictionnelle, tout document permettant de justifier des frais engagés.

Article 42

Pour les missions d'aide juridictionnelle et d'aides à l'intervention de l'avocat, le montant de la rétribution n'est dû qu'à l'avocat exerçant sa profession dans les conditions prévues par l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée.

Alain Juppé

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Jacques Toubon

Le ministre de l'économie et des finances,
Jean Arthuis

Le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement,
Alain Lamassoure

ANNEXE 3

Nouvel imprimé d'attestation d'intervention formulaire commun (n° 14454*02)

FORMULAIRE COMMUN



INTERVENTION D'UN AVOCAT DÉSIGNÉ D'OFFICE POUR ASSISTER :

- UNE PERSONNE PLACÉE EN GARDE À VUE**
- UNE PERSONNE PLACÉE EN RETENUE DOUANIÈRE**
- UN MINEUR DE MOINS DE 13 ANS RETENU**
- UNE PERSONNE DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE RETENUE**
- UNE VICTIME LORS DE CONFRONTATIONS AVEC LA PERSONNE GARDÉE À VUE OU RETENUE**



Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 – Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991

FEUILLET N° ___/___

À RENSEIGNER PAR L'OPJ OU L'APJ OU L'AGENT DES DOUANES

DATE ET HEURE DE DEBUT DE LA MESURE : ___/___/___ à ___ H ___ DATE ET HEURE DE FIN DE LA MESURE : ___/___/___ à ___ H ___
 SI ELLES SONT CONNUES

DANS LES LOCAUX DE (DESIGNATION DU SERVICE D'ENQUETE / SERVICE / VILLE) : _____ N° DE PROCÉDURE : _____

À RENSEIGNER PAR L'AVOCAT

NOM DE LA PERSONNE ASSISTÉE : _____ **PRÉNOM :** _____

ÉCRIRE EN MAJUSCULES

DATE DE NAISSANCE : ___/___/___ **LIEU DE NAISSANCE :** VILLE _____ **PAYS :** _____

PAR MAITRE _____, **AVOCAT DESIGNÉ D'OFFICE, DU BARREAU DE** _____

POUR CETTE PERSONNE ASSISTÉE, UN AVOCAT DESIGNÉ D'OFFICE EST-IL DÉJÀ INTERVENU POUR CETTE MESURE ? OUI NON

À RENSEIGNER PAR L'AVOCAT

- ¹
- 24H 48H (2J) 72H (3J) 96H (4J) 120H (5J) 144H (6J)
 - 12H 24H **POUR MINEUR DE MOINS DE 13 ANS RETENU**
 - 16H **POUR PERSONNE DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE RETENUE**

- ENTRETIEN AUDITION CONFRONTATION

DATE DE DEBUT : ___/___/___ HEURE DE DEBUT : ___ H ___

DATE DE FIN : ___/___/___ HEURE DE FIN : ___ H ___

À RENSEIGNER PAR L'OPJ OU L'APJ OU L'AGENT DES DOUANES

NOM ET SIGNATURE EN ORIGINAL DE L'OPJ OU DE L'APJ OU DE L'AGENT DES DOUANES - CACHET

- ²
- 24H 48H (2J) 72H (3J) 96H (4J) 120H (5J) 144H (6J)
 - 12H 24H **POUR MINEUR DE MOINS DE 13 ANS RETENU**
 - 16H **POUR PERSONNE DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE RETENUE**

- ENTRETIEN AUDITION CONFRONTATION

DATE DE DEBUT : ___/___/___ HEURE DE DEBUT : ___ H ___

DATE DE FIN : ___/___/___ HEURE DE FIN : ___ H ___

NOM ET SIGNATURE EN ORIGINAL DE L'OPJ OU DE L'APJ OU DE L'AGENT DES DOUANES - CACHET

- ³
- 24H 48H (2J) 72H (3J) 96H (4J) 120H (5J) 144H (6J)
 - 12H 24H **POUR MINEUR DE MOINS DE 13 ANS RETENU**
 - 16H **POUR PERSONNE DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE RETENUE**

- ENTRETIEN AUDITION CONFRONTATION

DATE DE DEBUT : ___/___/___ HEURE DE DEBUT : ___ H ___

DATE DE FIN : ___/___/___ HEURE DE FIN : ___ H ___

NOM ET SIGNATURE EN ORIGINAL DE L'OPJ OU DE L'APJ OU DE L'AGENT DES DOUANES - CACHET

- ⁴
- 24H 48H (2J) 72H (3J) 96H (4J) 120H (5J) 144H (6J)
 - 12H 24H **POUR MINEUR DE MOINS DE 13 ANS RETENU**
 - 16H **POUR PERSONNE DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE RETENUE**

- ENTRETIEN AUDITION CONFRONTATION

DATE DE DEBUT : ___/___/___ HEURE DE DEBUT : ___ H ___

DATE DE FIN : ___/___/___ HEURE DE FIN : ___ H ___

NOM ET SIGNATURE EN ORIGINAL DE L'OPJ OU DE L'APJ OU DE L'AGENT DES DOUANES - CACHET

5

24H 48H (2J) 72H (3J) 96H (4J) 120H (5J) 144H (6J)

12H 24H POUR MINEUR DE MOINS DE 13 ANS RETENU

16H POUR PERSONNE DE NATIONALITE ETRANGERE RETENUE

ENTRETIEN AUDITION CONFRONTATION

DATE DE DEBUT : ___/___/___ HEURE DE DEBUT : ___ H ___

DATE DE FIN : ___/___/___ HEURE DE FIN : ___ H ___

NOM ET SIGNATURE EN ORIGINAL DE L'OPJ OU DE L'APJ OU DE L'AGENT DES DOUANES - CACHET

AU-DELA DE CINQ INTERVENTIONS (MEME PERSONNE ASSISTEE ET MEME AVOCAT), VEUILLEZ UTILISER UN FEUILLET SUPPLEMENTAIRE.

À LA FIN DE VOTRE PERMANENCE, LA PRESENTE MESURE EST-ELLE LEVEE POUR LA PERSONNE ASSISTEE ? OUI NON NE SAIS PAS

UNE FOIS VOS INTERVENTIONS DEFINITIVEMENT TERMINEES POUR CETTE PERSONNE ASSISTEE, VEUILLEZ REMETTRE L'ENSEMBLE DES FEUILLETS CONCERNANT CETTE MESURE A L'ORDRE DES AVOCATS.

A REMPLIR PAR L'ORDRE DES AVOCATS

ELEMENTS DE CALCUL DE LA RETRIBUTION VERSEE AU DERNIER AVOCAT INTERVENU

APRES RECEPTION DE TOUS LES IMPRIMES CERFA RELATIFS A CE DOSSIER SI PLUSIEURS AVOCATS SE SONT SUCCEDE.

En application de l'article 132-2 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, nous, bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de _____, attestons que Maître _____, dernier avocat intervenu et désigné d'office, pour assister la personne ci-dessus mentionnée, percevra la somme calculée par la CARPA sur la base des éléments suivants et du tarif prévu par le décret du 19 décembre 1991 :

PERSONNE PLACÉE EN GARDE A VUE, EN RETENUE DOUANIERE, MINEUR DE MOINS DE 13 ANS RETENU, PERSONNE ETRANGERE RETENUE

NOMBRE D'INTERVENTIONS :

_____ ENTRETIEN (s) SEUL(s)
(MAXIMUM 1 PAR PERIODE DE 24H00, OU 1 PAR PERIODE DE 12 H POUR UN MINEUR DE MOINS DE 13 ANS OU 1 AU COURS DES 16H POUR PERSONNE ETRANGERE RETENUE).

_____ ENTRETIEN ET ASSISTANCE AU COURS DES 24 PREMIERES HEURES OU DES 12 PREMIERES HEURES POUR UN MINEUR DE MOINS DE 13 ANS OU DES 16H POUR UNE PERSONNE ETRANGERE RETENUE.

_____ ENTRETIEN ET ASSISTANCE AU COURS DE LA PROLONGATION
(MAXIMUM 5)

ASSISTANCE DE LA VICTIME

NOMBRE D'INTERVENTIONS :

_____ ASSISTANCE DE LA VICTIME LORS D'UNE CONFRONTATION AVEC LA PERSONNE GARDEE A VUE, EN RETENUE DOUANIERE, OU AVEC UN MINEUR DE MOINS DE 13 ANS PLACE EN RETENUE.

NOMBRE D'AVOCATS INTERVENUS DANS CE DOSSIER : NOMBRE DE FEUILLETS TRANSMIS : PAR TOUS CES AVOCATS

NOM ET SIGNATURE DU BATONNIER CACHET DE L'ORDRE DES AVOCATS DATE...../...../.....

CADRE RESERVE A LA CARPA :

ANNEXE 4

Nouvel imprimé d'attestation d'intervention formulaire Polynésie française et Mayotte
(n° 14947*01)

FORMULAIRE A UTILISER A MAYOTTE ET EN POLYNÉSIE FRANÇAISE



INTERVENTION D'UN AVOCAT DÉSIGNÉ D'OFFICE POUR ASSISTER :

- UNE PERSONNE PLACÉE EN GARDE À VUE**
- UNE PERSONNE PLACÉE EN RETENUE DOUANIÈRE**
- UN MINEUR DE MOINS DE 13 ANS RETENU**
- UNE VICTIME LORS DE CONFRONTATIONS AVEC LA PERSONNE GARDÉE À VUE OU RETENUE**



Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 – Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991

FEUILLET N° __/__/__

À RENSEIGNER PAR L'OPJ OU L'APJ OU L'AGENT DES DOUANES

DATE ET HEURE DE DEBUT DE LA MESURE : __/__/__ à __ H__ DATE ET HEURE DE FIN DE LA MESURE : __/__/__ à __ H__

SI ELLES SONT CONNUES

DANS LES LOCAUX DE (DESIGNATION DU SERVICE D'ENQUETE / SERVICE / VILLE) : _____ N° DE PROCÉDURE : _____

À RENSEIGNER PAR L'AVOCAT

NOM DE LA PERSONNE ASSISTÉE : _____ **PRÉNOM :** _____

ÉCRIRE EN MAJUSCULES

DATE DE NAISSANCE : __/__/__ **LIEU DE NAISSANCE :** VILLE _____ **PAYS :** _____

PAR MAITRE _____, **AVOCAT DESIGNÉ D'OFFICE, DU BARREAU DE** _____

POUR CETTE PERSONNE ASSISTÉE, UN AVOCAT DESIGNÉ D'OFFICE EST-IL DÉJÀ INTERVENU POUR CETTE MESURE ? **OUI** **NON**

À RENSEIGNER PAR L'AVOCAT

¹ 24H 48H (2J) 72H (3J) 96H (4J) 120H (5J) 144H (6J)

12H 24H **POUR MINEUR DE MOINS DE 13 ANS RETENU**

ENTRETIEN **AUDITION** **CONFRONTATION**

DATE DE DEBUT : __/__/__ **HEURE DE DEBUT :** __ H__

DATE DE FIN : __/__/__ **HEURE DE FIN :** __ H__

À RENSEIGNER PAR L'OPJ OU L'APJ OU L'AGENT DES DOUANES

NOM ET SIGNATURE EN ORIGINAL DE L'OPJ OU DE L'APJ OU DE L'AGENT DES DOUANES – CACHET

² 24H 48H (2J) 72H (3J) 96H (4J) 120H (5J) 144H (6J)

12H 24H **POUR MINEUR DE MOINS DE 13 ANS RETENU**

ENTRETIEN **AUDITION** **CONFRONTATION**

DATE DE DEBUT : __/__/__ **HEURE DE DEBUT :** __ H__

DATE DE FIN : __/__/__ **HEURE DE FIN :** __ H__

NOM ET SIGNATURE EN ORIGINAL DE L'OPJ OU DE L'APJ OU DE L'AGENT DES DOUANES – CACHET

³ 24H 48H (2J) 72H (3J) 96H (4J) 120H (5J) 144H (6J)

12H 24H **POUR MINEUR DE MOINS DE 13 ANS RETENU**

ENTRETIEN **AUDITION** **CONFRONTATION**

DATE DE DEBUT : __/__/__ **HEURE DE DEBUT :** __ H__

DATE DE FIN : __/__/__ **HEURE DE FIN :** __ H__

NOM ET SIGNATURE EN ORIGINAL DE L'OPJ OU DE L'APJ OU DE L'AGENT DES DOUANES – CACHET

⁴ 24H 48H (2J) 72H (3J) 96H (4J) 120H (5J) 144H (6J)

12H 24H **POUR MINEUR DE MOINS DE 13 ANS RETENU**

ENTRETIEN **AUDITION** **CONFRONTATION**

DATE DE DEBUT : __/__/__ **HEURE DE DEBUT :** __ H__

DATE DE FIN : __/__/__ **HEURE DE FIN :** __ H__

NOM ET SIGNATURE EN ORIGINAL DE L'OPJ OU DE L'APJ OU DE L'AGENT DES DOUANES – CACHET

⁵
 24H 48H (2J) 72H (3J) 96H (4J) 120H (5J) 144H (6J)

12H 24H POUR MINEUR DE MOINS DE 13 ANS RETENU

ENTRETIEN AUDITION CONFRONTATION

DATE DE DEBUT : __/__/____

HEURE DE DEBUT : __ H __

DATE DE FIN : __/__/____

HEURE DE FIN : __ H __

NOM ET SIGNATURE EN ORIGINAL DE L'OPJ OU DE L'APJ OU DE L'AGENT DES DOUANES - CACHET

AU-DELA DE CINQ INTERVENTIONS (MEME PERSONNE ASSISTEE ET MEME AVOCAT), VEUILLEZ UTILISER UN FEUILLET SUPPLEMENTAIRE.

À LA FIN DE VOTRE PERMANENCE, LA PRESENTE MESURE EST-ELLE LEVEE POUR LA PERSONNE ASSISTEE ? OUI NON NE SAIS PAS

UNE FOIS VOS INTERVENTIONS DEFINITIVEMENT TERMINEES POUR CETTE PERSONNE ASSISTEE, VEUILLEZ REMETTRE L'ENSEMBLE DES FEUILLETS CONCERNANT CETTE MESURE A L'ORDRE DES AVOCATS.

À REMPLIR PAR L'ORDRE DES AVOCATS

ELEMENTS DE CALCUL DE LA RETRIBUTION VERSEE AU DERNIER AVOCAT INTERVENU

APRES RECEPTION DE TOUS LES IMPRIMES CERFA RELATIFS A CE DOSSIER SI PLUSIEURS AVOCATS SE SONT SUCCEDE.

En application de l'article 132-2 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, nous, bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de _____, attestons que Maître _____, dernier avocat intervenu et désigné d'office, pour assister la personne ci-dessus mentionnée, percevra la somme calculée par la CARPA sur la base des éléments suivants et du tarif prévu par le décret du 19 décembre 1991 :

PERSONNE PLACÉE EN GARDE A VUE, EN RETENUE DOUANIERE OU MINEUR DE MOINS DE 13 ANS RETENU

NOMBRE D'INTERVENTIONS :

_____ ENTRETIEN (s) SEUL(S)

(MAXIMUM 1 PAR PERIODE DE 24H00, OU 1 PAR PERIODE DE 12 H POUR MINEUR DE MOINS DE 13 ANS).

_____ ENTRETIEN ET ASSISTANCE AU COURS DES 24 PREMIERES HEURES OU DES 12 PREMIERES HEURES POUR UN MINEUR DE MOINS DE 13 ANS.

_____ ENTRETIEN ET ASSISTANCE AU COURS DE LA PROLONGATION.

(MAXIMUM 5)

ASSISTANCE DE LA VICTIME

NOMBRE D'INTERVENTIONS :

_____ ASSISTANCE DE LA VICTIME LORS D'UNE CONFRONTATION AVEC LA PERSONNE GARDEE A VUE, EN RETENUE DOUANIERE OU AVEC UN MINEUR DE MOINS DE 13 ANS PLACE EN RETENUE.

NOMBRE D'AVOCATS INTERVENUS DANS CE DOSSIER : **NOMBRE DE FEUILLETS TRANSMIS** : PAR TOUS CES AVOCATS

NOM ET SIGNATURE DU BATONNIER CACHET DE L'ORDRE DES AVOCATS DATE...../...../.....

CADRE RESERVE A LA CARPA :

ANNEXE 5

Nouvel imprimé d'attestation d'intervention formulaire Nouvelle-Calédonie (n° 14946*01).

FORMULAIRE A UTILISER DANS LE RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE NOUMÉA



INTERVENTION D'UN AVOCAT DÉSIGNÉ D'OFFICE POUR ASSISTER :

- UNE PERSONNE PLACÉE EN GARDE À VUE**
- UNE PERSONNE PLACÉE EN RETENUE DOUANIÈRE**
- UN MINEUR DE MOINS DE 13 ANS RETENU**
- UNE VICTIME LORS DE CONFRONTATIONS AVEC LA PERSONNE GARDÉE À VUE OU RETENUE**



Ordonnance modifiée n° 92-1147 du 12 octobre 1992 (article 23-2)
 Décret modifié N° 93-1425 du 31 décembre 1993

FEUILLET N° __/__/__

À RENSEIGNER PAR L'OPJ OU L'APJ OU L'AGENT DES DOUANES

DATE ET HEURE DE DEBUT DE LA MESURE : __/__/__ à __ H __ DATE ET HEURE DE FIN DE LA MESURE : __/__/__ à __ H __
 SI ELLES SONT CONNUES

DANS LES LOCAUX DE (DESIGNATION DU SERVICE D'ENQUETE / SERVICE / VILLE) : _____ N° DE PROCÉDURE : _____

À RENSEIGNER PAR L'AVOCAT

NOM DE LA PERSONNE ASSISTÉE : _____ **PRÉNOM :** _____

ÉCRIRE EN MAJUSCULES

DATE DE NAISSANCE : __/__/__ LIEU DE NAISSANCE : VILLE _____ PAYS : _____

PAR MAITRE _____, AVOCAT DESIGNÉ D'OFFICE, DU BARREAU DE _____

POUR CETTE PERSONNE ASSISTEE, UN AVOCAT DESIGNÉ D'OFFICE EST-IL DÉJÀ INTERVENU POUR CETTE MESURE ? OUI NON

À RENSEIGNER PAR L'AVOCAT

¹ 24H 48H (2J) 72H (3J) 96H (4J) 120H (5J) 144H (6J)

12H 24H POUR MINEUR DE MOINS DE 13 ANS RETENU

ENTRETIEN AUDITION CONFRONTATION

DATE DE DEBUT : __/__/__ HEURE DE DEBUT : __ H __

DATE DE FIN : __/__/__ HEURE DE FIN : __ H __

À RENSEIGNER PAR L'OPJ OU L'APJ OU L'AGENT DES DOUANES

NOM ET SIGNATURE EN ORIGINAL DE L'OPJ OU DE L'APJ OU DE L'AGENT DES DOUANES – CACHET

² 24H 48H (2J) 72H (3J) 96H (4J) 120H (5J) 144H (6J)

12H 24H POUR MINEUR DE MOINS DE 13 ANS RETENU

ENTRETIEN AUDITION CONFRONTATION

DATE DE DEBUT : __/__/__ HEURE DE DEBUT : __ H __

DATE DE FIN : __/__/__ HEURE DE FIN : __ H __

NOM ET SIGNATURE EN ORIGINAL DE L'OPJ OU DE L'APJ OU DE L'AGENT DES DOUANES – CACHET

³ 24H 48H (2J) 72H (3J) 96H (4J) 120H (5J) 144H (6J)

12H 24H POUR MINEUR DE MOINS DE 13 ANS RETENU

ENTRETIEN AUDITION CONFRONTATION

DATE DE DEBUT : __/__/__ HEURE DE DEBUT : __ H __

DATE DE FIN : __/__/__ HEURE DE FIN : __ H __

NOM ET SIGNATURE EN ORIGINAL DE L'OPJ OU DE L'APJ OU DE L'AGENT DES DOUANES – CACHET

⁴ 24H 48H (2J) 72H (3J) 96H (4J) 120H (5J) 144H (6J)

12H 24H POUR MINEUR DE MOINS DE 13 ANS RETENU

ENTRETIEN AUDITION CONFRONTATION

DATE DE DEBUT : __/__/__ HEURE DE DEBUT : __ H __

DATE DE FIN : __/__/__ HEURE DE FIN : __ H __

NOM ET SIGNATURE EN ORIGINAL DE L'OPJ OU DE L'APJ OU DE L'AGENT DES DOUANES – CACHET

^s
 24H 48H (2J) 72H (3J) 96H (4J) 120H (5J) 144H (6J)

12H 24H POUR MINEUR DE MOINS DE 13 ANS RETENU

ENTRETIEN AUDITION CONFRONTATION

DATE DE DEBUT : ___/___/___

HEURE DE DEBUT : ___ H ___

DATE DE FIN : ___/___/___

HEURE DE FIN : ___ H ___

NOM ET SIGNATURE EN ORIGINAL DE L'OPJ OU DE L'APJ OU DE L'AGENT DES DOUANES – CACHET

AU-DELA DE CINQ INTERVENTIONS (MEME PERSONNE ASSISTEE ET MEME AVOCAT), VEUILLEZ UTILISER UN FEUILLET SUPPLEMENTAIRE.

À LA FIN DE VOTRE PERMANENCE, LA PRESENTE MESURE EST-ELLE LEVEE POUR LA PERSONNE ASSISTEE ? OUI NON NE SAIS PAS

UNE FOIS VOS INTERVENTIONS DEFINITIVEMENT TERMINEES POUR CETTE PERSONNE ASSISTEE, VEUILLEZ REMETTRE L'ENSEMBLE DES FEUILLETS CONCERNANT CETTE MESURE A L'ORDRE DES AVOCATS.

À REMPLIR PAR L'ORDRE DES AVOCATS

ELEMENTS DE CALCUL DE LA RETRIBUTION VERSEE AU DERNIER AVOCAT INTERVENU APRES RECEPTION DE TOUS LES IMPRIMES CERFA RELATIFS A CE DOSSIER SI PLUSIEURS AVOCATS SE SONT SUCCEDE.

En application de l'article 132-2 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, nous, bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de _____, attestons que Maître _____, dernier avocat intervenu et désigné d'office, pour assister la personne ci-dessus mentionnée, percevra la somme calculée par la CARPA sur la base des éléments suivants et du tarif prévu par le décret du 19 décembre 1991 :

PERSONNE PLACEE EN GARDE A VUE, EN RETENUE DOUANIERE OU MINEUR DE MOINS DE 13 ANS RETENU

NOMBRE D'INTERVENTIONS :

_____ ENTRETIEN (s) SEUL(S)

(MAXIMUM 1 PAR PERIODE DE 24H00, OU 1 PAR PERIODE DE 12 H POUR MINEUR DE MOINS DE 13 ANS).

_____ ENTRETIEN ET ASSISTANCE AU COURS DES 24 PREMIERES HEURES OU DES 12 PREMIERES HEURES POUR UN MINEUR DE MOINS DE 13 ANS.

_____ ENTRETIEN ET ASSISTANCE AU COURS DE LA PROLONGATION.
(MAXIMUM 5)

ASSISTANCE DE LA VICTIME

NOMBRE D'INTERVENTIONS :

_____ ASSISTANCE DE LA VICTIME LORS D'UNE CONFRONTATION AVEC LA PERSONNE GARDEE A VUE, EN RETENUE DOUANIERE OU AVEC UN MINEUR DE MOINS DE 13 ANS PLACE EN RETENUE.

NOMBRE D'AVOCATS INTERVENUS DANS CE DOSSIER : **NOMBRE DE FEUILLETS TRANSMIS** : PAR TOUS CES AVOCATS

NOM ET SIGNATURE DU BATONNIER CACHET DE L'ORDRE DES AVOCATS DATE...../...../.....

CADRE RESERVE A LA CARPA :

LORSQU'UN AVOCAT DESIGNÉ D'OFFICE EST REMPLACÉ PAR UN AUTRE AVOCAT DESIGNÉ D'OFFICE, IL N'EST DU QU'UNE SEULE CONTRIBUTION DE L'ÉTAT. CETTE CONTRIBUTION EST VERSEE AU DERNIER AVOCAT, A CHARGE POUR LUI DE LA PARTAGER AVEC LES AUTRES AVOCATS DANS UNE PROPORTION QUI, A DEFAUT D'ACCORD, EST FIXÉE PAR LE BATONNIER (ARTICLE 103 DU DECRET N° 91-1266 DU 19 DECEMBRE 1991) ET SOUS RESERVE DE L'APPLICATION DU PLAFOND DE 1.200 EUROS.

ANNEXE 6

Etat Modèle 1 : Aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde-à-vue, de la retenue douanière, de la retenue d'un étranger aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour.

Etat récapitulatif de la dotation d'État et des règlements définitifs effectués durant l'exercice n
au titre des interventions des avocats

ETAT MODELE 1

AIDE A L'INTERVENTION DE L'AVOCAT AU COURS DE LA GARDE A VUE, DE LA RETENUE DOUANIERE, DE LA RETENUE D'UN ETRANGER
AUX FINS DE VERIFICATION DE SON DROIT DE CIRCULATION OU DE SEJOUR

Etat récapitulatif de la dotation d'Etat et des règlements définitifs effectués durant l'exercice n au titre des interventions des avocats

	MONTANT
1 - Liquidation de l'exercice n-1 et dotation versée par l'Etat sur l'exercice n	
1.1 - Dotation versée au titre de l'exercice n-1 (y compris le report de l'exercice n-2 sur n-1)	
1.2 - Dotation liquidée au titre de l'exercice n-1	
1.3 - Report de dotation de l'exercice n-1 sur l'exercice n (1.1 - 1.2)	
1.4 - Dotation versée par l'Etat au titre de l'exercice n	
1.5 - Dotation totale n (1.3 + 1.4)	

REGLEMENTS DEFINITIFS EFFECTUES	NOMBRE		TARIFS HT	MONTANT		
	Interventions	Personnes		H.T.	TVA	TOTAL
2 - Règlements effectués au titre des interventions achevées dont la rétribution finale a été versée sur l'exercice n						
2.1 Interventions achevées avant le 15 avril 2011 ou achevées après le 15 avril 2011 et réglées avant la parution du décret n° 2011-810 du 6 juillet 2011 (JORF du 7 juillet 2011), selon le barème du décret n° 2001-52 du 17 janvier 2001						
2.1.1 - Interventions sans majoration			61,00 €			
2.1.2 - Interventions avec majorations						
2.1.2.1 Forfait de base			61,00 €			
2.1.2.2 - Majorations						
2.1.2.2.1 - de nuit			31,00 €			
2.1.2.2.2 - de déplacement			23,00 €			
2.1.2.2.3- de nuit et de déplacement			54,00 €			
2.2 Interventions achevées après le 15 avril 2011 selon le barème du décret n° 2011-810 du 6 juillet 2011 (JORF du 7 juillet 2011)						
2.2.1 - Entretien avec la personne gardée à vue ou retenue (au début de la garde à vue)			61,00 €			
2.2.2 - Entretien avec la personne gardée à vue ou retenue (au début de la prolongation)			61,00 €			
2.2.3 - Entretien et assistance de la personne gardée à vue ou retenue pendant les auditions et/ou confrontations (au cours des premières 24 h)			300,00 €			
2.2.4 - Entretien et assistance de la personne gardée à vue ou retenue pendant les auditions et/ ou confrontations (au cours de la prolongation)			150,00 €			
2.2.5 - Assistance de la victime au cours de confrontation avec la personne gardée à vue			150,00 €			
2.3 - Cumul des déductions pour application du plafond de 1 200 € par période de 24 heures d'interventions						
2.4 intervention achevées à compter le 1er janvier 2013 selon le barème du décret n°2013-481 du 7 juin 2013 (JORF du 9 juin 2013)						
2.4.1 - Entretien avec l'étranger retenu aux fins de vérifications de son droit de circulation ou de séjour sur le territoire français (au début de la retenue)			61,00 €			
2.4.2 - Entretien et assistance de la personne retenue aux fins de vérification du droit de circulation ou de séjour sur le territoire français lors de l'entretien et pendant les auditions			150,00 €			
2.5 - Régularisations						
2.6 - TOTAL (2.1 + 2.2 + 2.3 + 2.4+ 2.5)						

3 - Report de dotation de l'exercice n sur l'exercice n+1 (1.5 - 2.6)						
--	--	--	--	--	--	--

Annexe 3

Attestation d'intervention d'un avocat pour l'assistance d'une personne dans le cadre d'une garde à vue ou d'une retenue – Cerfa n°14454*03

- Une personne placée en garde à vue
- Une personne retenue en exécution d'un mandat européen (*)
- Une personne retenue en exécution d'une demande d'extradition (*)
- Une personne placée en retenue douanière
- Un mineur de moins de 13 ans retenu
- Une personne de nationalité étrangère retenue (*)(**)
- Une personne retenue pour manquement aux obligations prévues par un contrôle judiciaire (art. 141-4 du CPP)
- Une personne retenue pour manquement aux obligations et interdictions résultant d'une peine ou d'une mesure post-sentencielle (art. 709-1-1 du CPP)
- Une personne retenue pour l'exécution d'une peine d'emprisonnement ou de réclusion (art. 716-5 du CPP)(*)

- Une victime lors de la confrontation avec la personne gardée à vue ou retenue

(*) ne concerne pas la cour d'appel de Nouméa

(**) ne concerne pas la cour d'appel de Papeete

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée - Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié
Ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 modifiée - Décret n° 93-1425 du 31 décembre 1993 modifié

Feuillelet n°

À RENSEIGNER IMPÉRATIVEMENT PAR L'OPJ OU L'APJ OU L'AGENT DES DOUANES

Date et heure de début de la mesure : à H Date et heure de fin de la mesure : à H
Si elles sont connues

Dans les locaux de (Désignation du service d'enquête/Service/Ville)

..... N° procédure

À RENSEIGNER IMPÉRATIVEMENT PAR L'AVOCAT

Nom de la personne assistée : Prénom :

Date de naissance : Lieu de naissance / ville : Pays :

Par Maître : Avocat au barreau de :

Pour cette personne assistée un avocat désigné d'office est-il déjà intervenu pour cette mesure ? : Oui Non

À RENSEIGNER IMPÉRATIVEMENT PAR L'AVOCAT

1^{ère} intervention
 24h 48h(2j) 72h(3j) 96h(4j) 120h(5j) 144h(6j)
 12h 24h *Pour mineur de moins de 13 ans retenu*
 16h *Pour personne de nationalité étrangère retenue*
 Entretien Audition Confrontation
 Date de début : Heure de début : H
 Date de fin : Heure de fin : H

2^{ème} intervention
 24h 48h(2j) 72h(3j) 96h(4j) 120h(5j) 144h(6j)
 12h 24h *Pour mineur de moins de 13 ans retenu*
 16h *Pour personne de nationalité étrangère retenue*
 Entretien Audition Confrontation
 Date de début : Heure de début : H
 Date de fin : Heure de fin : H

3^{ème} intervention
 24h 48h(2j) 72h(3j) 96h(4j) 120h(5j) 144h(6j)
 12h 24h *Pour mineur de moins de 13 ans retenu*
 16h *Pour personne de nationalité étrangère retenue*
 Entretien Audition Confrontation
 Date de début : Heure de début : H
 Date de fin : Heure de fin : H

À RENSEIGNER IMPÉRATIVEMENT PAR L'OPJ OU L'APJ OU L'AGENT DES DOUANES

Nom et signature en original de l'OPJ ou l'APJ ou de l'agent des douanes - Cachet

Nom et signature en original de l'OPJ ou l'APJ ou de l'agent des douanes - Cachet

Nom et signature en original de l'OPJ ou l'APJ ou de l'agent des douanes - Cachet

Nom/Prénom de l'avocat intervenant :		Nom/Prénom de la personne assistée	
--------------------------------------	--	------------------------------------	--

4^{ème} intervention <input type="checkbox"/> 24h <input type="checkbox"/> 48h(2j) <input type="checkbox"/> 72h(3j) <input type="checkbox"/> 96h(4j) <input type="checkbox"/> 120h(5j) <input type="checkbox"/> 144h(6j) <input type="checkbox"/> 12h <input type="checkbox"/> 24h Pour mineur de moins de 13 ans retenu <input type="checkbox"/> 16h Pour personne de nationalité étrangère retenue <input type="checkbox"/> Entretien <input type="checkbox"/> Audition <input type="checkbox"/> Confrontation Date de début : Heure de début : H Date de fin : Heure de fin : H	Nom et signature en original de l'OPJ ou l'APJ ou de l'agent des douanes - Cachet
5^{ème} intervention <input type="checkbox"/> 24h <input type="checkbox"/> 48h(2j) <input type="checkbox"/> 72h(3j) <input type="checkbox"/> 96h(4j) <input type="checkbox"/> 120h(5j) <input type="checkbox"/> 144h(6j) <input type="checkbox"/> 12h <input type="checkbox"/> 24h Pour mineur de moins de 13 ans retenu <input type="checkbox"/> 16h Pour personne de nationalité étrangère retenue <input type="checkbox"/> Entretien <input type="checkbox"/> Audition <input type="checkbox"/> Confrontation Date de début : Heure de début : H Date de fin : Heure de fin : H	Nom et signature en original de l'OPJ ou l'APJ ou de l'agent des douanes - Cachet

Au-delà de cinq interventions (même personne assistée et même avocat), veuillez utiliser un feuillet supplémentaire.

A la fin de votre permanence, la présente mesure est-elle levée pour la personne assistée ? Oui Non Ne sais pas

Une fois ses interventions définitivement terminées pour cette personne assistée, l'avocat remettra l'ensemble des feuillets concernant cette mesure à l'Ordre des avocats.

À REMPLIR PAR L'ORDRE DES AVOCATS

Éléments de calcul de la rétribution versée au dernier avocat intervenu après réception de tous les imprimés Cerfa relatifs à ce dossier si plusieurs avocats se sont succédés.

En application des articles 132-2 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié ou 55-2 du décret n° 93-1425 du 31 décembre 1993 modifié, nous, bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de, attestons que Maître, dernier avocat intervenu pour assister la personne ci-dessus mentionnée, percevra la somme calculée par la CARPA sur la base des éléments suivants et du tarif prévu par les décrets du 19 décembre 1991 ou du 31 décembre 1993 modifiés.

Personne placée en garde à vue, retenue en exécution d'un mandat d'arrêt européen, d'une demande d'extradition, placée en retenue douanière, mineur de moins de 13 ans retenu, personne de nationalité étrangère retenue, personne retenue pour manquement aux obligations prévues par un contrôle judiciaire, pour manquement aux obligations et interdictions résultant d'une peine ou d'une mesure post-sentencielle, pour l'exécution d'une peine d'emprisonnement ou de réclusion.

NOMBRE D'INTERVENTIONS :

ENTRETIEN

(MAXIMUM 1 PAR PÉRIODE DE 24H00, OU 1 PAR PÉRIODE DE 12H POUR UN MINEUR DE MOINS DE 13 ANS OU 1 AU COURS DES 16H POUR PERSONNE ÉTRANGÈRE RETENUE).

ASSISTANCE AU COURS DES 24 PREMIÈRES HEURES OU DES 12 PREMIÈRES HEURES POUR UN MINEUR DE MOINS DE 13 ANS

OU DES 16H POUR UNE PERSONNE ÉTRANGÈRE RETENUE.

ASSISTANCE AU COURS DE LA PROLONGATION

(MAXIMUM 5)

Assistance de la victime

NOMBRE D'INTERVENTIONS :

ASSISTANCE DE LA VICTIME LORS D'UNE CONFRONTATION AVEC LA PERSONNE GARDÉE À VUE

Nombre d'avocats intervenus dans ce dossier : Nombre de feuillets transmis : par tous ces avocats

NOM ET SIGNATURE DU BÂTONNIER

CACHET DE L'ORDRE DES AVOCATS

DATE...../...../.....

CADRE RÉSERVÉ A LA CARPA :

Lorsqu'un avocat désigné d'office est remplacé par un autre avocat désigné d'office, il n'est dû qu'une contribution de l'État. Cette contribution est versée au dernier avocat, à charge pour lui de la partager avec les autres avocats dans une proportion qui, à défaut d'accord, est fixée par le Bâtonnier (articles 103 du Décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 modifié ou 46 du décret n°93-1425 du 31 décembre 1993 modifié) et sous réserve de l'application du plafond de 1.200 Euros.

Annexe 4

Circulaire du 9 août 2013 relative à la présentation des principales dispositions du décret n° 2013-525 du 20 juin 2013 relatif aux rétributions des missions d'aide juridictionnelle accomplies par les avocats devant la Cour nationale du droit d'asile et devant les juridictions administratives en matière de contentieux des étrangers. Modification de l'attestation de mission administrative et de la table des codes de nature de procédure.

Circulaire du 9 août 2013 relative à la présentation des principales dispositions du décret n° 2013-525 du 20 juin 2013 relatif aux rétributions des missions d'aide juridictionnelle accomplies par les avocats devant la Cour nationale du droit d'asile et devant les juridictions administratives en matière de contentieux des étrangers. Modification de l'attestation de mission administrative et de la table des codes de nature de procédure

NOR : JUST1321289C

La garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

*Monsieur le vice-président du Conseil d'Etat,
Monsieur le premier président de la Cour de cassation,
Monsieur le procureur général près ladite cour,
Madame la présidente de la Cour nationale du droit d'asile,
Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel,
Mesdames et messieurs les procureurs généraux près lesdites cours
(Métropole, départements d'Outre-mer et Polynésie française),
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon,
Monsieur le procureur de la République près ledit tribunal,
Mesdames et messieurs les présidents des cours administratives d'appel,
Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux administratifs*

Pour information

*Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature,
Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des greffes,
et
Monsieur le président du Conseil national des barreaux,
Monsieur le président de la Conférence des bâtonniers,
Monsieur le président de l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation,
Monsieur le président de l'UNCA,
Mesdames et messieurs les bâtonniers des ordres des avocats,
Mesdames et messieurs les présidents de CARPA*

Texte(s) source(s) :

- Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- Loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité ;
- Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- Décret n° 91-1369 du 30 décembre 1991 fixant les modalités particulières d'application dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ainsi que dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- Décret n° 2011-819 du 8 juillet 2011 pris pour l'application de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité.

Annexe(s) :

- Décret n° 2013-525 du 20 juin 2013 relatif aux rétributions d'aide juridictionnelle accomplies par les avocats devant la Cour nationale du droit d'asile et les juridictions administratives en matière de contentieux des étrangers
- Formulaire d'attestation de mission en matière administrative
- Table des codes de nature de procédure

Date d'application : immédiate

La présente circulaire expose les dispositions du décret n° 2013-525 du 20 juin 2013 modifiant la rétribution des missions d'aide juridictionnelle accomplies par les avocats devant la Cour nationale du droit d'asile (I) et en matière de contentieux des étrangers devant les juridictions administratives (II). Par ailleurs, elle présente diverses mesures de cohérence apportées aux décrets n° 91-1266 du 19 décembre 1991 et n° 91-1369 du 30 décembre 1991 (III). Enfin, elle actualise la table des codes de nature de procédure (IV).

I. Dispositions relatives à la cour nationale du droit d'asile

1.1. Rétribution des missions d'assistance effectuées par les avocats au titre de l'aide juridictionnelle

L'article 7 du décret n° 2013-525 du 20 juin 2013 fixe le nouveau montant de la contribution de l'Etat à la rétribution de l'avocat accomplissant des missions d'assistance devant la Cour nationale du droit d'asile (*annexe 1*).

Afin de tenir compte du régime procédural des affaires qui peuvent être examinées en audience publique ou réglées par ordonnance sans audience publique, tel que prévu par les articles R733-5 et R733-16 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), le décret introduit deux lignes de rétribution distincte à la rubrique XV - Cour nationale du droit d'asile – du barème de l'article 90 du décret du 19 décembre 1991 :

- La ligne « XV.1. *Procédures en audiences publiques* » fixe à 16 UV le montant de la rétribution de l'avocat intervenant au titre de l'aide juridictionnelle pour les affaires donnant lieu à une audience publique.
- La ligne « XV.2. *Autres procédures* » fixe à 4 UV le montant de la rétribution de l'avocat intervenant au titre de l'aide juridictionnelle pour les affaires donnant lieu à une ordonnance sans audience publique sur le fondement des articles R733-5 et R733-16 du CESEDA (désistement, non-lieu à statuer, irrecevabilité manifeste, absence d'élément sérieux susceptible de remettre en cause les motifs de la décision du directeur général de l'office).

Ces rétributions se substituent à celle antérieurement fixée à 8 UV.

Ces montants sont applicables aux demandes de règlement présentées au titre des missions d'aide juridictionnelle accomplies à compter du 22 juin 2013, date de publication du décret (art.11). Le formulaire d'attestation de mission administrative a été actualisé (*annexe 2*).

1.2. Allègement des pièces relatives aux ressources

L'article 34 du décret du 19 décembre 1991 a été modifié pour tenir compte des éléments d'extranéité propres au contentieux devant la Cour nationale du droit d'asile et aux circonstances dans lesquelles le demandeur d'asile a quitté son pays d'origine.

La spécificité du contentieux dont la Cour est saisie nécessite un assouplissement des modalités probatoires de l'insuffisance de ressources pour le demandeur à l'aide juridictionnelle. Ainsi, le demandeur d'asile qui ne peut justifier de documents relatifs à ses ressources (copie du dernier avis d'imposition ou, s'il dispose de ressources imposables à l'étranger, toute pièce équivalente reconnue par les lois du pays d'imposition), peut désormais produire une déclaration sur l'honneur attestant qu'il remplit la condition de ressources pour obtenir le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Par ailleurs, le demandeur d'asile bénéficiaire de l'allocation temporaire d'attente doit produire tout document justifiant de la perception de cette prestation.

1.3. Etablissement par l'ensemble des bâtonniers de listes d'avocats intervenant devant la Cour nationale du droit d'asile

Lorsque le demandeur à l'aide n'avait pas fait choix d'un avocat, ce dernier était désigné par le bureau d'aide juridictionnelle sur des listes établies par les bâtonniers des barreaux des cours d'appels de Paris et de Versailles. L'article 80 du décret du 19 décembre 1991 permet désormais au bureau de désigner un avocat sur une liste établie

par le bâtonnier du barreau dans le ressort duquel le demandeur a son domicile.

Cette mesure est de nature à permettre l'intervention d'un avocat de proximité lorsque le président de la Cour nationale du droit d'asile permet à l'intéressé de présenter ses explications à la Cour dans une salle d'audience située dans des locaux relevant du ministère de la justice reliés à la salle d'audience de la Cour par visioconférence (article L 733-1 du CESEDA).

1.4. Modification de la procédure de désignation des avocats membres du bureau d'aide juridictionnelle

Par cohérence avec la modification de l'article 80 du décret du 19 décembre 1991, le 1° de l'article 18 du décret du 19 décembre 1991 adapte la composition du bureau d'aide juridictionnelle près la Cour nationale du droit d'asile. Les deux avocats membres du bureau sont désormais désignés sur proposition du Conseil national des barreaux, et non plus par les conseils de l'ordre des barreaux des ressorts des cours d'appel de Paris et de Versailles. En application du principe de non-rétroactivité des actes administratifs, les dispositions qui précèdent s'appliquent à l'issue du mandat des avocats membres du bureau, désignés par les barreaux des ressorts de la cour d'appel de Paris et de la cour d'appel de Versailles.

II. Modification de la rétribution des missions des avocats intervenant devant les juridictions administratives (en matière de contentieux des étrangers)

La loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité et le décret n° 2011-819 du 8 juillet 2011 distinguent deux régimes procéduraux en matière de contentieux des étrangers devant le juge administratif selon que l'étranger fait ou non l'objet d'un placement en rétention ou d'une assignation à résidence¹.

Ainsi, dans le cadre des recours contre les arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière (APRF) et contre les obligations de quitter le territoire français (OQTF) dites sans délai, l'étranger fait l'objet d'un placement en rétention ou d'une assignation à résidence, contrairement aux OQTF dites avec délai.

Ces procédures, selon que l'étranger fait ou non l'objet d'un placement en rétention ou d'une assignation à résidence, engendrent des diligences différentes pour les avocats dont il est tenu compte pour la détermination de la rétribution des missions achevées. Ainsi, le barème de l'article 90 du décret du 19 décembre 1991 fixe respectivement aux lignes XIV.6 et XIV.7 une rétribution de :

- 8 UV en matière de recours dirigés contre les décisions mentionnées à l'article R.776-1 du Code de justice administrative lorsque l'étranger est placé en rétention ou assigné à résidence
- 16 UV en matière de recours dirigés contre les décisions mentionnées à l'article R.776-1 du Code de justice administrative lorsque l'étranger n'est pas placé en rétention ou assigné à résidence

Ces montants sont applicables aux demandes de règlement présentées au titre des missions d'aide juridictionnelle accomplies à compter du 22 juin 2013, date de publication du décret (art.11). Le formulaire d'attestation de mission administrative a été actualisé (*annexe 2*).

III. Mesures de cohérence

Le décret effectue diverses mises en cohérence des décrets n° 91-1266 du 19 décembre 1991 et n° 91-1369 du 30 décembre 1991.

.../..

¹ L'article 5 du décret du 8 juillet 2011 prévoit que ces dispositions ne sont pas applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les Terres australes et antarctiques françaises, à Mayotte, à Saint-Martin et en Guyane. Elles ne sont pas applicables à Saint-Barthélemy et en Guadeloupe jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la publication de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011.

Alsace-Moselle

Le décret harmonise la rétribution des avocats intervenant devant les cours d'appel d'Alsace et de Moselle avec celle des avocats intervenant devant les autres cours d'appel. A cet effet, il modifie le barème de l'article 153 du décret du 19 décembre 1991 applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle en créant deux nouvelles lignes IV.3 et IV.4 :

IV. - APPELS	U.V.
IV.1. Appel dans les procédures d'appel sans représentation obligatoire	20
IV.2. Appel avec référé dans les procédures d'appel sans représentation obligatoire	24
IV.3. Appel et contredit dans les procédures d'appel avec représentation obligatoire	26 (1)
IV.4. Appel avec référé dans les procédures d'appel avec représentation obligatoire	30 (1)

(1) Pour les procédures en cours devant la cour d'appel au 1er janvier 2012, la rétribution est fixée à 20 UV et 24 UV.

Composition des bureaux d'aide juridictionnelle

Tirant les conséquences de la suppression des avoués sur la composition de la section appel du bureau d'aide juridictionnelle, cette section comprend désormais deux avocats au lieu d'un avocat.

Par cohérence avec la réforme de l'administration territoriale de l'Etat qui a modifié les dénominations de certaines administrations, les dispositions du décret du 19 décembre 1991 relatives à la composition des bureaux et à la désignation de ses membres sont adaptées ; la référence au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est remplacée aux articles 12 à 15 et 22, par celle du directeur départemental de la cohésion sociale ou le cas échéant, celle du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Par cohérence avec la fusion des directions des impôts et de la comptabilité publique en une seule direction générale des finances publiques, la référence au directeur départemental des services fiscaux (articles 12 à 15 et 22) est remplacée par celle du directeur des finances publiques. La référence au comptable assignataire est remplacée par celle du comptable de la direction générale des finances publiques (articles 70, 106, 106-1, 107, 124, 119).

De même, par cohérence avec la substitution du revenu minimum d'insertion par le revenu de solidarité active, les dispositions du 3° de l'article 4 du décret du 19 décembre 1991 relatives aux ascendants qui habitent avec le demandeur à l'aide juridictionnelle considérés comme à charge, sont modifiées.

Enfin, il actualise à l'article 81, la liste des procédures devant les juridictions administratives pouvant faire l'objet d'une commission ou désignation d'office prévues par le CESEDA :

- Obligation de quitter le territoire français (L511-1, L511-3-1, L512-1 à L512-4) ;
- Prolongation de la rétention par le juge des libertés et voies de recours (L 552-1 à L552-10)

Mayotte et Polynésie Française

Le décret effectue diverses mesures de coordination. Il actualise à l'article 7-8, la liste des procédures devant les juridictions administratives pouvant faire l'objet d'une commission ou désignation d'office. Il adapte diverses dispositions applicables en Polynésie ; ainsi, à l'article 17-7, l'allocation de solidarité aux personnes âgées et le RSA sont remplacés par le revenu du régime de solidarité applicable en Polynésie.

.../...

IV. Modification de la table des codes de nature de procédure

La table des codes de nature de procédure utilisée par les bureaux d'aide juridictionnelle pour l'enregistrement des demandes d'aide a été actualisée (*annexe 3*).

A la rubrique 12 « *Cour administrative d'appel et tribunal administratif* », les codes :

- **125** : reconduite d'étrangers à la frontière
- **12 D** : contentieux du titre de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français

sont remplacés par les codes

- **12 F** : contentieux des étrangers avec placement en rétention ou assignation à résidence
- **12 G** : contentieux des étrangers sans placement en rétention ni assignation à résidence

Par ailleurs, le libellé de certains codes concernant la procédure devant la cour d'appel a été précisé :

- **221** : appel et contredit avec représentation obligatoire
- **222** : appel avec référé avec représentation obligatoire
- **223** : appel et contredit sans représentation obligatoire
- **721** : appel et contredit avec représentation obligatoire après échec de la transaction
- **722** : appel avec référé avec représentation obligatoire après échec de la transaction
- **723** : appel et contredit sans représentation obligatoire après échec de la transaction

Les nouveaux codes et libellés de nature de procédure seront intégrés dans une prochaine version de l'application AJWIN qui sera diffusée au cours du dernier trimestre 2013 par le bureau des applications informatiques (PM3) - direction des services judiciaires -.

* * *

Je vous saurais gré de bien vouloir transmettre sans délai la présente circulaire à l'ensemble des magistrats et fonctionnaires concernés et me faire connaître, sous le timbre du service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes, les difficultés que vous seriez susceptibles de connaître dans l'application de la circulaire.

*Le chef du service de l'accès au droit et à la justice
et de l'aide aux victimes,*

Thierry PITOIS-ETIENNE

ANNEXE 1

**Décret n° 2013-525 du 20 juin 2013 relatif aux rétributions des missions d'aide
juridictionnelle accomplies par les avocats devant la Cour nationale du droit d'asile et
les juridictions administratives en matière de contentieux des étrangers**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2013-525 du 20 juin 2013 relatif aux rétributions des missions d'aide juridictionnelle accomplies par les avocats devant la Cour nationale du droit d'asile et les juridictions administratives en matière de contentieux des étrangers

NOR: JUST1303874D

Publics concernés : fonctionnaires des greffes et avocats.

Objet : aide juridictionnelle et rétribution des missions accomplies au titre de l'aide juridictionnelle par les avocats devant la Cour nationale du droit d'asile et devant les juridictions administratives en matière de contentieux des étrangers.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. La modification du montant de la rétribution des avocats intervenant au titre de l'aide juridictionnelle en matière de contentieux des étrangers devant les juridictions administratives est applicable aux missions accomplies à compter de la date de publication du présent décret.

Notice : le décret revalorise les missions accomplies par les avocats au titre de l'aide juridictionnelle devant la Cour nationale du droit d'asile et étend à l'ensemble des bâtonniers la possibilité de désigner un avocat pour assister un demandeur d'asile au titre de l'aide juridictionnelle afin d'assurer la pleine application du dispositif de visioconférence.

Il ajuste par ailleurs le montant de la rétribution des avocats intervenant au titre de l'aide juridictionnelle en matière de contentieux des étrangers devant les juridictions administratives. Cette rétribution sera fixée à 8 unités de valeur (UV) lorsque l'étranger fait l'objet d'un placement en rétention ou d'une assignation à résidence (art. R. 776-14 et suivants du code de justice administrative) et à 16 UV lorsque l'étranger ne fait pas l'objet d'une telle mesure (art. R. 776-10 et suivants du même code).

Le décret procède enfin à certaines mesures de coordination en matière d'aide juridictionnelle.

Références : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ensemble le code de procédure civile locale ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 91-1369 du 30 décembre 1991 modifié fixant les modalités particulières d'application dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi qu'en Polynésie française de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 2011-819 du 8 juillet 2011 pris pour l'application de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité, notamment son article 5 ;

Vu la saisine du conseil général de la Guadeloupe en date du 29 janvier 2013 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du 29 janvier 2013 ;

Vu la saisine du conseil général de la Guyane en date du 29 janvier 2013 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guyane en date du 29 janvier 2013 ;

Vu la saisine du conseil général de la Martinique en date du 29 janvier 2013 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Martinique en date du 29 janvier 2013 ;
Vu la saisine du conseil général de La Réunion en date du 29 janvier 2013 ;
Vu la saisine du conseil régional de La Réunion en date du 29 janvier 2013 ;
Vu la saisine du conseil général de Mayotte en date du 29 janvier 2013 ;
Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 7 février 2013 ;
Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du 29 janvier 2013 ;
Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 29 janvier 2013 ;
Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 14 février 2013 ;
Vu l'avis du Conseil national de l'aide juridique en date du 4 décembre 2012 ;
Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions modifiant le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991

Art. 1^{er}. – Le décret du 19 décembre 1991 susvisé est modifié conformément aux dispositions du présent chapitre.

Art. 2. – Sont remplacés :

1° Au 3° de l'article 4, les mots : « du revenu minimum d'insertion » par les mots : « forfaitaire visé au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles » ;

2° Au 3° de l'article 12, aux 2° des articles 13, 14 et 15 et à l'article 22, les mots : « services fiscaux » par les mots : « finances publiques » ;

3° Au 4° de l'article 12, aux 3° des articles 13, 14 et 15 et à l'article 22, les mots : « des affaires sanitaires et sociales » par les mots : « de la cohésion sociale ou, le cas échéant, de la cohésion sociale et de la protection des populations » ;

4° Au 1° de l'article 14, les mots : « Un avocat établi » par les mots : « Deux avocats établis » ;

5° Au 1° de l'article 18, les mots : « des barreaux des ressorts de la cour d'appel de Paris ou de la cour d'appel de Versailles » par les mots : « désignés sur proposition du Conseil national des barreaux » ;

6° Au dernier alinéa de l'article 70, aux articles 106, 106-1, au premier alinéa des articles 107 et 124, au quatrième alinéa de l'article 119, le mot : « assignataire » par les mots : « de la direction générale des finances publiques » ;

7° Aux premier et dernier alinéas de l'article 119-1, le mot : « troisième » par le mot : « quatrième » ;

8° Au 3° de l'article 134, les mots : « de l'action » par les mots : « général de la cohésion ».

Art. 3. – Le deuxième alinéa de l'article 20 est abrogé.

Art. 4. – L'article 34 est ainsi modifié :

1° La seconde phrase du deuxième alinéa du 9° est supprimée ;

2° Après le 10°, il est ajouté un 11° ainsi rédigé :

« 11° Par dérogation au 1° du présent article, devant la Cour nationale du droit d'asile, le demandeur à l'aide juridictionnelle produit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne dispose pas, en France ou en provenance de l'étranger, de ressources d'un montant supérieur aux seuils prévus par l'article 4 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991. Le cas échéant, le demandeur d'asile bénéficiaire de l'allocation temporaire d'attente produit tout document justifiant de la perception de cette prestation. »

Art. 5. – A l'article 80, les mots : « des listes établies par les bâtonniers des barreaux de la cour d'appel de Paris et de la cour d'appel de Versailles, selon un mode de répartition arrêté par accord entre ces bâtonniers et le président de la Cour nationale du droit d'asile » sont remplacés par les mots : « une liste établie par le bâtonnier du barreau dans le ressort duquel le demandeur a son domicile ».

Art. 6. – Le premier alinéa de l'article 81 est ainsi modifié :

1° Les mots : « et L. 512-1 à 512-4 » sont remplacés par les mots : « L. 511-1, L. 511-3-1, L. 512-1 à L. 512-4 et L. 552-1 à L. 552-10 » ;

2° Les mots : « ou de l'article 4 du décret n° 91-1164 du 12 novembre 1991 » sont supprimés.

Art. 7. – Le tableau annexé à l'article 90 est ainsi modifié :

I. – Dans la colonne : « PROCÉDURES » :

1° Les dispositions des lignes XIV.6 et XIV.7 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« XIV.6. Recours dirigés contre les décisions mentionnées à l'article R. 776-1 du code de justice administrative, lorsque l'étranger est placé en rétention ou assigné à résidence » ;

« XIV.7. Recours dirigés contre les décisions mentionnées à l'article R. 776-1 du code de justice administrative, lorsque l'étranger n'est pas placé en rétention ou assigné à résidence » ;

2° Après la ligne XV, il est ajouté deux lignes ainsi rédigées :

« XV.1. Procédures en audiences publiques » ;

« XV.2. Autres procédures. »

II. – Dans la colonne : « COEFFICIENTS » :

- le coefficient figurant en face de la ligne XIV.6 est fixé à 8 UV ;
- le coefficient figurant en face de la ligne XIV.7 est fixé à 16 UV ;
- le coefficient figurant en face de la ligne XV.1 est fixé à 16 UV ;
- le coefficient figurant en face de la ligne XV.2 est fixé à 4 UV.

Art. 8. – Le tableau annexé à l'article 153 est ainsi modifié :

I. – Dans la colonne : « APPELS » :

1° Les lignes IV.1 et IV.2 sont complétées par les mots : « dans les procédures d'appel sans représentation obligatoire » ;

2° Après la ligne IV.2, il est ajouté deux lignes ainsi rédigées :

« IV.3. Appel et contredit dans les procédures d'appel avec représentation obligatoire » ;

« IV.4. Appel avec référé dans les procédures d'appel avec représentation obligatoire. »

II. – Dans la colonne « UV » :

- le coefficient de base figurant en face de la ligne IV.3 est fixé à 26 UV (1) ;
- le coefficient de base figurant en face de la ligne IV.4 est fixé à 30 UV (1).

III. – Après le tableau annexé, il est ajouté une note (1) ainsi rédigée :

(1) « Pour les procédures en cours devant la cour d'appel au 1^{er} janvier 2012, la rétribution est fixée à 20 UV et 24 UV. »

CHAPITRE II

Dispositions modifiant le décret n° 91-1369 du 30 décembre 1991

Art. 9. – Le décret du 30 décembre 1991 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 3, après les mots : « de Fort de France », sont insérés les mots : « , de Cayenne » ;

2° A l'article 7-8, les mots : « L. 512-1 à L. 512-4 » sont remplacés par les mots : « L. 511-1, L. 511-3-1, L. 512-1 à L. 512-4, L. 522-1, L. 522-2 et L. 552-1 à L. 552-10 » ;

3° Au dernier alinéa de l'article 16, le mot : « général » est remplacé par le mot : « territorial » ;

4° A l'article 17, les mots : « des départements et territoires d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « de l'outre-mer » ;

5° A l'article 17-2, les mots : « du deuxième alinéa de l'article 124 et de l'article 153-1 » sont remplacés par les mots : « et du deuxième alinéa de l'article 124 » ;

6° A l'article 17-4, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le 3° de l'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'ascendant qui habite avec le demandeur à l'aide juridictionnelle et dont les ressources n'excèdent pas le montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, prévu par la délibération n° 82-33 du 15 avril 1982 modifiée portant l'institution d'un minimum vieillesse, ou n'excèdent pas le revenu pour être affilié au régime de solidarité de la Polynésie française » ;

7° A l'article 17-5, les mots : « services fiscaux » sont remplacés par les mots : « finances publiques » et les mots : « des affaires sanitaires et sociales » par les mots : « de la cohésion sociale » ;

8° A l'article 17-7, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du onzième alinéa de l'article 34 du décret du 19 décembre 1991, les mots : « de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou du revenu de solidarité active et que pour ce dernier, ses ressources n'excèdent pas le montant forfaitaire visé au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale des familles, » sont remplacés par les mots : « de l'allocation de solidarité aux personnes âgées prévue par la délibération n° 82-33 du 15 avril 1982 modifiée portant institution d'un minimum vieillesse ou est affilié au régime de solidarité de la Polynésie française. » ;

9° L'article 17-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 17-10.* – Pour l'application des articles 38-1 et 81 du décret du 19 décembre 1991, la référence aux articles 902, 908 à 910, 1186, 1209 et 1261 du code de procédure civile et la référence aux articles L. 222-1 à L. 222-6, L. 511-1, L. 511-3-1, L. 512-1 à L. 512-4 et L. 522-1 à L. 552-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont remplacées respectivement par la référence aux dispositions de même nature du code de procédure civile de Polynésie française et aux articles 32, 33, 50 et 52 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française. »

CHAPITRE III

Dispositions diverses et finales

Art. 10. – I. – Les dispositions du présent décret sont applicables en Polynésie française, à l'exception de celles mentionnées au 1° du I et aux premier et deuxième tirets du II de l'article 7.

II. – Les dispositions mentionnées au 1° du I et aux premier et deuxième tirets du II de l'article 7 ne sont pas applicables à Mayotte, à Saint-Martin et en Guyane.

III. – Jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la publication de la loi du 16 juin 2011 susvisée, ces dispositions ne sont pas applicables à Saint-Barthélemy et en Guadeloupe.

Art. 11. – Les dispositions de l'article 7 du présent décret sont applicables aux demandes de règlement présentées au titre des missions d'aide juridictionnelle accomplies à compter de la publication du présent décret.

Art. 12. – La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances, le ministre des outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 juin 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

*La garde des sceaux,
ministre de la justice,*
CHRISTIANE TAUBIRA

Le ministre de l'économie et des finances,
PIERRE MOSCOVICI

Le ministre des outre-mer,
VICTORIN LUREL

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*
BERNARD CAZENEUVE

ANNEXE 2

Formulaire d'attestation de mission en matière administrative

**Juridiction
(adresse-Cachet)**

*Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée
Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié*

**AIDE JURIDICTIONNELLE
ATTESTATION DE MISSION
ORDRE ADMINISTRATIF ET
COMMISSIONS ADMINISTRATIVES**

Barème modifié en dernier lieu par le décret n° 2013-525 du 20 juin 2013

N° AFM

DÉLIVRÉE A MAÎTRE _____
 AVOCAT DE (Mme, M.) _____
 INSCRIT AU BARREAU DE _____
 DANS L'AFFAIRE _____
 N° _____

DÉCISION DU BAJ DU N° BAJ

AIDE JURIDICTIONNELLE TOTALE PARTIELLE %

I - PROCÉDURES TA-CAA, Tribunal départemental des Pensions Cour régionale des Pensions		Coeff UV	Total UV (1)	II - MAJORATIONS POSSIBLES CUMULABLES (dans la limite de 16 UV)		Coeff UV	Majoration	Total UV (1)
1	Affaires au fond (Majorations voir II)	20		6	Expertise sans déplacement	4	4 x.	
3-4	Référé fiscal	6		7	Expertise avec déplacement	9	9 x.	
3-5	Référé suspension, référé liberté, référé conservatoire	8		8	Visite des lieux ou enquêtes	5	5 x.	
3-6	Autres référés et procédures spéciales de suspension	4		III - AUTRES PROCÉDURES		Coeff UV	Total UV (1)	
4-1	Difficulté d'exécution d'une décision	6		9-1	Procédures en audience publique devant la Cour nationale du droit d'asile	16		
				9-2	Autres procédures devant la Cour nationale du droit d'asile	4		
5-1	Tribunal départemental ou Cour régionale des pensions	20		10	Autres juridictions administratives	14		
5-3	Contentieux des étrangers avec placement en rétention ou assignation à résidence	8		11	Commission d'expulsion des étrangers	6		
5-4	Contentieux des étrangers sans placement en rétention ni assignation à résidence	16		12	Commission de séjour des étrangers	6		
				IV - AUTRE MAJORATION		Coeff UV	Total UV (1)	
				13	Intervention devant le Conseil constitutionnel saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité (4)	16		

Vu la demande de délivrance de l'attestation de mission présentée par Maître _____ en application des articles 37 de la loi du 10/07/1991 et 108 du décret du 19/12/1991 (2)
 Montant hors taxe des sommes recouvrées par l'avocat en application de l'article 37 de la loi : _____ € H.T(5)

Nous _____, Greffier en chef/Secrétaire (3) de _____
 attestons que l'avocat nommé ci-dessus a accompli le _____ la mission pour laquelle il a été désigné.

Conformément à l'article 109 du décret 19/12/1991, appliquons un pourcentage de réduction de (6) : 30 % 40 % 50 % 60 %

Autres missions d'assistance à l'aide juridictionnelle accomplies par l'avocat nommé ci-dessus dans le même litige pour lesquelles une attestation de mission est délivrée (7) :

N°BAJ : _____

N°BAJ : _____

N°BAJ : _____

N°BAJ : _____

N°BAJ : _____

N°BAJ : _____

Arrêtons la présente attestation à UV, **avant application du pourcentage de réduction prévu par l'article 109 susvisé et du taux d'aide juridictionnelle partielle** _____ (nombre d'UV en lettres) .

L'application du pourcentage de réduction prévu par l'article 109 susvisé et du taux d'aide juridictionnelle partielle ainsi que la déduction des sommes recouvrées par l'avocat en application de l'article 37 seront effectuées par la CARPA.

A _____, le _____

Signature

(1) Cocher la case correspondante

(2) à renseigner le cas échéant

(3) Rayer la mention inutile

(4) La majoration n'est pas applicable aux missions d'assistance devant la commission d'expulsion des étrangers et la commission de séjour des étrangers

(5) En Polynésie française, indiquer le montant en francs CFP

(6) Cocher le cas échéant la case correspondante : la rétribution de l'avocat assistant plusieurs personnes dans un litige reposant sur les mêmes faits et comportant des prétentions ayant un objet similaire en matière administrative est réduite de 30 % pour la deuxième personne assistée, de 40 % pour la troisième personne assistée, de 50 % pour la quatrième personne assistée et de 60 % pour la cinquième personne assistée et s'il y a lieu pour les personnes suivantes.

(7) Reporter sur la présente attestation de mission et sur celles délivrées à l'avocat dans le même litige, y compris la première attestation délivrée sans pourcentage de réduction de l'article 109, l'ensemble des numéros BAJ concernant l'admission à l'aide juridictionnelle des personnes qu'il a assisté.

ANNEXE 3

Table des codes de nature de procédure

NATURE DE LA PROCÉDURE

I - JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET TRIBUNAL DES CONFLITS

11 - CONSEIL D'ETAT

- 111 affaires au fond
- 112 sursis à exécution
- 113 référés
- 114 saisine pour avis

12 - COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL ET TRIBUNAL ADMINISTRATIF

- 121 affaires au fond
- 129 difficulté d'exécution d'une décision
- 12 A référé fiscal
- 12 B référé suspension, référé liberté, référé conservatoire
- 12 C autres référés et procédures spéciales de suspension
- 12 E contentieux du droit au logement
- 12 F contentieux des étrangers avec placement en rétention ou assignation à résidence
- 12 G contentieux des étrangers sans placement en rétention ni assignation à résidence

14 - TRIBUNAL DES CONFLITS

- 141 toutes procédures

15 - TRIBUNAL DES PENSIONS ET COUR RÉGIONALE DES PENSIONS

- 151 toutes procédures devant le tribunal départemental des pensions
- 152 toutes procédures devant la Cour régionale des pensions

16 - COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

- 161 toutes procédures devant la cour nationale du droit d'asile

19 - AUTRES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

- 191 toutes procédures

II - JURIDICTIONS JUDICIAIRES AFFAIRES CIVILES

21 - COUR DE CASSATION

- 211 cassation - chambre civile, commerciale et sociale
- 212 saisine pour avis de la Cour de cassation

22 - COUR D'APPEL

- 221 appel et contredit avec représentation obligatoire
- 222 appel avec référé avec représentation obligatoire
- 223 appel et contredit sans représentation obligatoire
- 224 appel avec référé sans représentation obligatoire

23 - TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

- 230 juge de l'exécution (JEX)
- 231 contentieux général (autres que divorces) et/ou procédures collectives
- 232 affaires gracieuses (autres que divorces)
- 233 référés
- 234 requêtes
- 237 procédure après divorce (JAF)
- 238 difficultés d'exécution devant le juge de l'exécution
- 239 JAF Juge unique (hors divorce et hors après le divorce)
- 23 B divorce
- 23 C Incapacités mineurs

24 - JUGE DES ENFANTS

- 241 assistance éducative

25 - TRIBUNAL D'INSTANCE OU JURIDICTION DE PROXIMITE

- 250 JEX
- 251 contentieux général (hors baux d'habitation)
- 252 matière gracieuse
- 253 référés (hors baux d'habitation)
- 254 requêtes
- 255 incapacités (juge des tutelles)
- 256 baux d'habitation (instances au fond)
- 257 baux d'habitation (référés)
- 258 difficultés d'exécution devant le juge de l'exécution
- 259 juridiction de proximité
- 25A surendettement
- 25B rétablissement personnel

26 - CONSEIL DE PRUD'HOMMES

- 261 contentieux général
- 262 contentieux général avec départage
- 263 référés
- 264 référés avec départage

27 - TRIBUNAL DE COMMERCE

- 271 contentieux général et/ou procédures collectives
- 272 matière gracieuse
- 273 référés
- 274 requêtes

28 - TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SÉCURITÉ SOCIALE

- 281 contentieux général

29 - AUTRES PROCÉDURES

- 291 contentieux général devant d'autres juridictions
- 292 référés devant d'autres juridictions
- 293 requêtes devant d'autres juridictions
- 294 audition de l'enfant en justice

- 296 exécution d'une décision (recours à un officier public ou ministériel pour l'exécution d'un titre exécutoire)
- 297 demande de réparation d'une détention provisoire devant le premier président de la Cour d'appel
- 298 demande de réparation d'une détention provisoire, recours devant la commission nationale de réparation
- 299 appel devant la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail
- 29 A tribunal du contentieux de l'incapacité
- 29 B Procédure de mainlevée et de contrôle des mesures de soins psychiatriques devant le juge des libertés et de la détention
- 29 C Appel des décisions du juge des libertés et de la détention portant sur la mainlevée et le contrôle des mesures de soins psychiatriques devant le premier président de la cour d'appel

IV - CONDITIONS D'ENTRÉE ET DE SÉJOUR DES ÉTRANGERS

- 411 Prolongation de la rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire devant le juge des libertés et de la détention
- 412 commissions d'expulsion des étrangers
- 413 commissions de séjours des étrangers
- 414 Prolongation du maintien en zone d'attente devant le juge des libertés et de la détention

V - TRANSACTION OU PROCEDURE PARTICIPATIVE AVANT L'INTRODUCTION DE L'INSTANCE

- 512 transaction dans un litige relevant de la compétence de la Cour administrative d'appel ou du tribunal administratif
- 513 transaction dans un litige relevant de la compétence d'une autre juridiction administrative (sauf Conseil d'Etat)
- 522 transaction dans un litige relevant de la compétence de la Cour d'appel
- 523 transaction dans un litige relevant de la compétence du tribunal de grande instance
- 524 transaction dans un litige relatif aux baux d'habitation
- 525 transaction dans un litige relevant de la compétence du tribunal d'instance (hors baux d'habitation) ou de la juridiction de proximité
- 526 transaction dans un litige relevant de la compétence du Conseil des prud'hommes
- 527 transaction dans un litige relevant de la compétence du tribunal de commerce
- 528 transaction dans un litige relevant de la compétence du tribunal des affaires de sécurité sociale
- 529 transaction dans un litige relevant de la compétence d'une autre juridiction civile
- 530 procédure participative dans un litige relevant du juge de l'exécution, instance au fond
- 531 procédure participative concernant le contentieux général devant le tribunal de grande instance (autres que divorce) et/ou procédures collectives.
- 532 procédure participative en vue de rechercher une solution transactionnelle en matière de divorce ou de séparation de corps

- 533 procédure participative dans un litige relatif aux baux d'habitation (instances au fond)
- 534 procédure participative concernant le contentieux général devant le tribunal de commerce (et/ou procédures collectives)
- 535 procédure participative concernant le contentieux général relevant de la compétence du tribunal des affaires de sécurité sociale

VI - JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET TRIBUNAL DES CONFLITS APRÈS ÉCHEC DE LA TRANSACTION

62 - COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL ET TRIBUNAL ADMINISTRATIF

- 621 affaires au fond
- 629 difficulté d'exécution d'une décision
- 62 A référé fiscal
- 62 B référé suspension, référé liberté, référé conservatoire
- 62 C autres référés et procédures spéciales de suspension

63 - AUTRES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES SAUF CONSEIL D'ETAT

- 631 toutes procédures

VII - JURIDICTIONS CIVILES APRÈS ÉCHEC TRANSACTION OU PROCEDURE PARTICIPATIVE

72 - COUR D'APPEL

- 721 appel et contredit avec représentation obligatoire après échec transaction
- 722 appel avec référé avec représentation obligatoire après échec transaction
- 723 appel et contredit sans représentation obligatoire après échec transaction
- 724 appel avec référé sans représentation obligatoire après échec transaction

73 - TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

- 731 contentieux général et/ou procédures collectives après échec transaction
- 733 référés après échec transaction
- 738 difficultés d'exécution devant le juge de l'exécution après échec transaction
- 739 contentieux général devant le tribunal de grande instance (autres que divorce) et/ou procédures collectives après échec d'une procédure participative
- 73 A divorce ou séparation de corps après une procédure participative en vue de parvenir à une solution transactionnelle.
- 73 B difficultés d'exécution devant le juge de l'exécution après échec d'une procédure participative

75 - TRIBUNAL D'INSTANCE OU JURIDICTION DE PROXIMITE

- 751 contentieux général ou JEX (hors baux d'habitation) après échec transaction
- 753 référés (hors baux d'habitation) après échec transaction
- 756 baux d'habitation (instances au fond) après échec transaction
- 757 baux d'habitation (référés) après échec transaction
- 759 Juridiction de proximité après échec transaction

- 75A contentieux général (hors baux d'habitation) après échec procédure participative
- 75B baux d'habitation (instances au fond) après échec procédure participative
- 75C JEX après échec procédure participative
- 75D surendettement après échec procédure participative
- 75E rétablissement personnel après échec procédure participative

76 - CONSEIL DE PRUD'HOMMES

- 761 contentieux général après échec transaction
- 762 contentieux général avec départage après échec transaction
- 763 référés après échec transaction
- 764 référés avec départage après échec transaction

77 - TRIBUNAL DE COMMERCE

- 771 contentieux général et/ou procédures collectives après échec transaction
- 773 référés après échec transaction
- 774 contentieux général et/ou procédures collectives après échec procédure participative

78 - TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SÉCURITÉ SOCIALE

- 781 contentieux général après échec transaction
- 782 contentieux général après échec procédure participative

79 - AUTRES PROCÉDURES

- 791 contentieux général devant d'autres juridictions après échec transaction
- 792 référés devant d'autres juridictions après échec transaction
- 795 juge de l'exécution, instance au fond après échec transaction
- 796 exécution d'une décision (recours à un officier public ou ministériel pour l'exécution d'un titre exécutoire) après échec transaction
- 797 Juge de l'exécution, instance au fond après échec de la procédure participative

VIII - ALTERNATIVES AUX POURSUITES ET COMPOSITION PÉNALE

81 - ALTERNATIVES AUX POURSUITES

- 811 médiation pénale
- 812 réparation mineur (article 12-1 de l'ordonnance du 02/02/45 relative à l'enfance délinquante)

82 - COMPOSITION PÉNALE

- 821 composition pénale

IX - JURIDICTIONS JUDICIAIRES - AFFAIRES PÉNALES

91 - COUR DE CASSATION

- 911 cassation - chambre criminelle

- 912 procédure de révision - assistance ou représentation du requérant devant la commission de révision
- 913 procédure de révision - assistance ou représentation du requérant devant la cour de révision
- 914 procédure de révision - assistance ou représentation de la partie civile devant la cour de révision
- 915 Réexamen d'une décision pénale consécutif au prononcé d'un arrêt de la cour européenne des droits de l'homme

92 - COUR D'APPEL

- 921 assistance d'un prévenu devant la chambre des appels correctionnels en l'absence de partie civile ou avec partie civile sans avocat
- 922 assistance d'un prévenu devant la chambre des appels correctionnels avec partie civile assistée d'un avocat
- 923 assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant la chambre des appels correctionnels
- 924 procédure d'extradition et procédures de remise résultant de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen

93 - PROCÉDURES CORRECTIONNELLES - INSTRUCTION JI

- 931 1ère comparution devant le juge d'instruction
- 932 débat contradictoire relatif au placement en détention provisoire devant le juge des libertés et de la détention
- 933 1ère comparution devant le juge d'instruction et débat contradictoire relatif au placement en détention provisoire devant le juge des libertés et de la détention
- 934 instruction correctionnelle avec détention provisoire
- 935 instruction correctionnelle avec détention provisoire y compris débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention et première comparution
- 936 instruction correctionnelle sans détention provisoire
- 937 instruction correctionnelle sans détention provisoire y compris 1ère comparution
- 938 assistance d'une partie civile pour une instruction correctionnelle JI
- 939 assistance d'un prévenu pour les appels des ordonnances du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention

94 - PROCÉDURES CORRECTIONNELLES - INSTRUCTION JE

- 941 1ère comparution devant le juge des enfants
- 942 débat contradictoire relatif au placement en détention provisoire devant le juge des libertés et de la détention
- 943 1ère comparution devant le juge des enfants et débat contradictoire relatif au placement en détention provisoire devant le juge des libertés et de la détention
- 944 instruction correctionnelle avec détention provisoire
- 945 instruction correctionnelle avec détention provisoire y compris débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention et première comparution
- 946 instruction correctionnelle sans détention provisoire
- 947 instruction correctionnelle sans détention provisoire y compris 1ère comparution

- 948 assistance d'une partie civile pour une instruction correctionnelle JE
949 assistance d'un prévenu pour les appels des ordonnances du juge des enfants
et du juge des libertés et de la détention

95 - PROCÉDURES CONTRAVENTIONNELLES

- 953 assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le tribunal de police (contraventions de 5e classe)
954 assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le tribunal de police (contraventions de 1ère à 4e classe)
957 assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant la juridiction de proximité (contraventions des quatre premières classes)
958 assistance d'un prévenu **majeur** devant le tribunal de police (5ème classe), en l'absence d'une partie civile ou avec partie civile sans avocat.
959 assistance d'un prévenu **majeur** devant le tribunal de police (5ème classe), avec partie civile assistée d'un avocat.
95 A assistance d'un prévenu **mineur** devant le tribunal de police ou le juge de proximité (contraventions de 1ère à 5ème classe), en l'absence d'une partie civile ou avec partie civile sans avocat.
95 B assistance d'un prévenu **mineur** devant le tribunal de police ou le juge de proximité (contraventions de 1ère à 5ème classe), avec partie civile assistée d'un avocat.
95 C assistance d'un prévenu **majeur protégé**, devant le tribunal de police ou le juge de proximité (contraventions de 1ère à 5ème classe), en l'absence d'une partie civile ou avec partie civile sans avocat.
95 D assistance d'un prévenu, **majeur protégé**, devant le tribunal de police ou le juge de proximité (contraventions de 1ère à 5ème classe), avec partie civile assistée d'un avocat

96 - PROCÉDURES CORRECTIONNELLES HORS INSTRUCTION

- 960 débat contradictoire relatif au placement en détention provisoire
961 assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel en comparution immédiate avec débat sur la détention en l'absence de partie civile ou avec partie civile sans avocat
962 assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel en comparution immédiate avec débat sur la détention avec partie civile assistée d'un avocat
963 assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel en l'absence de partie civile ou avec partie civile sans avocat
964 assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel avec partie civile assistée d'un avocat
965 assistance d'un prévenu devant le juge des enfants (audience de cabinet) en l'absence de partie civile ou avec partie civile sans avocat
966 assistance d'un prévenu devant le juge des enfants (audience de cabinet) avec partie civile assistée d'un avocat
967 assistance d'un prévenu devant le tribunal pour enfants en l'absence de partie civile ou avec partie civile sans avocat
968 assistance d'un prévenu devant le tribunal pour enfants avec partie civile assistée d'un avocat
969 assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le tribunal correctionnel, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants
96A présentation du mineur devant le procureur de la République

- 96B présentation du mineur devant le procureur de la République et débat contradictoire relatif à la détention provisoire lorsqu'ils sont assurés par le même avocat
- 96 C assistance d'une personne faisant l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

97 - PROCÉDURES CRIMINELLES - INSTRUCTION

- 971 assistance d'un prévenu pour une instruction criminelle devant le juge d'instruction
- 972 assistance d'une partie civile pour une instruction criminelle devant le juge d'instruction
- 973 procédures devant la chambre de l'instruction (non compris l'extradition et les appels des ordonnances du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention)
- 974 assistance d'un mis en examen (accusé ou prévenu) pour les appels des ordonnances du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention

98 - PROCÉDURES CRIMINELLES

- 981 assistance d'un accusé devant la Cour d'assises majeurs
- 982 assistance d'un accusé devant la Cour d'assises mineurs ou devant le tribunal pour enfants statuant en matière criminelle
- 983 assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant la Cour d'assises majeurs
- 984 assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant la Cour d'assises mineurs ou devant le tribunal pour enfants statuant en matière criminelle

99 - PROCÉDURES D'APPLICATION DES PEINES ET PROCEDURE DE SURVEILLANCE DE SURETE ET DE RETENTION DE SURETE

- 995 assistance d'un condamné lors du recueil de son consentement pour le placement sous surveillance électronique
- 996 assistance d'un condamné devant le JAP ou le tribunal de l'application des peines
- 997 assistance d'un condamné devant le Juge des enfants statuant en matière d'application des peines ou le tribunal pour enfants statuant en matière d'application des peines
- 998 représentation d'un condamné devant la chambre de l'application des peines de la cour d'appel ou son président
- 999 représentation d'un condamné devant la chambre spéciale des mineurs
- 99A assistance d'une personne devant la juridiction régionale ou la juridiction nationale de la rétention de sûreté ou devant la Cour de cassation en matière de surveillance de sûreté et de rétention de sûreté
- 99 B assistance d'une personne devant le juge de l'application des peines en matière de surveillance de sûreté et de rétention de sûreté

Annexe 5

Attestation de mission « ordre administratif et commissions administratives »

**Juridiction
(adresse-Cachet)**

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée
Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié

**AIDE JURIDICTIONNELLE
ATTESTATION DE MISSION
ORDRE ADMINISTRATIF ET
COMMISSIONS ADMINISTRATIVES**

Barème modifié en dernier lieu par le décret n° 2013-525 du 20 juin 2013

N°AFM

DÉLIVRÉE A MAÎTRE _____
AVOCAT DE (Mme, M.) _____
INSCRIT AU BARREAU DE _____
DANS L'AFFAIRE _____
N° _____

DÉCISION DU BAJ DU N° BAJ

AIDE JURIDICTIONNELLE TOTALE PARTIELLE %

I - PROCÉDURES TA-CAA, Tribunal départemental des Pensions Cour régionale des Pensions		Coeff UV	Total UV (1)	II - MAJORATIONS POSSIBLES CUMULABLES (dans la limite de 16 UV)		Coeff UV	Majoration	Total UV (1)
1	Affaires au fond (Majorations voir II)	20		6	Expertise sans déplacement	4	4 x.	
3-4	Référé fiscal	6		7	Expertise avec déplacement	9	9 x.	
3-5	Référé suspension, référé liberté, référé conservatoire	8		8	Visite des lieux ou enquêtes	5	5 x.	
3-6	Autres référés et procédures spéciales de suspension	4		III - AUTRES PROCÉDURES		Coeff UV	Total UV (1)	
4-1	Difficulté d'exécution d'une décision	6		9-1	Procédures en audience publique devant la Cour nationale du droit d'asile	16		
				9-2	Autres procédures devant la Cour nationale du droit d'asile	4		
5-1	Tribunal départemental ou Cour régionale des pensions	20		10	Autres juridictions administratives	14		
5-3	Contentieux des étrangers avec placement en rétention ou assignation à résidence	8		11	Commission d'expulsion des étrangers	6		
5-4	Contentieux des étrangers sans placement en rétention ni assignation à résidence	16		12	Commission de séjour des étrangers	6		
				IV - AUTRE MAJORATION		Coeff UV	Total UV (1)	
				13	Intervention devant le Conseil constitutionnel saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité (4)	16		

Vu la demande de délivrance de l'attestation de mission présentée par Maître _____ en application des articles 37 de la loi du 10/07/1991 et 108 du décret du 19/12/1991 (2)

Montant hors taxe des sommes recouvrées par l'avocat en application de l'article 37 de la loi : _____ €

H.T(5)

attestons que l'avocat nommé ci-dessus a accompli le _____ la mission pour laquelle il a été désigné.

Conformément à l'article 109 du décret 19/12/1991, appliquons un pourcentage de réduction de (6) : 30 %
 40 % 50 % 60 %

Autres missions d'assistance à l'aide juridictionnelle accomplies par l'avocat nommé ci-dessus dans le même litige pour lesquelles une attestation de mission est délivrée (7) :

N°BAJ : _____ N°BAJ : _____

N°BAJ : _____ N°BAJ : _____

N°BAJ : _____ N°BAJ : _____

Arrêtons la présente attestation à UV, avant application du pourcentage de réduction prévu par l'article 109 susvisé et du taux d'aide juridictionnelle partielle _____ (nombre d'UV en lettres) .

L'application du pourcentage de réduction prévu par l'article 109 susvisé et du taux d'aide juridictionnelle partielle ainsi que la déduction des sommes recouvrées par l'avocat en application de l'article 37 seront effectuées par la CARPA.

A _____, le _____

Signature

(1) Cocher la case correspondante

(2) à renseigner le cas échéant

(3) Rayer la mention inutile

(4) La majoration n'est pas applicable aux missions d'assistance devant la commission d'expulsion des étrangers et la commission de séjour des étrangers

(5) En Polynésie française, indiquer le montant en francs CFP

(6) Cocher le cas échéant la case correspondante : la rétribution de l'avocat assistant plusieurs personnes dans un litige reposant sur les mêmes faits et comportant des prétentions ayant un objet similaire en matières administrative est réduite de 30 % pour la deuxième personne assistée, de 40 % pour la troisième personne assistée, de 50 % pour la quatrième personne assistée et de 60 % pour la cinquième personne assistée et s'il y a lieu pour les personnes suivantes.

(7) Reporter sur la présente attestation de mission et sur celles délivrées à l'avocat dans le même litige, y compris la première attestation délivrée sans pourcentage de réduction de l'article 109, l'ensemble des numéros BAJ concernant l'admission à l'aide juridictionnelle des personnes qu'il a assisté.